

## Recueil des Actes Administratifs



N°02/ 2021

AVRIL à JUIN 2021

# SOMMAIRE

<b>DELIBERATIONS</b>		
<u>CONSEILS MUNICIPAUX du 13 AVRIL ET DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021</u>		
040-2021	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.	P 11
041-2021	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2021 - Modification de la délibération du 1er décembre 2020.	P 13
042-2021	Délibération portant avis sur l'armement de la Police Municipale.	P 14
043-2021	Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Grenade et le Centre Communal d'Action Sociale de Grenade.	P 16
044-2021	PASS 2020-2021. Participation à verser aux associations.	P 18
045-2021	Renouvellement adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile ».	P 19
046-2021	Subventions 2021 aux associations.	P 21
047-2021	Avenants n° 1 aux contrats d'objectifs pluriannuels 2020-2023 à passer avec les associations.	P 21
048-2021	Taxe foncière sur les propriétés bâties. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.	P 22
049-2021	Vote du taux des taxes communales.	P 23
050-2021	Contributions 2021 aux organismes de regroupement et concours divers 2021.	P 25
051-2021	Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2021.	P 27
052-2021	Budget primitif 2021 de la commune.	P 28
053-2021	PASS 2020-2021. Participation à verser au Foyer Rural.	P 30
054-2021	Programme « Petites Villes de demain ». Contrat de Projet « Chef de Projet Petites Villes de Demain » - Complément des délibérations n°18a et 18b du 23 mars 2021 : Mise à disposition de l'agent auprès de la Commune de Cadours, à hauteur de 50%.	P 30
055-2021	Réalisation d'un Atlas pour la Biodiversité Communale. Modification à apporter à l'annexe annuelle 2021 signée le 11.05.2021 avec Nature En Occitanie.	P 31
056-2021	Revitalisation du centre-bourg. Aménagement urbain de l'entrée de ville - route d'Ondes - Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine. Avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la Commune de Grenade et le SMEA annulant et remplaçant l'avenant n° 1.	P 33
057-2021	Régularisation de la servitude de passage de la canalisation permettant l'arrosage des terrains de sports de Carpenté. Signature d'une convention avec M. et Mme Alain GENDRE.	P 34

058-2021	Acquisition du bien immobilier cadastré Section C n° 759 situé 36, avenue Lazare Carnot à Grenade.	P 35
059-2021	Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelle C n° 491, lieu-dit « La Ville »).	P 36
060-2021	Dénomination de la voie desservant le lotissement situé « Plaine de la Porte de Verdun ».	P 38
061-2021	Branchement de trois coffrets prises triphasées rue de la République et rue Castelbajac.- Fourniture et pose de 3 coffrets prises homologuées.- Réalisation de trois branchements triphasés pour coffrets prises.	P 38-40
062-2021	Décision modificative n° 01/2021.	P 41
063-2021	Modification des AP/CP 2021.	P 42

## DECISIONS

014-2021	Attribution du marché de travaux n° 20-I-16-T « Travaux de pose de systèmes de climatisation pour les bâtiments communaux ».	P 43
015-2021	Aide du FIPHFP à reverser à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade.	P 44
016-2021	Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-04-S « Destruction de nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade ».	P 45
017-2021	Avenant n° 3 au bail commercial signé le 14.05.2019 entre la Commune de Grenade et la Société 2BM (Site La Nautique).	P 46
018-2021	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	P 47
019-2021	Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-07-S « Prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne ».	P 48
020-2021	Gestion de la buvette de la piscine municipale durant la saison 2021 (soit du 02.06.2021 au 01.09.2021 inclus).	P 49
021-2021	Création d'un Pumptrack. Demandes de subvention à l'Agence Nationale du Sport, à la Région Occitanie et à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne.	P 50
022-2021	Avenant n° 1 au marché n° 20-I-15-T « Travaux de réaménagement du jardin de la Mairie », lot 1 – VRD. Mise à jour des devis de la tranche ferme et des tranches optionnelles 1 et 2. Précision sur les conditions d'affermissement des tranches optionnelles. Prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution.	P 51
023-2021	Avenant n° 3 au marché n° 20-I-01-T « Aménagement urbain de l'entrée de ville Route d'Ondes- RD17/ Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine », lot 1 -Voirie- Réseaux. Prestations supplémentaires. Prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution.	P 52
024-2021	Avenant n° 2 au marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de Grenade sur Garonne » pour atterrissage en cours de chantier (plus-value).	P 53

## ARRETES PERMANENTS

008-2021	Arrêté municipal ordonnant la cession à titre définitif d'un animal errant.	09/04/2021	PM	P 55
009-2021	Acte Vierge.	09/04/2021	AG	P 56
010-2021	autorisation de travaux dans 1 ERP: SCI KOALA IMMO( création d'une crêperie )	30/04/2021	Urba	P 57
011-2021	autorisation de travaux dans 1 ERP: Pitchoun Parc (Création d'1 parc de jeux pour enfant)	30/04/2021	Urba	P 58
012-2021	Autorisation de travaux sur un ERP:VIENNE Jérôme (travaux pour Brocante)	30/04/2021	Urba	P 59
013-2021	ARRETE LA BASTIDE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 17/2018 du 20/11/2018	05/05/2021	ODP	P 60
014-2021	Autorisation de travaux dans 1 ERP:L'Atelier d'Alice.B-Mme BOISHU Alice (travaux d'aménagement)	21/05/2021	Urba	P 68
015-2021	autorisation de travaux dans 1 ERP: MY SUSHIKA-Mme DAOUI Sabrina aménagement restaurant de sushi	21/05/2021	Urba	P 69
016-2021	autorisation de travaux dans 1 ERP:PHARMACIE DE LA BASTIDE	21/05/2021	Urba	P 70
017-2021	AUTORISATION DE TRAVAUX dans 1 ERP:aménagement d'une supérette existante SPAR	17/06/2021	Urba	P 71
018-2021	Arrêté portant règlement intérieur des accueils périscolaires (AIC matin, midi, soir et restaurants scolaires) et des accueils de loisirs du mercredi et des vacances.	23/06/2021	AG	P 72
019-2021	Circulation- Chemin St Sulpice (depuis la RD2/sur 70 mètres-	28/06/2021	ODP	P 85
<b>ARRETES TEMPORAIRES</b>				
099-2021	Stationnement 29 rue Castelbajac- ETS EPILOGUE -	02/04/2021	ODP	P 86
100-2021	Circulation/stationnement- EIFFAGE/CCHT- rue des Bains Romains	02/04/2021	ODP	P 88
101-2021	stationnement- 74 rue de la République- Bonnassies.	07/04/2021	ODP	P 90
102-2021	stationnement-7 Avenue Lazare Carnot M. Du Chazaud	07/04/2021	ODP	P 92
103-2021	circulation/stationnement- ETS GABRIELLE FAYAT- 59 rue Roquemaurel.	07/04/2021	ODP	P 95
104-2021	permis detention chien categorie 2 Monsieur SALVADOR Anthony fait par Nico	08/04/2021	PM	P 97
105-2021	Arrêté municipal portant réglementation de l'accès à la piste de rollers jusqu'au 02.05.2021 inclus.	09/04/2021	AG	P 98
106-2021	Arrêté portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Grenade	09/04/2021	PM	P 100

107-2021	Arrêté municipal n° 107/2021 portant modification de l'arrêté municipal n° 105/2021 portant règlementation de l'accès à la piste de rollers jusqu'au 02.05.2021 inclus.	09/04/2021	AG	P 102
108-2021	Circulation/stationnement- 3 impasse de Belfort- ET BARUTEL.	12/04/2021	ODP	P 103
109-2021	Circulation/stationnement- 23/25 rue de l'Egalité MC ZINC SARL.	12/04/2021	ODP	P 105
110-2021	Circulation/stationnement- 8 rue Roquemaurel - ETS BEGUE chantier M. ANTICHAN.	12/04/2021	ODP	P 107
111-2021	Circulation/stationnement- CCHT/SIGNATURE 31.- rue Wagram	12/04/2021	ODP	P 109
112-2021	STATIONNEMENT - rue CASTELBAJAC N° 29- EPILOGUE RENOVATION	12/04/2021	ODP	P 110
113-2021	Stationnement- 1 rue St Jacques SARL OCEAN -DEMECO -	12/04/2021	ODP	P 113
114-2021	Circulation/stationnement- 16 rue de l'Egalité- TAILLEFER/ECONERGIE	12/04/2021	ODP	P 115
115-2021	stationnement benne- 11 rue Gambetta - L. GENDRE.	12/04/2021	ODP	P 117
116-2021	stationnement- 11 quai de Garonne- 735 chemin de Montagne- M. BYSTRICKY - ultime déménagement	12/04/2021	ODP	P 119
117-2021	Stationnement- rue Cazalès Garage/52 rue Roquemaurel- M. PREVOST.	12/04/2021	ODP	P 121
118-2021	Circulation rue d'Iéna- ENEDIS/DEBELEC-CARCASSONNE	14/04/2021	ODP	P 124
119-2021	Circulation/stationnement- Rue mélican- ETS LACLAU	14/04/2021	ODP	P 125
120-2021	circulation/stationnement - chemin de la Magdelaine- ETS GABRIELLE FAYAT	14/04/2021	ODP	P 127
121-2021	Circulation/stationnement- Rue Cazalès- SOBECA/ENEDIS	15/04/2021	ODP	P 129
122-2021	Circulation/stationnement- rues Roquemaurel, Castelbajac, Gambetta- CIRCET	16/04/2021	ODP	P 131
123-2021	Stationnement- 49 rue Cazalès - Mme DEPRET.	22/04/2021	ODP	P 133
124-2021	circulation stationnement- 59 rue Roquemaurel - ETS GABRIELLE FAYAT	26/04/2021	ODP	P 135
125-2021	circulation/stationnement- 19A rue Victor Hugo- (portion entre rue Egalité et Castelbajac)- 50 rue Castelbajac- ETS SERRES .	27/04/2021	ODP	P 137
126-2021	vente Muguet - 1er mai . arrêté mairie.	27/04/2021	ODP	P 140
127-2021	Réaménagement entrée de ville - EIFFAGE	28/04/2021	ODP	P 142
128-2021	Circulation/stationnement- 16 Allées Sébastopol- ETE RESEAUX.	30/04/2021	ODP	P 145
129-2021	Débit de boissons comité d'animation 13 juin 2021 place Jean MOULIN. Fait Thierry.M	03/05/2021	PM	P 147
130-2021	Circulation stationnement- 16 allées Sébastopol - ETE RESEAUX.	05/05/2021	ODP	P 148

131-2021	circulation 8 avenue de Gascogne,-253 chemin de montagne-SIGNAUX GIROD TOULOUSE .	05/05/2021	ODP	P 150
132-2021	stationnement- 9 rue René Teisseire- BAUER ENTREPRISE	05/05/2021	ODP	P 152
133-2021	Circulation restreinte/stationnement- Rues Castelbajac/quai de Garonne- CCHT/MAIRIE.	05/05/2021	ODP	P 154
134-2021	Occupation du Domaine Public- OFFICE DU TOURISME- Tournage 360°	06/05/2021	ODP	P 155
135-2021	stationnement- 6 rue René Teisseire - GROSSIAS.	06/05/2021	ODP	P 158
136-2021	circulation/stationnement- rue GAMBETTA- (entre Allée Sébastopol et rue Cazalès). - DEBELEC-CARCASSONNE. - (travaux en aérien/raccordement Enedis)	06/05/2021	ODP	P 160
137-2021	Stationnement- 42 rue de la République - M. MARESTAN	06/05/2021	ODP	P 162
138-2021	stationnement/circulation - rue des Jardins (entre RD2/rue Marceau) MAIRIE DE GRENADE.	06/05/2021	ODP	P 164
139-2021	Stationnement- 42 rue de la République- MARESTAN	06/05/2021	ODP	P 166
140-2021	Stationnement- 48 rue Victor Hugo- M. VIENNE	06/05/2021	ODP	P 168
141-2021	Circulation- RD2 Avenue Lazare Carnot - SCOPELEC.	06/05/2021	Sports	P 171
142-2021	stationnement 31 rue René Teisseire - M. Biennés	06/05/2021	ODP	P 172
143-2021	Circulation/stationnement- jardin de la Mairie- DELAMPLE	07/05/2021	ODP	P 175
144-2021	Arrêté municipal n° 144/2021 relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2021	07/05/2021	AG	P 178
145-2021	Arrêté municipal n° 145/2021 règlementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale - saison 2021	07/05/2021	AG	P 180
146-2021	Arrêté municipal n° 146/2021 règlementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les centres de loisirs et les colonies de vacances - saison 2021	07/05/2021	AG	P 182
147-2021	Arrêté scopelec av lazare Carnot	12/05/2021	ODP	P 183
148-2021	Arrêté autorisant le stationnement d'un conteneur de stockage par ENGIE INEO du 10/05 au 27/05/2021, dans le cadre des travaux de modernisation de l'éclairage public du roller, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDEHG.	14/05/2021	ODP	P 185
149-2021	Arrêté de voirie pour la société SCAM TP qui doit réaliser du 17/05 au 21/05/2021 des sondages sous accotement et à l'intérieur du rond-point RD 29 et RD 29a afin de rechercher une conduite de gaz et faire des prélèvements pour le compte de TEREKA (ex TIGF) et EURETEQ.	14/05/2021	ODP	P 188
150-2021	Arrêté portant nomination de mandataires / Régie de recettes « Piscine » - Saison 2021.	17/05/2021	AG	P 191

151-2021	ODP- la brûlerie- Mme BORDARIES - 34 rue Victor Hugo	18/05/2021	ODP	P 192
152-2021	ODP- le Grenadin- 85 rue de la République.	19/05/2021	ODP	P 196
153-2021	ODP - 46/48 rue Castelbajac - LA RECOLETA	19/05/2021	ODP	P 201
154-2021	ODP- 35 rue Gambetta/ angle rue Castelbajac- ZINZIN DU ZINC	19/05/2021	ODP	P 206
155-2021	ODP- 29 rue Gambetta- Villa Léopoldine	19/05/2021	ODP	P 211
156-2021	ODP - MAY SUSHIKA- RESTAURANT- 43 rue Gambetta.	19/05/2021	ODP	P 215
157-2021	ODP- 40 rue Victor Hugo- Café du Commerce	19/05/2021	ODP	P 220
158-2021	débit de boissons Grelin Grenade foyer rural 11 et 12 septembre 2021. Fait Thierry. M	20/05/2021	PM	P 225
159-2021	ODP- BRADERIE- 05/06/2021	20/05/2021	ODP	P 226
160-2021	Stationnement/circulation - BRADERIE- du 05/06/2021	20/05/2021	ODP	P 229
161-2021	stationnement- benne- 57 rue Hoche - M. LEGUAY.	20/05/2021	ODP	P 230
162-2021	debit de boissons Grenade football club du 3 juillet 2021 fait par Nico	20/05/2021	PM	P 233
163-2021	debit de boissons hippodrome SEIGNE Jean Sebastien du 06 juin 2021 fait par Nico	20/05/2021	PM	P 234
164-2021	debit de boissons hippodrome MANTEZ DAVID 06 juin 2021 fait par Nico	20/05/2021	PM	P 236
165-2021	Stationnement- rue Gambetta - SCOPELEC.	21/05/2021	ODP	P 237
166-2021	débit de boissons vide grenier roller skating 20 juin 2021. Fait Thierry M	21/05/2021	PM	P 240
167-2021	Arrêté modifiant l'arrêté d'ouverture de la piscine municipale - saison 2021	26/05/2021	AG	P 241
168-2021	CIRCULATION - RUE REPUBLIQUE- LA CROISEE DES SAVEURS	27/05/2021	ODP	P 243
169-2021	ODP LA CROISEE DES SAVEURS - LE 31/05/2021 rue de la République	27/05/2021	ODP	P 244
170-2021	ODP contre allées (rue Gambatta/République) Halle - ORANGE	27/05/2021	ODP	P 249
171-2021	Stationnement- rue du 11 novembre 1918 , résidence Granada-	27/05/2021	ODP	P 253
172-2021	Stationnement 11 rue Lafayette- de PEYRECAVE.	27/05/2021	ODP	P 255
173-2021	Stationnement 65 rue Pérignon - Mme DEL MISSIER	27/05/2021	Sports	P 257
174-2021	Occupation du Domaine Public- la croisée des Saveurs - 54 rue de la République	27/05/2021	ODP	P 259
175-2021	Débit de boissons DIV'IN salon des vins le 5 mai 2021. Fait Thierry.M	28/05/2021	PM	P 263



176-2021	Arrêté temporaire DELAMPLE travaux jardin mairie	31/05/2021	ODP	P 264
177-2021	Débit de boissons Multimusicque 19 juin 21 parvis salle des fetes. Fait par Thierry.M	01/06/2021	PM	P 267
178-2021	débit de boissons AAPPMA concours de peche rond de save 14 juillet 2021. fait par Thierry.M	02/06/2021	PM	P 268
179-2021	Débit de boissons AAPPMA lacher de truites lac de GARGASSES le 20 novembre 2021. fait pat thierry.M	02/06/2021	PM	P 269
180-2021	débit de boissons AAPPMA concours de peche rond de save 30 octobre 2021. fait par thierry.M	02/06/2021	PM	P 270
181-2021	ODP- vente produits locaux - marché du mercredi du 02/06 au 31/10/2021 - association des commerçants de Grenade représentée par Mme RODENWALD-DELEYSSES.	02/06/2021	ODP	P 271
182-2021	stationnement/circulation -sur le territoire de Grenade- CIRCET/FIBRE 31.	02/06/2021	ODP	P 274
183-2021	Stationnement- 21 rue de l'Egalité - M. MARTINS PACHECO.	02/06/2021	ODP	P 276
184-2021	Occupation du Domaine Public- stationnement - contre allée de la Halle- au niveau du 48 rue Castelbajac - M. DERC/	02/06/2021	ODP	P 278
185-2021	stationnement- 22 rue René Teisseire- Mme SANNER.	02/06/2021	ODP	P 280
186-2021	stationnement- 1 impasse des fleurs - M. ABELLA	02/06/2021	ODP	P 282
187-2021	stationnement- 66 rue Hoche - M. BISOFFI/CJC GUYON.	02/06/2021	ODP	P 285
188-2021	Stationnement- 85 rue Gambetta - DEMENAGEMENTS OFRDEM.	02/06/2021	ODP	P 287
189-2021	Stationnement- 40 rue de la République- FRANCHINI charpentier	02/06/2021	ODP	P 290
190-2021	Stationnement- 23 rue Gambetta - TSO OCCITANIE	02/06/2021	ODP	P 292
191-2021	Debit de boissons Grenade sport 05 juin 2021	03/06/2021	PM	P 294
192-2021	Stationnement 58 rue de la République- M. GEORGEL.	03/06/2021	ODP	P 295
193-2021	Stationnement+échafaudage - 11 rue Gambetta- Gendre Laurane.	03/06/2021	ODP	P 298
194-2021	Débit de boisson Grenade Football Club buvette piscine du 5/06/21 au 1/09/21 ED	04/06/2021	PM	P 300
195-2021	Vide Grenier du 27 juin 2021 association ASAMM fait par Derouet Emilie	07/06/2021	PM	P 301
196-2021	Circulation/stationnement- Cours Valmy CIRCET/FIBRE 31	08/06/2021	ODP	P 302
197-2021	ODP VIDE GRENIER COMITE D'ANIMATION LE 13.06.2021.	08/06/2021	ODP	P 304
198-2021	Stationnement Rue Gambetta, livraison au N° 43- M. Menvielle/Gardes Matériaux.	08/06/2021	ODP	P 307
199-2021	stationnement- 10Bis rue d'Iéna- M. QUINSON	08/06/2021	ODP	P 308



200-2021	CIRCULATION - rue Victor Hugo (entre République et Castelbajac - Comité animation	09/06/2021	ODP	P 310
201-2021	ODP- 20 rue Gambetta- SPAR/Gérald Soulié.	09/06/2021	ODP	P 312
202-2021	Circulation /stationnement- Avenue du 22 septembre - GABRIELLE FAYAT / SMEA (chantier Toulouse Metropole Habitat).	09/06/2021	ODP	P 316
203-2021	Stationnement- 5A rue de l'Egalité - M. BOYDRON	09/06/2021	ODP	P 318
204-2021	Stationnement - 47 rue Castelbajac- M. COUFFY	09/06/2021	ODP	P 320
205-2021	debit de boissons Cap sur grenade enfile tes baskets du 03 juillet 2021	10/06/2021	PM	P 322
206-2021	circulation/stationnement 37 rue Hoche - MORELLO	10/06/2021	ODP	P 324
207-2021	Stationnement Parking allées Alsace Lorraine- au niveau du 17B Allées Alsace Lorraine - Mme BURREN	10/06/2021	ODP	P 326
208-2021	stationnement- 31 rue de la République- M. LOPEZ.	10/06/2021	ODP	P 328
209-2021	Occupation du Domaine Public- parvis de la Salle des Fêtes- MULTIMUSIQUE	11/06/2021	ODP	P 331
210-2021	Occupation du Domaine Public- Halle - Associations Attitudes	11/06/2021	ODP	P 333
211-2021	Occupation du Domaine Public- Circuit de la Hille- Roller Skating- vide greniers	11/06/2021	ODP	P 336
212-2021	arrêté autorisant une epreuve pedestre sur route enfile tes baskets 03 juillet 2021 cap sur grenade	11/06/2021	PM	P 339
213-2021	Arrêté municipal n° 213 / 2021 modifiant l'arrêté n° 70/2021 du 01.03.2021 portant délégation de fonction aux 5 adjoints et à 5 conseillers municipaux	15/06/2021	AG	P 341
214-2021	Arrêté de dépigeonnage.	16/06/2021	AG	P 346
215-2021	debit de boissons volley ball du 26 juin 2021 fait par Nico	16/06/2021	PM	P 347
216-2021	Circulation/stationnement- rue du 11 novembre - (TMH) ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	16/06/2021	ODP	P 348
217-2021	ODP "expo voitures" rue Gambetta le 26.06.2021 - Mairie de GRENADE	17/06/2021	Sports	P 350
218-2021	circulation/stationnement- 12 à 35 rue Gambetta- animation commerciale , SARL TA BOUTIQUE- LE COMPTOIR DE LA CHAUSSURE. -	17/06/2021	ODP	P 351
219-2021	Circulation - rue du 11 novembre 1918- GRDF / BOUYGUES E&S MIDI PYRENEES.	17/06/2021	ODP	P 352
220-2021	ODP- 35 rue Gambetta- LA BUVETTE	17/06/2021	ODP	P.354-
221-2021	Débit de boissons comité d'animation du 14/07/2021 au 15/072021 à l'occasion de la fete nationale traitée par SD	17/06/2021	PM	P 356
222-2021	Débit de boissons comité d'animation du 14 aout 2021 fete votive traitée par SD	17/06/2021	PM	P 358

223-2021	Circulation- rues République, Gambetta, Castelbajac, (Halle) ..... Services Techniques Municipaux.	22/06/2021	ODP	P 359
224-2021	circulation- rue de l'Egalité (entre rues Gambetta/Victor Hugo) STM.	22/06/2021	ODP	P 361
225-2021	Circulation/stationnement- Rue République- contre allée de la Halle- CCHT/DELAMPLE.	22/06/2021	ODP	P 362
226-2021	stationnement - 58 rue Kléber - M. ALARCON - ETS MIKAM FACADE	22/06/2021	ODP	P 364
227-2021	stationnement - 28 rue Cazalès- M. DELORD	22/06/2021	ODP	P 367
228-2021	stationnement- cour Espace l'Envol - Mairie de Grenade- service Communication	22/06/2021	ODP	P 369
229-2021	stationnement- 57 rue Gambetta- M. PINEL	22/06/2021	ODP	P 370
230-2021	Stationnement- 58 rue de la République- M. OUAALI/ ENT SYMPHONIE-	22/06/2021	ODP	P 373
231-2021	circulation/stationnement- rue Wagram- Ent GABRIELLE FAYAT et SMEA (dossier Versolato).	22/06/2021	ODP	P 375
232-2021	Stationnement- 50 rue Castelbajac - Ets JIMENEZ DEMENAGEMENTS	22/06/2021	ODP	P 377
233-2021	enfile tes baskets arrêté stationnement et circulation fait par Nico du 03 juillet 2021	23/06/2021	PM	P 379
234-2021	circulation - Avenue du 8 mai 1945 et Avenue du Président Kennedy - Syndicat des eaux - réseau 31.	24/06/2021	ODP	P 383
235-2021	Circulation ENEDIS/DEBELEC - chemin de la Plaine	29/06/2021	ODP	P 384
236-2021	Stationnement - 3 rue du 19 MARS 1962 - M LABRUERE	29/06/2021	ODP	P 386
237-2021	circulation - avenue du Président Kennedy- SMEA.	29/06/2021	ODP	P 388
238-2021	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- rues Gambetta, Victor Hugo, Castelbajac, République, ...Braderie les commerçants de Grenade.	29/06/2021	ODP	P 389
239-2021	stationnement- 39B rue René Teisseire- M. CAULES	29/06/2021	ODP	P 392
240-2021	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- CONTRE ALLEE HALLE - ORANGE. (opération commerciale fibre)	29/06/2021	ODP	P 394
241-2021	Stationnement- 42 rue Hoche - M. BOISSE	29/06/2021	ODP	P 398
242-2021	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- COUR ESPACE L'ENVOL- BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.	29/06/2021	ODP	P 400

# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 13 avril 2021

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

### **N° 40/2021 - Ressources humaines.**

#### **Modification du tableau des effectifs.**

Vu l'avis du CTP en séance du 7 avril 2021,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

#### **I/ Création/suppression de postes.**

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Agent de Maîtrise, à TC	1 poste d'Agent de Maîtrise Principal, à TC	01/06/2021
1 poste d'Ingénieur territorial, à TC	1 poste de technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe, à TC	01/07/2021
1 poste d'Agent de Maîtrise, à TC	1 poste d'ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (28/35)	01/07/2021
1 poste de Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> cl à TC	1 poste d'ETAPS principal 1 <sup>ère</sup> cl à TC	01/07/2021
1 poste d'Agent Social à TNC (28/35)	1 poste d'Agent Social à TNC (32.5/35)	01/07/2021

## II /Création/suppression de postes au titre de l'avancement de grade 2021.

Vu les lignes directrices de gestion adoptées par le CTP en sa séance du 16 décembre 2020,

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
2 postes d'Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TC	2 postes d'Adjoint Administratif, à TC	01/07/2021
2 postes d'Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe, à TC	2 postes d'Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TC	01/07/2021
1 poste de Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe, à TC	1 poste de Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TC	01/05/2021
1 poste d'Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe, à TC	1 poste d'Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TC	01/07/2021
2 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TC	2 postes d'Adjoint d'Animation à TC	01/07/2021
2 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (32/35)	2 postes d'Adjoint d'Animation, à TNC (32/35)	01/07/2021
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (30/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (30/35)	01/07/2021
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (28.5/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (28.5/35)	01/07/2021
3 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (28/35)	3 postes d'Adjoint d'Animation, à TNC (28/35)	01/07/2021
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (27/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (27/35)	01/07/2021
1 poste d'Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TC	1 poste d'Adjoint Technique, à TC	01/07/2021
1 poste d'Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TNC (32/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (32/35)	01/07/2021
4 postes d'Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TNC (28/35)	4 postes d'Adjoint Technique, à TNC (28/35)	01/07/2021
2 postes d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TNC (25/35)	2 postes d'adjoint Technique, à TNC (25/35)	01/07/2021
1 poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl, à TNC (15/35)	1 poste d'adjoint Technique, à TNC (15/35)	01/07/2021

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

---

**N° 41/2021 - Ressources humaines.**

**Recrutement agents contractuels 2021 - Modification de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2020.**

M. le Maire rappelle que dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, le Conseil Municipal a voté, en séance du 01.12.2020, l'autorisation de créer les postes de contractuels non permanents tels que sollicités et de recruter les agents contractuels sur ces mêmes postes, pour l'année 2021.

Concernant le Service des Finances, il indique qu'il conviendrait de modifier la durée du CDD, comme suit :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service Finances</b>	Agent comptable	1 adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	14h hebdo	du 01/01 au 26/03 et du 15/04 au 15/07	446	10%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

---

**N° 42/2021 - Délibération portant avis sur l'armement de la Police Municipale.**

M. le Maire expose :

La Police Municipale, placée sous l'autorité du Maire, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article 2212-2 du CGCT). Elle doit répondre au mieux aux besoins et aux attentes de la population.

Traditionnellement affectés à des missions de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015.

Si les policiers municipaux n'ont pas vocation à se substituer aux agents de la police nationale, sur le terrain ils sont de plus en plus sollicités pour assurer des missions sécuritaires.

Par ailleurs, le projet de loi Sécurité Globale portée par le Ministère de l'Intérieur, votée par l'Assemblée Nationale en décembre et actuellement en discussion au Sénat, vise à renforcer et à donner de nouvelles prérogatives importantes aux polices municipales. Elles pourront constater par procès-verbal : la vente à la sauvette et la saisie des produits, la conduite sans permis, le défaut d'assurance, l'entrave volontaire à la circulation publique, l'occupation des halls d'immeubles et le squat d'un terrain lorsqu'il appartient à une personne publique, l'usage de stupéfiants et procéder à la saisie des produits, l'introduction illégale dans un local appartenant à une personne publique, les tags, le port ou le transport de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, les contraventions relatives aux débits de boissons, à la lutte contre l'alcoolisme, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête. Elles pourront également relever l'identité des auteurs de ces délits afin d'en dresser le procès-verbal. Les chefs de police municipale pourront également procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule.

Pour ces raisons, il semble essentiel, tant pour leur propre sécurité que celles des citoyens, de fournir aux policiers municipaux les moyens de défense adaptés leur permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

M. le Maire fait référence au rapport établi par le responsable de service sur lequel les élus ont déjà pu débattre. Il rappelle que ce projet de service présente l'organisation, le fonctionnement, l'activité, les moyens humains et matériels, ainsi que les évolutions souhaitées du service et les moyens à mettre en œuvre.

Concernant plus particulièrement la question de l'armement, la Police Municipale de Grenade est actuellement équipée d'armes non létales de catégorie D (Bâtons de défense et générateurs aérosols) et de catégorie B (Pistolets à impulsion électrique). Elle demande à être dotée de l'arme létale, en l'occurrence de pistolets semi-automatiques, dans la mesure où les PIE peuvent s'avérer insuffisants dans certaines situations.

M. le Maire fait remarquer que la décision d'armer ou de compléter l'équipement de la Police Municipale relève de la seule décision du Maire. Toutefois, compte tenu de l'importance de cette décision et de ses incidences, budgétaires et autres (convention communale de coordination entre la PM et la forces de sécurité de l'Etat à compléter, port d'arme à demander, acquisition du matériel, formation, aménagement de locaux...). M. le Maire demande un avis simple du Conseil Municipal, avis qu'il suivra pour prendre sa décision. Il précise que le vote aura lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'art. L2121-2020 du CGCT.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 29.

Nombre d'exprimés : 29.

Majorité absolue : 15.

**20 élus sont favorables** à l'armement de la Police Municipale : Mme D'Annunzio, Mme Merlo Serventi, M. Caubet, Mme Briez, Mme Boisse Chapuis, M. Bourbon, M. Delmas, M. Millo-Chluski qui lui a donné pouvoir, Mme Taurines, Mme Aurel, Mme Morel Caye, M. Douchez, M. Vidoni-Perrin, M. Monbrun, Mme Louge qui lui a donné pouvoir, Mme Moreel, M. Napoli, Mme Manzon, M. Peel et M. Xillo.

**9 élus sont contre l'armement** de la Police Municipale : Mme Vidal, Mme Gendre, M. Martinet, Mme Ibres, Mme Garcia qui lui a donné pouvoir, M. Boisse, Mme Boulay, M. Loquet et M. Ben Aïoun.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

*Secrétaire :* M. BOISSE Serge.

---

**N° 43/2021 - Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Grenade et le Centre Communal d'Action Sociale de Grenade.**

M. le Maire expose :

Le Code de la Commande Publique prévoit des dispositions particulières permettant la constitution de groupements de commandes entre plusieurs entités publiques.

Un groupement de commandes consiste en un regroupement volontaire d'acheteurs publics concernés par l'acquisition de prestations de service, de travaux ou de fournitures de même nature.

Les groupements de commandes visent à obtenir de meilleurs tarifs, à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques et à mutualiser les procédures de marchés.

Tout groupement doit faire l'objet d'une convention constitutive, pour en définir les modalités de fonctionnement. La convention doit notamment désigner un des membres du groupement comme coordonnateur et définit ses attributions. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Considérant les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,  
Considérant les besoins exprimés par la Ville de Grenade et son Centre Communal d'Action Sociale, en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Assurances,
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication,
- Fluides : électricité, gaz, eau ...
- Restauration collective,
- Fournitures administratives et fournitures d'entretien,

M. le Maire propose de procéder à la création d'un groupement de commandes permanent entre ces deux entités, portant sur lesdits achats.

La Commune de Grenade assurerait à ce titre les fonctions de coordonnateur de groupement, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Une délibération concordante sera prise par le Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de constituer un groupement de commandes permanent avec le CCAS de Grenade en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines des Assurances, matériel informatique, copieurs et télécommunication, fluides (électricité, gaz, eau ...), restauration collective, fournitures administratives et fournitures d'entretien et adhérer audit groupement,
- de désigner la Commune comme coordonnateur du groupement de commandes permanent,
- d'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes permanent joint en annexe,
- d'autoriser M Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent à intervenir, sur la base du projet approuvé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

**N° 44/2021 - PASS 2020-2021. Participation à verser aux associations.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu de l'état transmis par le **Bushido Karaté Club** (état consultable auprès du secrétariat de la Mairie), sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide de lui verser la participation suivante** :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>BUSHIDO KARATE CLUB</b>	Saison 2020-2021	15	<b>1.103,00 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

*Secrétaire :* M. BOISSE Serge.

---

**N° 45/2021 - Renouvellement adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile ».**

M. le Maire rappelle que depuis 2019, la Commune de Grenade adhère à l'Association « Rallumons l'Etoile » afin de participer au projet en faveur des transports collectifs et de l'amélioration des conditions de déplacement sur l'agglomération toulousaine.

Les difficultés de déplacements dans l'agglomération toulousaine sont avérées et tendent à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique et de l'augmentation des déplacements induits (4 millions de déplacements/jour à l'échelle du PDU (Plan de Déplacements Urbains) de Toulouse et 500.000 déplacements supplémentaires attendus d'ici 2030.

Il rappelle que le rail a été jusque-là sous-exploité alors même que des solutions performantes restent possibles pour activer l'étoile ferroviaire existante autour de Toulouse, au départ de Matabiau et mettre en place une desserte RER cadencée.

L'association « Rallumons l'Etoile » milite en ce sens avec comme objectifs :

- Une intégration tarifaire sur le périmètre de Tisséo,
- Un cadencement à l'heure d'abord puis à la demi-heure ensuite,
- Un agrandissement des quais et une amélioration du matériel roulant,
- Une simplification et une diamétralisation des lignes,
- Une réalisation par étapes des investissements nécessaires.

Ces solutions soutenues par l'association « Rallumons l'Etoile » nécessitent :

- D'approfondir la faisabilité technique d'un projet ambitieux pour l'étoile ferroviaire,
- De sensibiliser le plus grand nombre et alimenter le débat public à travers des réunions publiques et de supports pédagogiques,
- De rassembler les acteurs locaux le plus largement possible autour d'un projet partagé.

M le Maire souligne que le collectif « Rallumons l'Etoile » compte aujourd'hui parmi ses adhérents : 800 citoyens, 28 communes représentant 143.000 habitants de l'agglomération toulousaine, une dizaine d'entreprises, ainsi qu'une dizaine d'associations, convaincus que l'amélioration des trains du quotidien doit être une priorité.

Considérant que la participation active de la Ville de Grenade au Collectif Rallumons l'Etoile est toujours souhaitable pour conforter ce projet dans une complémentarité efficace avec ceux déjà existants, la troisième ligne de métro entre autres, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler en 2021 l'adhésion de la commune à cette association.

**Le coût de cette adhésion est de 0,35 €/habitant** (ce qui représente pour l'année 2021, la somme globale de 3.152,45 € - population légale au 01.01.2021 : 9007 habitants).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet soutenu par l'association « Rallumons l'Etoile »,
- approuve le renouvellement de l'adhésion à cette association pour l'année 2021, dont le coût est fixé à 0,35 €/habitant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 13 avril 2021**

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

*Secrétaire :* M. BOISSE Serge.

**N° 46/2021 - Subventions 2021 aux associations.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les subventions 2021 aux associations conformément au tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 13 avril 2021**

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

**Etaient présents :**

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

**Représentés :** Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

**Secrétaire :** M. BOISSE Serge.

---

**N° 47/2021 - Avenants n° 1 aux contrats d'objectifs pluriannuels 2020-2023 à passer avec les associations.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**approuve les avenants n° 1 contrats d'objectifs pluriannuels 2020-2023 à passer, au titre de l'année 2021, avec les associations suivantes :**

- ❖ **Associations à caractère sportif** : Cercle Nautique, Grenade Football Club, Grenade Roller Skating, Grenade Sports, Grenade Tennis Club, Grenade Volley Ball et Société Hippique.
- ❖ **Associations à caractère culturel** : Comité d'Animation, Foyer Rural de Grenade, et Multimusique.

autorise M. le Maire à signer les avenants présentés avec les associations concernées (cf documents joints en annexe).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

**Etaient présents :**

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

**Représentés** : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

**Secrétaire** : M. BOISSE Serge.

---

**N° 48/2021 - Taxe foncière sur les propriétés bâties.**

**Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.



Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

**Considérant** les moyens financiers contraints de la commune, le niveau des infrastructures à créer et à adapter pour accueillir les populations dans un contexte de pression foncière forte, et de l'importance de maintenir les équilibres financiers,

**Vu** l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, au minimum, soit à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés* : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

*Secrétaire* : M. BOISSE Serge.

---

**N° 49/2021 - Vote du taux des taxes communales.**

M. le Maire expose :

Dans le cadre de la réforme fiscale et à compter de l'année 2021, les communes perdent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais continuent de percevoir cette taxe sur les résidences secondaires et biens divers ainsi que sur les locaux vacants de plus de deux ans. En contrepartie, elles se voient transférer la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département et, le cas échéant, bénéficient d'une compensation de l'Etat afin de garantir la neutralité financière du nouveau dispositif.

Ainsi, le taux de référence de TFPB communal (49,66 %) correspond au taux voté par la Commune en 2020 (27,76%) augmenté du taux du Département 2020 (21,90%). Le taux 2021 doit être voté à partir de ce taux de référence (reconduction, en hausse ou en diminution), dans le respect des règles de lien et de plafonnement

M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux de fiscalité sur le foncier en 2021 et indique que le montant total prévisionnel attendu au titre de la fiscalité directe locale 2021, est de 4.128.056 € (cf état 1259 joint en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la commune,
- fixe les taux pour 2021, comme suit :

	<i>Taux 2020</i>	<b><i>Taux 2021</i></b>
TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties)	27.76 %	<b>49,66 %</b> (taux Commune 2020 : 27,76% + taux Département 2020 : 21,90%)
TFPNB (Taxe foncière sur les propriétés non bâties)	91.49 %	<b>91.49 %</b>

- ❖ autorise M. le Maire à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

**N° 50/2021 - Contributions 2021 aux organismes de regroupement et concours divers 2021.**

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire au Budget Primitif 2021 :

♦ **au compte 65548**, les contributions 2021 aux organismes de regroupement, à savoir :

Organismes	Objet	Inscriptions 2020	Réalisations 2020	BP 2021
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Effacement réseau France Telecom	24 785 €	38 390,00 €	- €
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	rue de l'Egalité et quai de Garonne Remboursement Annuités	74 750 €	74 339,46 €	73 897,00 €
Synd. Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)	Remboursement Annuités pour travaux route de la Hille	- €	- €	6 582,00 €
Synd. Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)	Remboursement Annuités pour Travaux rue Gambetta	- €	- €	3 921,00 €
Synd. Mixte Protection de l'Environnement	Participation annuelle	500 €	447,30 €	800,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100 035 €</b>	<b>113 176,76 €</b>	<b>85 200 €</b>

♦ au compte 6281, les concours divers 2021, à savoir :

Organismes	Objet	Inscriptions 2020	Réalisations 2020	BP 2021
<u>Autres concours (Serv. ADMI)</u>		<b>10.100 €</b>		<b>10.300 €</b>
-Association des Petites Villes de France	Participation annuelle		894,60 €	
-ANDES (Assoc. Nationale Des Elus en charge du Sport)	Participation annuelle		232,00 €	
-AGORES	Participation annuelle		100,00 €	
-AMF 31 (Association des Maires de France)	Participation annuelle		1.754,00 €	
-Haute-Garonne Ingénierie (ATD)	Participation annuelle		3.222,72 €	
-Arbres et Paysage d'Autan	Participation annuelle		200,00 €	---
-FRANCAS Midi-Pyrénées	Participation annuelle		100,00 €	
-Rallumons l'Etoile	0,35€ x 9007 hab		3.131,00 €	
<u>Autres concours (serv. CULT)</u>		<b>500 €</b>		<b>140 €</b>
-Fondation du Patrimoine	Participation annuelle		300,00 €	---
-Avénio			30,00 €	
-Agence pour le Développement Régional du cinéma	Participation annuelle		140,00 €	
<u>Autres concours (Serv. DPDU)</u>		<b>-€</b>		<b>350 €</b>
-Sites et Cités remarquables	Participation annuelle		399,33 €	
-Fondation du Patrimoine	Participation annuelle			
<u>Autres concours (Serv. PROJ)</u>		<b>-€</b>	<b>-€</b>	<b>600 €</b>
-Sites et Cités remarquables	Participation annuelle			
-Arbres et Paysages d'Autan	Participation annuelle			
	<b>TOTAL</b>	<b>10.600 €</b>	<b>10.503,65 €</b>	<b>11.390 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

*Représentés :* Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

*Secrétaire :* M. BOISSE Serge.

---

**N° 51/2021 - Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2021.**

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve les autorisations de programmes et crédits de paiement 2021** dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
 DE GRENADE-SUR-GARONNE  
 Séance du 13 avril 2021**

-----

Le mardi 13.04.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 06.04.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES Laetitia), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS Jean-Paul), Mme LOUGE Monique (M. MONBRUN René).

Secrétaire : M. BOISSE Serge.

**N° 52/2021 - Budget primitif 2021 de la commune.**

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux Finances, présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif 2021 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

Section de Fonctionnement : 12.469.313,05 €,

Section d'Investissement : 8.194.130,24 €.

et dont la vue d'ensemble est la suivante :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	12.469.313,05 €	9.751.482,00 €
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
	Résultat de fonctionnement reporté		2.717.831,05 €
=		=	=
	Total de la section de fonctionnement (RAR + Résultat + Crédits votés)	12.469.313,05 €	12.469.313,05 €

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	6.789.994,77 €	7.133.831,03 €
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	179.194,17 €	1.060.299,21 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1.224.941,30 €	
=		=	=
	Total de la section d'investissement (RAR + Résultat + Crédits votés)	8.194.130,24 €	8.194.130,24 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		<b>20.663.443,29 €</b>	<b>20.663.443,29 €</b>

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve le Budget Primitif 2021** de la Commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.



Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 53/2021 - PASS 2020-2021. Participation à verser au Foyer Rural.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021, suite à la délibération du Conseil Municipal n° 92/2020 du 08.09.2020. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Sur proposition de M. le Maire,

Au vu de l'état transmis par le Foyer Rural de Grenade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de verser au Foyer Rural de Grenade la participation suivante :**

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>FOYER RURAL DE GRENADE</b>	Saison 2020-2021	24	<b>2.376,00 €</b>

**Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

Représentées : Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 54/2021 - Programme « Petites Villes de demain ».**

**Contrat de Projet « Chef de Projet Petites Villes de Demain ».**

**Complément des délibérations n°18a et 18b du 23 mars 2021 : Mise à disposition de l'agent auprès de la Commune de Cadours, à hauteur de 50%.**

Vu le dispositif mis en place par l'Etat :

- Labellisation sous réserve d'une candidature conjointe Grenade/Cadours.
- Aide de l'Etat versée intégralement à la Commune de Grenade sous condition du recrutement sur un poste à temps complet par cette dernière.
- Mise à disposition à hauteur de 50% auprès de la Commune de Cadours de l'agent recruté à temps complet par la Commune de Grenade.
- Reversement par la Commune de Cadours de 50% du restant à charge déduction faite de l'Aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Commune de Cadours et tous les avenants afférents.

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29
---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme. GENDRE Claudie.

**N° 55/2021 - Réalisation d'un Atlas pour la Biodiversité Communale.**

**Modification à apporter à l'annexe annuelle 2021 signée le 11.05.2021 avec Nature En Occitanie.**

M. le Maire expose :

Suite à la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale et l'annexe annuelle 2021 ont été signées le 11 mai dernier, entre la Commune de Grenade et l'Association Nature en Occitanie.

Afin d'éviter une avance de trésorerie importante de l'association, il conviendrait de modifier les modalités de paiement de la contribution communale afin de pouvoir la verser sous forme d'acomptes.

Pour ce faire, et sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

**De modifier l'article 5 « Modalités de paiement » de l'annexe annuelle 2021, signée le 11.05.2021, comme suit :**

Ancienne rédaction :

*La Commune de Grenade procèdera au versement de la rétribution financière en une seule fois lors de la remise du rapport annuel en fin d'année.*

Nouvelle rédaction :

*La commune de Grenade procédera au versement de la rétribution financière à hauteur de 25% de la contribution définie dans l'article 4 à la fin de chaque trimestre soit 2643.75€ sur présentation d'une facture d'acompte. La commune fournira un certificat administratif attestant de la réalisation des missions prévues au calendrier. Le versement correspondant au 4ème trimestre et solde sera conditionné à la remise du rapport annuel et du bilan financier.*

**D'autoriser M. le Maire à signer l'annexe annuelle 2021 ainsi modifiée** (cf. document joint en annexe).

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS Maire de Grenade,**

<p><b>Département : Haute-Garonne</b> <b>Commune : Grenade sur Garonne</b> <b>Conseillers Municipaux en exercice : 29</b></p>
---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

Représentées : Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

**N° 56/2021 - Revitalisation du centre-bourg.**

**Aménagement urbain de l'entrée de ville - route d'Ondes - Quai de Garonne - Allées Alsace Lorraine.**

**Avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la Commune de Grenade et le SMEA annulant et remplaçant l'avenant n° 1.**

Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose :

Dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, au croisement de la RD 17, de la route de la Hille et du Quai de Garonne, la commune de Grenade et le SMEA ont signé, le 15 mai 2020, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de moderniser les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial, relevant de la compétence du syndicat.

La réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable a mis en évidence la nécessité de procéder au renouvellement de la conduite d'alimentation du réservoir de Grenade, passant dans l'emprise des travaux, en plus des travaux déjà prévus et en cours d'exécution sur le réseau de distribution.

La convention a fait l'objet d'un premier avenant relatif à des travaux supplémentaires en eau potable.

Depuis lors, d'autres travaux supplémentaires nécessaires ont été mise en évidence. Aussi, il est proposé un avenant n° 2 annulant et remplaçant le précédent avenant n° 1 en intégrant la totalité des travaux supplémentaires ajoutés depuis la convention initiale. Le montant des travaux supplémentaires à réaliser, pour la compétence eau potable, s'élève à **56.484,25 € HT**.

L'estimation financière des travaux, pour la compétence eau potable, subissant une augmentation de plus de 5% du

Montant prévisionnel, conformément à l'article 5 de la convention, un avenant à la convention doit être passé.

Ces travaux supplémentaires génèrent des frais spécifiques de mise en chantier, repliement et plan de récolement inclus dans le montant indiqué ci-dessus de 56.484,25 € mais ne modifient ni le montant des éléments communs du marché de travaux initial, ni le montant de la maîtrise d'œuvre.

C'est pourquoi le syndicat et la commune se sont entendus pour forfaitiser les montants correspondants aux éléments communs et à la maîtrise d'œuvre, correspondants à la part du syndicat, sur la base des sommes inscrites dans la convention initiale, à savoir :

- ❖ Montant éléments communs : 7.087,50 € HT,
- ❖ Montant honoraires définitifs de maîtrise d'œuvre : 17.366,40 € HT.

Le montant des travaux se répartit désormais ainsi entre les 2 collectivités : 74,91% pour la commune et 25,09% pour le SMEA (au lieu de 79,45% et 20,25% respectivement).

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la collectivité assurant la Maîtrise d'Ouvrage ne peut plus récupérer la TVA en vertu du décret 2020-1791 du 30 décembre 2020, de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Désormais, pour les dépenses concernant le patrimoine d'un tiers, la réforme ne permet plus la récupération de la TVA par la collectivité. La circulaire propose une modulation à la hausse du montant de la participation versée puisque la collectivité propriétaire a la possibilité de récupérer la TVA lors de l'intégration des travaux par opération d'ordre budgétaire.

De ce fait, en facturant en hors taxes la commune perdrait le bénéfice de récupération de la TVA. Compte tenu de ces nouvelles dispositions réglementaires, il est proposé de passer un avenant n° 2 à la convention signée le 15 mai 2020, modifiant les conditions de remboursement de Réseau31 vers la commune pour toutes les factures postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Entendu l'exposé de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage signée le 15.05.2020, à passer entre la Commune de Grenade et le SMEA dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée de ville, annulant et remplaçant l'avenant n° 1, tel que joint en annexe,

Autorise M. le Maire à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 57/2021 –**

**Régularisation de la servitude de passage de la canalisation permettant l'arrosage des terrains de sports de Carpenté. Signature d'une convention avec M. et Mme Alain GENDRE.**

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de régulariser le passage, sur la parcelle C n° 263 appartenant à M. et Mme Alain GENDRE, de la canalisation souterraine permettant l'arrosage des terrains de sports de Carpenté.

Il propose de formaliser le passage de cette canalisation, ainsi que l'installation d'une motopompe, en bordure de la Save, sur la parcelle C n° 263, en signant une convention avec M. et Mme GENDRE. Cette convention de passage en terrain privé établira officiellement la servitude et en définira les modalités d'usage.

Considérant l'accord des propriétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ Confirme la création de cette servitude sur la parcelle C n° 263 appartenant à M. et Mme Alain GENDRE,
- ❖ Autorise M. le Maire à signer la convention de passage en terrain privé dont le texte est joint en annexe.

**Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

Représentées : Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 58/2021 - Acquisition du bien immobilier cadastré Section C n° 759 situé 36, avenue Lazare Carnot à Grenade.**

Suite à la proposition de vente de Mme Patricia SARNY et de M. Michel PELISSIER à la commune, de l'ensemble immobilier leur appartenant, cadastré Section C n° 759, situé 36, avenue Lazare Carnot à Grenade, d'une contenance totale de 300 m<sup>2</sup> (cf plan cadastral ci-joint),

Considérant qu'après discussion, le prix de vente a été fixé à 140.000 € hors frais annexes,

Considérant que le seuil de consultation du Service des Domaines est fixé à 180.000 € pour les acquisitions amiables,

Considérant l'intérêt que présente ce bien, notamment du fait de sa situation géographique,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

II) **Décide de l'acquisition, au prix de 140.000 €** (Cent quarante mille euros), **du bien immobilier, cadastré Section C n° 759**, situé 36, avenue Lazare Carnot à Grenade, appartenant à Mme Patricia SARNEY et à M. Michel PELISSIER, domiciliés respectivement 7, rue Montjoie 31500 Toulouse et 20, rue des Campanules 31860 Labarthe-sur-Lèze.

III) Décide de la prise en charge par la commune des frais annexes, notamment d'acte et d'enregistrement,

- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents relatifs à cette acquisition.

**Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

Représentées : Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 59/2021 - Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelle C n° 491, lieu-dit « La Ville ».**

Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose :

ENEDIS sollicite la Commune de Grenade pour la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale, cadastrée section C n° 491, lieu-dit « La Ville », sans indemnité, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

ENEDIS propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, la Commune reconnaît à ENEDIS, le droit :



- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle, sur une longueur totale d'environ 79 mètres, sans coffret,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s).

La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Commune, quant à elle, reste propriétaire de la parcelle, elle en conserve la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Elle s'interdit, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Elle pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages), les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tombé perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Entendu l'exposé de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 7 abstentions (Mme TAURINES, M. VIDONI-PERRIN, M. BOURBON, M. MARTINET, Mme IBRES, Mme VIDAL qui lui a donné pouvoir et Mme GARCIA),

**• approuve l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C n° 491 située lieu-dit « La Ville »,**

• approuve les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS dont le texte est joint en annexe,

• autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Étaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 60/2021 - Dénomination de la voie desservant le lotissement situé « Plaine de la Porte de Verdun ».**

Sur proposition de Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Entérine le nom de la voie privée**, constituée des parcelles cadastrées Section C n° 3258, 3260, 3265 et 3266, desservant le lotissement situé « Plaine de la Porte de Verdun » ayant fait l'objet du permis d'aménager n° 03123216W0001M01 du 02.04.2020, comme suit : **Impasse des Palombes**.

(Cf plan ci-joint)

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme. GENDRE Claudie.

---

**Branchement de trois coffrets prises triphasées rue de la République et rue Castelbajac.**

**N° 61a/2021 - Fourniture et pose de 3 coffrets prises homologuées.**

Suite à la demande de la commune en date du 25 novembre 2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

*Fourniture et pose de 3 coffrets prises homologuées :*

*1 coffret : rue de la République*

*2 coffrets : rue Castelbajac*

*Chaque coffret sera composé de 8 prises monophasées et 2 prises triphasées.*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- ❖ TVA (récupérée par le SDEHG) 2 997 €
- ❖ Part SDEHG 10 658 €
- ❖ **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 5 400 €**

Total 19 055 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition de Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté.

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

**N° 61b/2021 - Réalisation de trois branchements triphasés pour coffrets prises.**

Suite à la demande de la commune en date du 25 novembre 2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

**Réalisation de trois branchements triphasés pour coffrets prises depuis réseau souterrain existant :**

*1 branchement rue de la République*

*2 branchements rue Castelbajac*

*Les trois comptages seront à traiter avec le fournisseur d'énergie*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- Part SDEHG 746 €
- **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 1 964 €**

Total 2 710 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition de Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté.

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

*Représentées :* Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

*Absents :* M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 62/2021 - Décision modificative n° 01/2021.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) Autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2021,

II) **Adopte la décision modificative n° 01/2021** dont le détail figure en annexe.

**Pour extrait conforme,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

Le mardi 01.06.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme LOUGE Monique.

Représentées : Mme MANZON Sabine (par Mme Dominique BRIEZ), Mme VIDAL Aurélie (par Mme IBRES Laetitia).

Absents : M. DOUCHEZ Dominique, M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme. GENDRE Claudie.

---

**N° 63/2021 - Modification des AP/CP 2021.**

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2021,
- Approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements (cf. document joint en annexe).

**Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,**

# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 14 /2021

**OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-I-16-T « Travaux de pose de systèmes de climatisation pour les bâtiments communaux ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique en vue de la passation des marchés « **Travaux de pose de systèmes de climatisation pour les bâtiments communaux** »,

Vu les propositions de devis reçus,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

**D'attribuer le marché de travaux n° 20-I-16-T « Travaux de pose de systèmes de climatisation pour les bâtiments communaux » à :**

#### **IDEX ENERGIES**

1962 Avenue de la Lauragaise

31 670 LABEGE

*Siège social :*

72 avenue JP Clément

92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Siret : 315 871 640 01728

pour un montant de 23 978.40 € HT, soit **28 774.08 € TTC.**

Le marché prendra effet à compter de la date précisée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux pour une durée de 1 semaine, conformément au planning proposé par le candidat.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28/04/2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 15 /2021**

**OBJET : Aide du FIPHFP à reverser à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu les prescriptions médicales (médecin ORL et médecine professionnelle) de prothèses auditives pour Mme Marie-Christine CHOLAT, employée communale occupant un poste d'ATSEM,

Vu la proposition d'appareillage auditif remise par AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade à Mme Marie-Christine CHOLAT, d'un montant de 3.180 € TTC,

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a réservé une suite favorable à la demande d'aide au financement présentée par la Commune de Grenade dans le cadre de l'acquisition de prothèses auditives par Mme Marie-Christine CHOLAT,

Vu la notification d'accord et de paiement à la Commune de Grenade de l'aide « Favoriser l'accès aux aides destinées à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap », accordée par le FIPHFP, d'un montant de 1.600 €, dans le cadre de l'appareillage de Mme Marie-Christine CHOLAT,

Considérant qu'il convient de reverser cette somme au praticien, AUDISERVICES - 37, rue Gambetta 31330 Grenade qui a appareillé Mme Marie-Christine CHOLAT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**Du reversement à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta 31330 Grenade, de l'aide versée à la Commune de Grenade par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), d'un montant de 1.600 €, au titre de l'appareillage auditif de Mme Marie-Christine CHOLAT.**

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 3 mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



**OBJET : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-04-S**

**Destruction de nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 Code de la Commande Publique en vue de la passation des marchés « Destruction de nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade »,

Vu l'appel à la concurrence (3 devis) lancé le 26/01/2021, relancé le 03/03/2021,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-04-S « Destruction de nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade » à l'entreprise :

**STOP NUISIBLES 31**

**13, RUE DU CIMETIERE SAINT CYPRIEN**

**31 300 TOULOUSE,**

Pour un montant estimatif annuel de 660.00 €HT.

Le marché prendra effet à compter du 12/06/2021 ou de la date de notification de l'accord cadre si celle-ci lui est postérieure.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le seuil de dépense annuelle est pour la période initiale :

Montant minimum en €HT	Montant maximum en €HT
0.00	2 000.00

Ces seuils seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

**Fait à Grenade, le 5 mai 2021**  
**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade,**

**OBJET : Avenant n° 3 au bail commercial signé le 14.05.2019 entre la Commune de Grenade et la Société 2BM (Site La Nautique).**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le bail commercial signé le 14.05.2019 afférent à la mise à disposition par la Commune de Grenade à la Société 2BM, représentée par M. Jérémie MARCHES, pour une durée de 6 ans, d'une partie du bâtiment situé sur le site de la Nautique, ainsi que de la totalité du parking (le tout situé parcelle section C n° 70), durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus),

Vu l'avenant n° 1 audit bail commercial autorisant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la mise à disposition du hangar (partie du bâtiment représentant 57 m<sup>2</sup> environ) hors période estivale, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus, pour du stockage de matériel,

Vu l'avenant n° 2 audits bail commercial actant la décision de la Commune de Grenade d'exonérer la Société 2BM du montant des loyers hors charges des mois de mai 2020 et juin 2020, et de la révision annuelle du loyer pour 2020, en raison de l'impact économique de la crise sanitaire de Covid-19 pesant sur les commerces de proximité,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur à ce jour,

Considérant que les commerces de proximité sont durement éprouvés depuis le début de la crise sanitaire et qu'ils ont encore besoin d'être soutenus,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'exonérer, en 2021, la Société 2BM, de la révision annuelle du loyer prévue à l'article 7 du bail commercial signé le 14.05.2019.**

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Fait à Grenade, le 6 mai 2021**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

## DECISION DU MAIRE n° 18/2021

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

À la **Société DECONS SAS** - 45, route de Paris 31140 AUCAMVILLE,

De 1400 kg de ferraille, au prix de 100 €/Tonne, auxquels il faut enlever 0,90 € de frais de gestion,

Soit la somme de **139,10 €** (Cent trente-neuf euros dix centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Fait à Grenade, le 20 mai 2021**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

## DECISION DUMAIRE n° 19/2021

**OBJET : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-07-S « Prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée" en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation des marchés « **Prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne** »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 15/03/2021),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**D'attribuer l'accord cadre à bons de commande n° 21-F-07-S « Prestations d'élagage sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne » à :**

**ECO VA NA** - Ecologie et Valorisation de la Nature

15 chemin Empey Vieux

81 100 - CASTRES

SIRET : 351 582 309 00016

Pour un montant estimatif de 17.235,00 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**À Grenade, le 21/05/2021**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

## DECISION DU MAIRE n° 20/2021

**OBJET : Gestion de la buvette de la piscine municipale durant la saison 2021**

**(Soit du 02.06.2021 au 01.09.2021 inclus).**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'organiser la saison 2021, à la piscine municipale, et notamment la gestion de la buvette,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des associations de la Ville,

**DECIDE**

### **Article 1er**

**La gestion de la buvette de la piscine municipale est confiée :**

**→ à l'association Grenade Football Club, représentée par son Président, M. Thierry ANEL,**

**Durant la saison 2021, soit du 02 juin 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.**

### **Article 2**

Une convention de mise à disposition de locaux et de matériels et établissant les droits et les devoirs des parties sera signée entre la Commune de Grenade et l'association GFC.

### **Article 3**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Fait à Grenade, le 25/05/2021**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Maire de Grenade,**

## DECISION DU MAIRE n° 21/2021

### **OBJET : Création d'un Pumptrack.**

#### **Demandes de subvention à l'Agence Nationale du Sport, à la Région Occitanie et à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la localisation de la Commune de Grenade en milieu rural,

Vu l'appartenance de la Commune de Grenade à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans couverte par le Contrat de Ruralité du PETR Pays Tolosane,

Vu la signature du Contrat Bourg-Centre le 26.11.2019,

Considérant la carence en équipement en accès libre pour la jeunesse locale,

Considérant l'enveloppe consacrée aux équipements sportifs de niveau local, équipements de proximité en accès libre,

Considérant que cet équipement sera situé dans une commune labellisée « *Terre de jeux 2024* »,

Considérant que cette opération est liée à l'action 4.2 « *Requalifier les entrées de ville et réaménager les espaces publics du centre historique* » du Contrat Bourg-Centre avec la fiche action 4.2.2 « *Requalifier le Quai de Garonne* » et avec la fiche action 4.2.5 « *Réaménager et requalifier l'entrée de ville route d'Ondes* »,

Considérant que l'opération est éligible à un financement de l'ANS, de la Région et de la Caisse d'Allocations Familiales, pour la réalisation d'équipements sportifs,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 99 705.00 € €HT, soit **119 646.00 € TTC**,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

- **De demander une aide financière à l'Agence Nationale du Sport, à la Région Occitanie et à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne** pour l'opération « *Création d'un Pumptrack* »,
- D'approuver le projet et le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>Coût prévisionnel HT</b>
Travaux	99 705.00 €
<b>Total dépenses à financer</b>	<b>99 705.00 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Etat - ANS (47.2%)	47 078.00 €
La Région (≈ 15%)	15 000.00 €
CAF (≈ 15%)	15 000.00 €
Commune de Grenade (22.7%)	22 627.00 €
Sous-total en €	99 705.00 €

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Fait à Grenade, le 27/05/2021**

**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

## DECISION DU MAIRE n° 22/2021

### **OBJET :**

**Avenant n° 1 au marché n° 20-I-15-T « Travaux de réaménagement du jardin de la Mairie »,**

**Lot 1 – VRD.**

**Mise à jour des devis de la tranche ferme et des tranches optionnelles 1 et 2.**

**Précision sur les conditions d'affermissement des tranches optionnelles.**

**Prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Travaux de réaménagement du jardin de la Mairie** » n°20-I-15-T, attribué à l'entreprise DELAMPLE VRD SAS, domiciliée à Castelnau d'Estretfonds (31) en date du 18/01/2021,

Considérant que, lors des travaux, objet du présent marché, il a été décidé de mettre à jour le devis de la tranche ferme et des tranches optionnelles 1 et 2 par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le Maître d'ouvrage souhaite affermir les tranches optionnelles 1 et 2,

Considérant qu'afin d'assurer un accès sécurisé aux usagers, lequel nécessite une organisation du chantier plus contrainte, un délai supplémentaire de réalisation est nécessaire,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

**De conclure un avenant n°1 au marché n°20-I-15-T « Travaux de réaménagement du jardin de la Mairie » afin d'acter comme indiqué dans l'avenant n°1 annexé à la présente décision :**

**La mise à jour du devis de la tranche ferme du fait d'une optimisation en phase chantier des infrastructures réseaux à réaliser (AEP/télécom),**

**La mise à jour du devis de la tranche optionnelle 1 du fait de la réalisation d'une partie des travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) mais également de la modification de certains dispositifs d'éclairage prévus en LED,**

**La mise à jour du devis de la tranche optionnelle 2 du fait de la non réalisation par l'entreprise de la prestation du câblage Ethernet de la borne multimédia,**

Les conditions d'affermissement des tranches optionnelles,

La prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution de 2 semaines.

#### **ARTICLE 2 :**

De préciser le nouveau montant des différentes tranches, comme suit :

Nouveau montant de la tranche ferme :

Montant HT : 85 397.09 € (montant initial : 86 393.17 € HT).

Nouveau montant de la tranche optionnelle 1 :

Montant HT : 25 305.89 € (montant initial : 53 920.75 € HT).

Nouveau montant de la tranche optionnelle 2 :

Montant HT : 5 691.91 € (montant initial : 5 830.63 € HT).

Total tranche ferme + tranches optionnelles 1 et 2 :

Montant total HT : 116 394.89 €.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Fait à Grenade, le 09/06/2021**  
**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,**

## DECISION DU MAIRE n° 23/2021

### **OBJET :**

**Avenant n° 3 au marché n° 20-I-01-T « Aménagement urbain de l'entrée de ville Route d'Ondes- RD17/ Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine », lot 1 -Voirie- Réseaux.**

**Prestations supplémentaires.**

**Prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Aménagement urbain de l'entrée de ville Route d'Ondes- RD17/ Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine** » n° 20-I-01-T, attribué à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domicilié à Balma (31) en date du 07/07/2020,

Considérant que des prestations supplémentaires liées à des imprévus, des ajustements, et des évolutions du marché sont nécessaires,

Considérant que la réalisation de ces prestations nécessite un délai supplémentaire,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

**De conclure un avenant n°3 au marché n° 20-I-01-T « Aménagement urbain de l'entrée de ville Route d'Ondes - RD17/ Quai de Garonne – Allées Alsace Lorraine » afin d'acter comme indiqué dans l'avenant n° 3 annexé à la présente décision :**

A réalisation de prestations supplémentaires dues à des imprévus et des ajustements qui ne pouvaient être anticipés au moment de la consultation des travaux, des évolutions et modifications du marché et ce avec une vision prospective jusqu'à la fin du chantier :

Remplacement et renforcement de tronçons de réseaux d'adduction en eau potable sur le secteur des travaux, en supplément de ceux déjà prévus dans le marché initial :

**+ 56 484.25 €HT + 5 655.20 €HT, soit 62 139.45 €HT,**

Mise en œuvre d'une dalle béton renforcée de protection sur l'emprise d'une ancienne galerie technique qui a été découverte lors des terrassements :

**+ 55 046.00 €HT,**

Prestations supplémentaires nécessaires pour permettre le raccordement du réseau d'eaux usées suite à la découverte d'un mur de soutènement enterré et un fonçage acier :

**+ 5 660.00 €HT,**

Repositionnement hors emprise du nouveau giratoire de l'accès aux champs d'un agriculteur dont les terres sont situées en limite de l'opération :

**+ 2 084.00 €HT,**

En raison de la réalisation de tranchées plus importantes que celles prévues initialement pour les réseaux du SDEHG, il est demandé à l'entreprise d'effectuer la réfection des surfaces de ces tranchées :

**+ 1 594.00 €HT,**

Afin de compenser une partie des travaux supplémentaires listés ci-dessus, il a été demandé de réajuster des aménagements du projet initial.

Ajustement des quantitatifs et nature de certaines prestations :

**- 55 046.00 €HT.**



a prolongation de la durée du marché et des délais d'exécution de 4 semaines afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

De préciser le nouveau montant du marché, comme suit :

**Montant initial du marché : 794 865.00 €HT,**

**Montant total de l'avenant n°3 : + 71 477.45 €HT,**

**Montant du marché après l'avenant n°3 : 866 342.45 €HT.**

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 11/06/2021  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 24/2021**

**OBJET : Avenant n° 2 au marché n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de Grenade sur Garonne » pour atterrissage en cours de chantier (plus-value).**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée sous la forme de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de « **Travaux de réaménagement des allées du cimetière de Grenade sur Garonne** »,

Considérant que, lors de la phase « travaux », objet du présent marché, il a été décidé :

- Des modifications de quantités affectées aux prix du marché initial,
- La modification de types de prestations à la demande de la maîtrise d'ouvrage,
- La prise en compte de travaux supplémentaires à la demande de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que ces évolutions de plusieurs natures interviennent en cours de chantier, il convient de les régulariser,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 financier au marché de travaux n° 20-I-24-T « Travaux de réaménagement des allées du cimetière de Grenade sur Garonne ».

Cet avenant permet d'acter la régularisation, en cours de chantier, des prestations réalisées par suite d'ajustements, évolutions et modifications du marché, à la demande du pouvoir adjudicateur, et ce avec une vision prospective jusqu'à la fin du chantier.

Les évolutions sont de plusieurs natures :

Modifications des quantités affectées aux prix du marché initial

Prix 4.2.11

Prix 4.3.4

Prix 4.4.4

Modifications de type de prestation - demande Moa

Prix 4.2.8 (remplacé par PN1 – type de revêtement parvis et allée centrale)

Prix 4.5.2 (remplacé par PN2 – type d'aire container déchets verts)

Prix 4.3.7 (remplacé par PN3 – type de cuve de récupération des EP)

**Total : - 64 126.90 €HT**

Prestations supplémentaires - demande Moa

PN1 – type de revêtement parvis et allée centrale

PN2 – type d'aire container déchets verts

PN3 – type de cuve de récupération des EP

PN4 – fourreau TPC 110

PN5 – tampons remplissable

PN6 – grille mur d'enceinte en acier plein type ferronnerie

**Total : + 83 271.40 €HT**

**Ecart : +vl de 19 144.50 €HT**

Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

❖ **Taux de la TVA : ...20%.....**  
❖ **Montant HT : .....463 456.50.....**  
❖ **Montant TTC : .....556 147.80.....**

Montant de l'avenant n°2 :

❖ **Taux de la TVA : ...20%.....**  
❖ **Montant HT : .....+19 144.50.....**  
❖ **Montant TTC : .....+22 973.40.....**

Montant du marché public après avenant n°1 :

❖ **Taux de la TVA : ...20%.....**  
❖ **Montant HT : .....482 601.00.....**  
❖ **Montant TTC : .....579 121.20.....**  
❖ **Soit une plus-value de 4.13 %.**

**Le détail figure en annexe.**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 22/06/2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

# ARRETES PERMANENTS

## Arrêté municipal n° 008/ 2021 ordonnant la cession à titre définitif d'un animal errant.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211-21 ;

**Vu** le signalement effectué par l'ENVT (Centre de soins) en date du 23/03/2021.

**Vu** l'arrêté municipal du 30 mars 2021 prononçant le placement de cet animal au lieu de dépôt sis (Clinique de NAC et de la faune sauvage – ENV T – 23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse – nac@envt.fr) ;

**Considérant que** le spécimen de l'espèce Canari (***Serinus canaria domestica***) bagué 016 3.2 ES 19, n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, qu'en vertu de l'article L.211-21 du code rural de la pêche maritime, l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le spécimen appartenant à l'espèce Canari (***Serinus canaria domestica***) mentionné dans l'arrêté municipal sus-visé est cédé à titre définitif à :

*Clinique de NAC et de la faune sauvage  
ENV T  
23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse  
(nac@envt.fr)*

**Article 2** : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

**Article 3** : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du futur acquéreur.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenade, le 09 avril 2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**N°009/2021 : Acte vierge**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°10/2021**

Demande déposée le 02/02/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 8, avenue Lazare Carnot

Pétitionnaire : SCI KOALA IMMO - Monsieur GAREL Dominique

Nature du projet : Construction d'une crêperie

N° du dossier : AT 031 232 21 AT 001

liée au PC 031 232 21W0006

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie**,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 13/04/2021**.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N°11/2021**

Demande déposée le 23/02/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 89, rue de l'autan ZAC Palegril

Pétitionnaire : PICHOUN PARC représenté par Mr LAFON Christophe

Nature du projet : Création d'un parc de jeux pour enfants

N° du dossier : AT 031 232 21AT 002

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie,**

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 13 avril 2021.**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**†accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N°12/2021**

Demande déposée le 02/03/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 35, avenue du Président Kennedy

Pétitionnaire : **Mr VIENNE Jérôme**

Nature du projet : **Travaux d'aménagement d'une brocante**

N° du dossier : AT 031 232 21AT 0013

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie,**

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 13 avril 2021.**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**† accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 30 avril 2021.

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

**Arrêté municipal n° 13/2021**  
**portant Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation**  
**et stationnement**

«LA BASTIDE»

*Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6,*

*Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,*

*Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1 et suivants,*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers, notamment de réguler la vitesse des usagers motorisés et de créer une zone de rencontre rue de l'Égalité.*

*Sur avis de Monsieur le Maire,*

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 17/2018 du 20/11/2018

**Article 2 : LA HALLE. (Place Jean Moulin).**

- La circulation et le stationnement sont interdits sous la Halle sauf, pour les commerçants non sédentaires du marché du samedi, les services de secours, les véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, des services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur autorisation spéciale du Maire de Grenade.

**Article 3: RUE LAFAYETTE**

La circulation se fera à double sens

Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.

**Article 4 : RUE ROQUEMAUREL**

- ❖ La circulation se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace-Lorraine.
- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire du côté des numéros pairs sur toute la voie.

**Article 5 : RUE VICTOR HUGO**

La circulation se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.

Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au



sol réglementaire, à savoir :

- des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs ;
- de la rue de l'Égalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs ;
- de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle ;
- de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros pairs ;
- de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol ; côté des numéros impairs ;

#### **Article 6 : RUE GAMBETTA (RDN°2 en agglomération)**

- ❖ La circulation se fera :
  - o à double sens des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité
  - o en sens unique de la rue de l'Égalité jusqu'à la rue Castelbajac
  - o à sens unique de la rue de la République à la rue Castelbajac
  - o en sens unique de la rue de la République jusqu'au Allées Sébastopol
- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
  - o des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.
  - o de la rue de l'Égalité à la rue Castelbajac : côté des numéros pairs.
  - o de la rue Castelbajac à la rue de la République : côté Halle
  - o de la rue de la République à la rue Cazalès : côté des numéros impairs
  - o de la rue Cazalès aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### **Article 7 : RUE PERIGNON**

- ❖ La circulation se fera en sens unique des Allées Sébastopol vers les Allées Alsace- Lorraine.
- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire à savoir :
  - o des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impair
  - o de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs
  - o de la rue de la République à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.
  - o de la rue Castelbajac à la rue de l'Égalité : côté des numéros pairs
  - o de la rue de l'Égalité aux Allées Alsace-Lorraine : côté des numéros impairs.

#### **Article 8 : RUE RENE TEISSEIRE**

- IV) La circulation se fera en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers les Allées Sébastopol.
- V) Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
- des Allées Alsace-Lorraine à la rue Castelbajac : côté des numéros impairs.

de la rue Castelbajac aux Allées Sébastopol : côté des numéros pairs.

#### **Article 9 : RUE HOCHÉ**

- La circulation se fera :
  - en sens unique des Allées Alsace-Lorraine vers la rue de l'Égalité.
  - en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de l'Égalité.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - des Allées Sébastopol à la rue Cazalès : côté des numéros impairs.
  - de la rue Cazalès à la rue de la République : côté des numéros pairs.
  - de la rue de la République à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.
  - des Allées Alsace-Lorraine à la rue de l'Égalité : côté des numéros impairs.

#### **Article 10 : RUE KLEBER**

- La circulation se fera :
  - en sens unique de la rue du Cours Valmy vers les Allées Sébastopol.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - du côté des numéros pairs sur toute la voie.

#### **Article 11 : RUE D' IENA**

- La circulation se fera :
  - à double sens entre les contre-allées des Allées Sébastopol.
  - en sens unique des Allées Sébastopol vers la rue de la République.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - du côté des numéros pairs sur toute la voie sauf entre les contre- allées des Allées Sébastopol où il sera interdit des deux côtés.

#### **Article 12 : RUE CAZALES**

- La circulation se fera :
  - en sens unique du Quai de Garonne vers le Quai de Save.
- le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - du Quai de Garonne à la rue Pérignon : côté des numéros pairs.

- de la rue Pérignon à la rue René Teisseire : côté des numéros impairs.
- de la rue René Teisseire à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
- de la rue Kléber à la rue d'Iéna : côté des numéros impairs.
- de la rue d'Iéna au Quai de Save: côté des numéros pairs.

### **Article 13 : RUE DE LA REPUBLIQUE**

- La circulation se fera : en sens unique entre la rue d'Iéna et le Quai de Garonne.
- Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - du Quai de la Save à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - de la rue Kléber à la rue Hoche : côté des numéros impairs.
  - de la rue Hoche à la rue René Teisseire : côté des numéros pairs.
  - de la rue René Teisseire à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - de la rue Pérignon à la rue Gambetta : côté des numéros pairs.
  - du Quai de Garonne à la rue Lafayette : côté des numéros impairs.
  - de la rue Lafayette à la rue Victor Hugo : côté des numéros pairs.
  - de la rue Victor Hugo à la rue Gambetta : côté Halle.

### **Article 14 : RUE CASTELBAJAC**

- ❖ La circulation se fera :
  - en sens unique du Cours Valmy vers la rue Kléber
  - en sens unique de la rue Gambetta à la rue Kléber
  - en sens unique de la rue Gambetta vers le Quai de Garonne.
- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - du Cours Valmy à la rue Kléber : côté des numéros impairs.
  - de la rue Pérignon à la rue Kléber : côté des numéros pairs.
  - de la rue Gambetta à la rue Pérignon : côté des numéros impairs.
  - de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo : côté Halle.
  - de la rue Victor Hugo au Quai de Garonne : côté des numéros pairs.

### **Article 15 : RUE DE L'EGALITE**

- ❖ La circulation se fera :
  - en sens unique du cours Valmy vers la rue Roquemaurel, une dérogation autorisera les convois funéraires à emprunter la rue de l'Egalité, depuis la rue Gambetta vers le Cours Valmy sous contrôle de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie ;
  - toute circulation sera interdite entre la rue Roquemaurel et le Quai de Garonne, sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
- ❖ Le stationnement sera autorisé sur les zones où il sera matérialisé par un marquage au sol réglementaire, à savoir :
  - de la rue Roquemaurel au Quai de Garonne ; stationnement interdit sauf aux riverains, aux véhicules de livraison et de services.
  - du Cours Valmy à la rue Roquemaurel : côté des numéros pairs.

### **Article 16 : QUAIS DE GARONNE**

- La circulation se fera en double sens
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront autorisés sur les zones matérialisées à cet effet (poches de stationnement perpendiculaires à la voie principale conçues sur un espace gravillonné)

Ce stationnement est exclusivement réservé aux véhicules légers sauf autorisation spéciale du Maire.
- Une zone spécifique de 10 emplacements de stationnement pour des camping-cars ainsi qu'une aire de vidange est créée sur le Quai de Garonne, à l'extrémité de la rue République. Cette zone est exclusivement réservée à l'arrêt et au stationnement des camping-cars.
- Une zone spécifique située à l'extrémité nord du parking du Quai de Garonne, de l'aire de camping-cars sur une distance de 120m environ, est créée pour l'accueil et le stationnement des manifestations à caractère ludique ou culturel (fête foraine, cirque, ...)

### **Article 17 : ALLEES SEBASTOPOL**

- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront autorisés uniquement sur les zones matérialisées par un marquage réglementaire. Ce dernier de couleur jaune n'autorise pas le stationnement ni l'arrêt de véhicules.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits.

### **Article 18: QUAIS DE LA SAVE**

- III) La circulation se fera :
  - en sens unique de la rue Cazalès à la rue de la République.
  - se fera en double sens, des Allées Sébastopol à la rue Cazalès.
- IV) Le stationnement se fera sur le parking du quai de Save.

**Article 19 : ZONES D'ARRET RESERVEES AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS (décret n°2000-1234 du 18/12/2000).**

Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds seront matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale réglementaires et seront situés respectivement :

- devant le n° 32 rue Victor Hugo (Banque Populaire Toulouse Pyrénées).
- devant le n°77 de la rue de la République (Crédit Agricole Mutuel de Toulouse et Midi-Toulousain),
- devant le n°45 rue Gambetta (Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées),
- devant le n°6 de la rue Gambetta (BNP Paribas),
- rue Castelbajac entre la rue Victor Hugo et le n°58 La Poste,
- face au n°81 rue de la République (Crédit Lyonnais).

**Article 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT S'APPLIQUANT A LA ZONE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI.**

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- **rue Gambetta** entre la rue de la République et la rue Castelbajac,
- **rue Victor Hugo** entre la rue de la République et la rue Castelbajac ainsi que devant la Poste et le Foyer Rural
- **rue Castelbajac** entre la rue Gambetta et la rue Roquemaurel
- **rue de la République**, entre les rues Gambetta et Roquemaurel

La circulation sera interdite le samedi de 6h00 à 15h00 sauf aux commerçants non sédentaires sur les tronçons des voies suivantes :

- rue Gambetta entre la rue Castelbajac et la rue de l'Égalité,
- rue Victor Hugo entre le Foyer Rural et la rue de l'Égalité,
- rue de la République, entre la rue Pérignon et la rue Gambetta.

**Article 21 : REGIME DE PRIORITES**

En règle générale le régime de la priorité à droite (article R 415-5) du Code de la Route s'applique à toutes les voies de circulation y compris les pistes cyclables concernées par le présent arrêté, hormis les exceptions ci-après :

- les usagers circulant **rue Gambetta** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Cazalès.
  - devront céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire des Allées Alsace-Lorraine.
- les usagers circulant **rue Roquemaurel** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace Lorraine (RD17).

- devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
- les usagers circulant **rue Victor Hugo** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Cazalès.
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Allées Sébastopol.
- les usagers circulant **rue Pérignon** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Egalité.
  - devront céder le passage aux véhicules circulant Allées Alsace-Lorraine.
- les usagers circulant **rue de la République** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue Kléber.
- les usagers circulant sur **les Allées Sébastopol** côté pair :
  - devront marquer un temps d'arrêt et devront céder le passage à ceux circulant sur la voie prioritaire rue Victor Hugo.
- les usagers circulant **rue de la Bascule** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Cours Valmy,
- les usagers circulant **rue Kléber**, du **Cours Valmy** vers la rue Castelbajac :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Castelbajac.
- les usagers circulant **rue Castelbajac**, du **Cours Valmy** vers la rue Kléber :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant rue Kléber.
- les usagers circulant **Quai de Save et la rue d'Iéna** :
  - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant entre le pont de Save et la rue de la République.
- Est instauré pour **le Quai de Save** :
  - une interdiction de tourner à gauche en direction de la route Départementale D.29.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans la direction du Cours Valmy emprunteront obligatoirement par la droite la route Départementale 29, traverseront le Pont de Save et feront demi-tour au premier rond-point.

**Article 22 : LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5 T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

La limitation de tonnage ne s'applique pas dans la Bastide de Grenade, aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, et autres déchets recyclables, de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, ainsi qu'aux véhicules et à la balayeuse de la Commune de Grenade.

La limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des prestataires devant se rendre sur l'aire réservée aux manifestations culturelles et ludiques du Quai de Garonne, uniquement aux dates et horaires autorisées par le Maire.

**Article 23 : LIMITATION DE VITESSE.**

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade) sera limitée à 30km/h.tel que défini dans l'arrêté N° 13/2012.

La vitesse sur la voie rue de l'Égalité entre la rue Gambetta et le Quai de Garonne sera limitée à 20km/h.

**Article 24:**

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

**Article 25 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade le 06/05/2021

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N°14/2021**

Demande déposée le 02/03/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 1230, rue des Pyrénées

Pétitionnaire : **Mme BOISHU Alice**

Nature du projet : **Travaux d'aménagement d'un salon d'esthétique**

N° du dossier : AT 031 232 21AT 004 liée à DP 031 232 21W0047

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie**,

Vu l'avis favorable avec accord de dérogation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 18 mai 2021**.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

↑ **accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 2 août 2021.

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***



## AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

**N°15/2021**

Demande déposée le 30/03/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 43, rue Gambetta

Pétitionnaire : **Mme DAOUI Sabrina**

Nature du projet : **travaux d'aménagement d'un restaurant de sushi**

N° du dossier : AT 031 232 21AT 005

### **MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie,**

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 18 mai 2021.**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE UNIQUE :**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**↑refusée**

Grenade, le 2 août 2021.

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

## AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

**N°16/2021**

Demande déposée le 02/04/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 1230, rue des Pyrénées

Pétitionnaire : **Pharmacie de la Bastide-Mme FERRERI Christelle**

Nature du projet : Réaménagement de la Pharmacie

N° du dossier : AT 031 232 21AT 006 liée à DP 031 232 21W0053

### **MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie,**

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 18 mai 2021.**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**† accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 2 août 2021.

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

## AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

**N°17/2021**

Demande déposée le 18/05/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 20, rue Gambetta

Pétitionnaire : **G 13-Mr SOULIE Gérald**

Nature du projet : **Travaux d'aménagement d'un local commercial existant (supérette SPAR)**

N° du dossier : AT 031 232 21AT 007

liée au DP 031 232 21W0071

### **MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie**,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 15 juin 2021**.

### **ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**† accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 2 août 2021.

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR**  
**DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES (AIC matin, midi, soir et restaurants scolaires)**  
**ET DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe de règlementer l'accès aux accueils périscolaires,

**A R R E T E**

**Article 1er : ACCUEIL AIC / RESTAURATION (AIC matin, midi, soir et restaurants scolaires).**

**1 – PRÉSENTATION.**

Les services périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Grenade. Ils sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale De la Cohésion Sociale) et sont donc soumis à une réglementation quant au nombre d'animateurs et à leur qualification. Conventionnés, ils bénéficient d'aides financières de la CAF. Ils sont organisés les jours de classe, sur chaque école :

Ecoles La BASTIDE et Jean-Claude GOUZE :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00 8h35	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin
8h35 11h45	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
11h45 13h35	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi
13h35 16h00	Classe	Classe	13h45 ALSH (La Cabane)	Classe	Classe
16h00 17h00	AIC Soir	TAP		TAP	TAP
17h00 19h00		AIC Soir	Départ possible à partir de 16h30	AIC Soir	AIC Soir

Ecole de Saint-Caprais :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 8h50	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin	AIC Matin
8h50 12h00	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
12h00 13h20	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi	Départ sur l'école La Bastide pour le repas et l'Aic, puis direction la Cabane pour ceux qui vont à l'ALSH	Repas + AIC Midi	Repas + AIC Midi
13h20 16h00	Classe	Classe		Classe	Classe
16h00 16h30	15h45 TAP	16h00 TAP		16h00 TAP	15h45 TAP
16h30 18h30	AIC Soir	AIC Soir		AIC Soir	AIC Soir

## 2 – INSCRIPTIONS.

### Dossier d'inscription.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription à la première inscription qui sera enregistré par le guichet-unique. Chaque année vous recevrez dans le cahier de liaison un dossier sanitaire qui devra être retourné signé (après corrections en rouge si nécessaire). Cette formalité est obligatoire mais n'implique pas d'obligation de fréquentation.

Il devra être retourné dans la boîte aux lettres du guichet-unique ou directement à l'accueil.

### Renseignements.

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

A la fin de chaque année scolaire, la famille, si nécessaire, corrige (**en rouge**) les informations pour l'année scolaire suivante.

Tout changement ultérieur par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au :

**Guichet-Unique, 5 Rue de Belfort – 31330 GRENADE – Tél : 05.61.37.66.12.**

### La fréquentation.

La fréquentation aux services périscolaires est enregistrée au mois de Juin de l'année en cours pour l'année suivante.

Elle peut être régulière (les mêmes jours chaque semaine), occasionnelle (jamais les mêmes jours chaque semaine), exceptionnelle (quelques jours dans l'année).

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription aura été retourné renseigné pourront être accueillis par le service.

### Modalités de modification.

❖ Pour le restaurant scolaire et AIC du midi

Les parents peuvent effectuer des modifications jusqu'à la veille avant 10 h. En cas d'annulation faite avant 10h00 la veille, le service périscolaire ne sera pas facturé.

Pour les jours de grève ou d'absence de l'enseignant, si l'enfant doit être absent, le repas devra être annulé dans les mêmes conditions, sinon il sera facturé.

❖ Pour l'AIC du matin et du soir

Les parents peuvent effectuer des modifications au plus tard avant 15 h pour le soir même et le lendemain matin. En cas d'annulation, si la démarche a été enregistrée dans les délais précités, le service périscolaire ne sera pas facturé.

❖ Pour le TAP (Temps d'Activité Périscolaire animé par des agents de la Mairie)

Les parents peuvent effectuer des modifications au plus tard avant 15 h pour le soir même. Ce service est gratuit mais implique une inscription ou une désinscription au même titre que l'AIC pour des raisons de responsabilité.

Attention : aucune sortie possible entre 16h00 et 17h00.

Ces changements sont possibles :

**auprès du** Guichet unique, sur le site de la Mairie de Grenade ou sur le Site Internet :

**<https://portail.berger-levrault.fr/10241/accueil>**

### 3 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.

Facturation : pour l'AIC comme pour la restauration scolaire, si vous inscrivez votre enfant et qu'il n'utilise pas le service, **vous serez facturé si vous n'annulez pas dans les temps impartis. Pour toute réclamation, vous avez deux semaines après la date d'échéance du paiement.**

Paiement : plusieurs moyens de paiement sont à votre disposition :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie auprès de la régie municipale),
- par **carte bancaire ou prélèvement unique** en allant directement sur le portail citoyen,
- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez acquitter les services périscolaires par chèque CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire) ou par chèques vacances pour l'ALSH.

### 4 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS.

Pour des raisons de sécurité les enfants doivent impérativement être accompagnés dans les locaux de l'AIC (jusqu'au CP inclus) et confiés aux animateurs responsables.

Le soir, les parents ou la personne désignée, devront récupérer leur enfant auprès des animateurs, dans les locaux de l'AIC. La personne désignée devra au préalable avoir été notée sur la fiche sanitaire.

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive le parent sera averti, s'il y a récurrence, l' élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant à l'AIC.

### 5 - REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT.

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récidive, les parents seront convoqués par l' élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

#### 6 - SANTE.

La prise de médicaments peut être autorisée dans le cas de maladies ponctuelles. Dans ce cas, les médicaments et l'ordonnance sur laquelle figurent les prescriptions médicales et un mot explicatif des parents seront confiés à un animateur dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Les troubles de santé de longue durée, allergies ou intolérance, doivent être signalés sur la fiche sanitaire. Il vous faudra prendre contact avec le Guichet-Unique afin de mettre en place les mesures adaptées à l'état de santé de l'enfant pour assurer un accueil en toute sécurité.

Pour assurer l'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite une coordination particulière de soin, une prise de médicaments régulière, une adaptation du régime alimentaire ou de l'accueil, l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est impératif.

Si un PAI Scolaire n'a pas été encore établi, un PAI Périscolaire est nécessaire pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Il prend la forme d'une convention, qui formalise entre le médecin, les parents de l'enfant et les structures municipales périscolaires les conditions d'accueil. L'enfant peut alors être accueilli tout en bénéficiant de son traitement et/ou son régime alimentaire. Ce « PAI Périscolaire » est valable pour un an et réévalué chaque année et/ou lors de l'évolution de la maladie ou de changements thérapeutiques.

Il n'exclut pas la demande d'un PAI Scolaire auprès du directeur de l'école fréquentée.

#### 7 - ASSURANCES.

Tout accident donnera lieu à une attestation d'accident établie par le directeur de l'AIC (ou de l'ALSH) et conservée par le Service Enfance. Cette attestation ne sera envoyée à l'assureur que sur demande expresse des parents s'ils souhaitent engager la responsabilité de la Mairie. Cela servira de base à une déclaration d'accident.

#### 8 - SERVICE DE RESTAURATION.

Des repas, de type « liaison froide », préparés par un traiteur sont livrés chaque jour en fonction des effectifs inscrits.

Les menus sont mis au point avec le concours de diététiciens, affichés à l'entrée de l'école et peuvent être consultés sur le site internet de la ville de Grenoble. Ils sont conçus de manière à respecter l'équilibre alimentaire. Tous les enfants sont invités à goûter chaque plat.

Seuls les enfants présents le matin à l'école pourront déjeuner au restaurant scolaire s'ils sont inscrits.

## 9 – TARIFS.

La municipalité a mis en place des tarifs préférentiels qui dépendent des ressources de la famille (QF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Pour bénéficier de ces tarifs réduits, si vous n'avez pas rendu la feuille du QF à l'inscription de votre enfant, vous devez impérativement prendre contact avec le service facturation de la Mairie (05.61.37.66.00). Il en est de même si vous dépendez de tout autre régime que la CAF.

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

**Si vous n'effectuez pas ces démarches le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.**

### Tarifs applicables à la date du présent arrêté (sous réserve de modifications)

REPAS	Tarif
QF ≤ 400€	0.77 €
400€ < QF ≤ 680€	1.00 €
680€ < QF ≤ 900€	2.19€
900€ < QF ≤ 1200€	2.75 €
1200€ < QF < 1500€	3.02 €
1500€ < QF < 2000€	3.17 €
QF < 2000€	3.27 €

### Séquence matin, midi et soir :

	Tarif horaire
QF ≤ 400€	0.23 €
400€ < QF ≤ 650€	0.30 €
650€ < QF ≤ 900€	0.38 €
900€ < QF ≤ 1200€	0.46 €
1200€ < QF < 1500€	0.54 €
1500 < QF < 2000€	0.56 €
QF < 2000	0.58 €

### Calcul des AIC :

#### Pour Gouze et Bastide :

*Matin* : Votre TH\* X 1,58 X nombre de matin

*Soir* : *Lundi* Votre TH\* X 3.00 X nombre de soir

*Soir* : *Mardi, Jeudi et Vendredi*

Votre TH\* X 2.00 X nombre de soir

*Midi* : Votre TH\* X 1,83 X nombre de midi

*Exemple* : Pour un QF de 1199 :

0.46 X 1.58 X 11 matins soit 7.99€

**Sur la facture il sera noté :**



	Ecoles La Bastide et J-C Gouze		Ecole Les Garosses – St-Caprais	
	En minutes	Temps en centième	En minutes	Temps en centième
Matin : séquence	1h35	1.58	1h20	1.33
Midi : séquence	1h50	1.83	1h20	1.33
Soir : séquence Lundi	3h00	3.00	2h00	2.00
Soir : séquence Mardi, Jeudi et Vendredi	2h00	2.00	2h00	2.00

\* Le temps facturé est celui en centième

## **Article 2 : ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI.**

### **1- PRÉSENTATION.**

Les services périscolaires sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale De la Cohésion Sociale) et sont donc soumis à une réglementation quant au nombre d'animateurs et à leur qualification. Conventionnés, ils bénéficient d'aides financières de la CAF.

**Public** : enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire (jusqu'à 10 ans).

	11h45	12h15	13h15	13h45	14h00	17h00	19h00
Repas	Repas 11h45-13h15						
Départ après repas (sur l'école)			Départ après repas 13h15-13h45 (sur l'école)				
Arrivée au centre (la Cabane)			Arrivée possible 13h15-14h00 (au centre de loisirs la Cabane)				
Centre					Après-midi Centre de loisirs 14h00-19h00		
Départ possible						Départ possible 16h30-19h00	

Les enfants élémentaires âgés de 10 ans révolus seront orientés vers la structure Jeunesse.

### **2 - INSCRIPTIONS.**

Modalité d'inscription.

Les inscriptions peuvent se faire :

- à la demi-journée avec repas,
- à la demi-journée sans repas.

Vous pouvez inscrire votre enfant :

- soit en vous adressant directement au Guichet Unique,
- soit en allant directement sur le portail citoyen.

Les inscriptions ou modifications sont clôturées le vendredi à 17h pour le mercredi de la semaine en 15 (pour le mercredi M+2).

Ex. : j'ai jusqu'au vendredi 4 Juin pour inscrire mon enfant au centre du 16 Juin.

Aucune inscription ne sera prise en compte passé ce délai.

**Tout enfant non inscrit ne sera pas accueilli au Centre de Loisirs**

Modalité de modification et d'absence.

Passé le délai du vendredi soir 17h, seules les absences justifiées par un certificat médical ne seront pas facturées.

**Les absences devront être signalées** au Guichet Unique le matin même de l'absence.

De plus les **certificats médicaux** devront être ramenés au Guichet Unique **au plus tard dans les 24 heures** qui suivent l'absence de l'enfant.

Il faut absolument que les deux actions soient effectuées pour ne pas être facturé : **téléphoner et porter le justificatif.**

### **3 - MODALITES DE PAIEMENT.**

Une facture mensuelle sera établie à terme échu suivant l'inscription de votre enfant.

Les factures peuvent être réglées :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie auprès de la régie municipale),
- par **carte bancaire ou prélèvement unique** en allant directement sur le portail citoyen,
- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez acquitter les services périscolaires par chèque CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire) ou par chèques vacances pour l'ALSH.

#### 4 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS.

Les horaires en demi-journée :

Avant le repas : arrivées et départs possibles entre 11h45 et 12h15.

Après le repas : arrivées et départs possibles entre 13h15 et 13h45.

Après-midi sans repas : arrivées possibles entre 13h15 et 14h00 (directement à « La Cabane »).

Le soir : départs entre 16h30 et 19h00.

Les enfants inscrits au Centre de Loisirs seront pris en charge par les animateurs sur leur école respective dès la fin de la classe.

Un service de transport vers le centre de Loisirs « La Cabane » est mis en place après le déjeuner pour les enfants inscrits au centre l'après-midi.

Le soir tous les enfants devront être récupérés auprès des animateurs, par les parents ou la personne désignée, au centre de loisirs « La Cabane » à partir de **16h30**.

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive, le parent sera averti, si cela se reproduit l' élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au sein de la structure

**Rappel** : le goûter est fourni par le centre de loisirs.

#### **A prévoir :**

Les enfants de maternelle doivent venir avec un sac comprenant un change complet marqué au nom de l'enfant.

Pour tous les enfants :

Lors des sorties, merci de prévoir une bouteille d'eau marquée au nom de l'enfant.

Dès les beaux jours, prévoir une casquette ou chapeau.

Nous vous conseillons de marquer les vêtements de votre enfant afin d'éviter tout problème.

Les jouets personnels ne sont pas sous la responsabilité des animateurs.

#### 5 - REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT, 6 - Santé et 7 - Assurances : voir paragraphes 5, 6 et 7 du règlement des accueils périscolaires.

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récidive, les parents seront convoqués par l' élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

#### 8 - SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE DU MERCREDI MIDI (Cf. tarif périscolaire).

Ces repas ne sont pas inclus avec le centre de loisirs du mercredi et il vous sera donc facturé l'AIC du midi en plus (voir tarif dans le règlement intérieur).

En ce qui concerne les modalités d'inscription, il s'agit des mêmes que pour le centre de loisirs du mercredi (voir page 6, Inscription).

Les enfants inscrits à ce service prendront leur repas sur leurs écoles respectives à l'exception des enfants de l'école de Saint-Caprais et d'Ondes qui rejoindront l'école Bastide et de ceux de l'Annexe Jean-Claude Gouze, qui déjeuneront sur l'école Gouze. Tous les enfants devront être récupérés entre 13h15 et 13h45.

**Attention** : tout enfant non inscrit ne sera pas pris en charge.

#### 9 - TARIFS.

Si votre enfant n'a fréquenté aucune autre structure municipale durant l'année civile, vous devez impérativement remplir un dossier d'inscription, une fiche sanitaire de liaison et une demande d'évaluation de Quotient Familial auprès du Guichet Unique (ou prendre contact avec le Service Facturation de la mairie -05.61.37.66.00- si vous dépendez de tout autre régime). Cela vous permettra de bénéficier des tarifs préférentiels que la municipalité a mis en place et qui dépendent des ressources de la famille.

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

**Si vous n'effectuez pas ces démarches, le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.**

##### Tarifs applicables à la date du présent arrêté (sous réserve de modifications)

	repas	Mercredi ½ journée
QF ≤400 €	0.77 €	1,50 €
400 €<QF< 680 €	1.00 €	2,71 €
680 €<QF<900 €	2.19 €	4,51 €
900 €<QF<1200 €	2.75 €	6,31 €
1200€<QF<1500 €	3.02 €	8,12 €
1500€<QF<2000 €	3.17 €	8.52 €
QF<2000 €	3.27 €	9.02 €
Extérieurs	4.17 €	18,50 €

### **Article 3 : ACCUEIL DE LOISIRS DES VACANCES.**

#### **1- PRÉSENTATION.**

Les services extra-scolaires sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale De la Cohésion Sociale) et sont donc soumis à une réglementation quant au nombre d'animateurs et à leur qualification. Conventionnés, ils bénéficient d'aides financières de la CAF.

**Public** : enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire (jusqu'à 10 ans)

	7h30	9h00	11h45	12h15	13h15	14h00	17h00	18h30
<b>En demi journée</b>	Arrivée possible 7h30-9h00	<b>Matinée Centre</b> <b>9h00-11h45</b>	Départ possible (avant repas) 11h45-12h15		Arrivée possible (après repas) 13h15-14h00		<b>Après-midi Centre</b> <b>14h00-17h00</b>	Départ possible 17h00-18h30
<b>A la journée</b>	Arrivée possible 7h30-9h00	<b>Centre de Loisirs à la journée</b> <b>9h00-17h00</b>						Départ possible 17h00-18h30

#### **2 - INSCRIPTIONS.**

Modalité d'inscription

Les inscriptions, en fonction du planning mis en place, peuvent se faire :

- à la demi-journée avec repas,
- à la demi-journée sans repas,
- à la journée (avec repas).

Les inscriptions se font :

Auprès du Guichet Unique : **Guichet unique : 5 Rue Belfort - 31330 Grenade –  
Tél. : 05 61 37 66 12**

Ou par fax en téléchargeant au préalable la fiche d'inscription sur le site de la Mairie. Une fois le fax envoyé au Guichet-Unique, merci de vérifier qu'il leur soit bien parvenu en téléphonant pendant la période d'inscription.

Ou par Mail : [vacances.grenade@mairie-grenade.fr](mailto:vacances.grenade@mairie-grenade.fr) => cette adresse mail fonctionne uniquement pendant la période d'inscription aux vacances.

Ou en ligne directement sur le portail citoyen.

Pour chaque période, elles débutent 5 semaines avant le début des vacances pendant 2 semaines (pour le mois d'Août, elles se font en même temps que celles de Juillet).

Une information est transmise aux parents, par le biais de l'école, par mail et sur le site internet de la ville de Grenade, pour rappeler les jours et les dates limites d'inscriptions. Aucune inscription ne sera prise en compte passé les délais impartis.

**Tout enfant non inscrit ne sera pas accueilli au Centre de Loisirs**

Modalités de modification et d'absence :

Des modifications d'inscriptions pourront être prises en compte uniquement durant la période d'inscription sans justificatif.

Pour que l'annulation soit étudiée hors délai, **les absences doivent être signalées** au Guichet Unique le jour même de l'absence et justifiées par un certificat médical **au plus tard dans les 24 heures** qui suivent.

Il faut absolument que les deux actions soient effectuées pour ne pas être facturé : **téléphoner et porter le justificatif.**

### 3 - MODALITES DE PAIEMENT.

Suite à l'inscription de votre enfant, une pré-facturation sera établie avant le début de la période des vacances.

En cas de non-paiement de cette facture dans les délais requis, l'enfant ne pourra pas être accueilli sur le centre de loisirs **mais la facture établie reste due.**

Les factures peuvent être réglées :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie auprès de la régie municipale),
- par **carte bancaire ou prélèvement unique** en allant directement sur le portail citoyen,
- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez acquitter les services périscolaires par chèque CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire) ou par chèques vacances pour l'ALSH.

### 4 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS.

#### **Les horaires d'accueil :**

##### En journée :

Accueil des enfants : de 7h30 à 9h.

Activités : de 9h à 17h.

Départs échelonnés : de 17h à 18h30.

##### En demi-journée :

Avant le repas : arrivées et départs possibles entre 11h45 et 12h15.

Après le repas : arrivées et départs possibles entre 13h15 et 14h00.

Pour des raisons de sécurité les enfants doivent impérativement être accompagnés dans les locaux du centre de loisirs et confiés aux animateurs responsables.

Le soir, les parents ou la personne désignée devront récupérer leur enfant auprès des animateurs, à partir de **17 h** dans les locaux du centre « La Cabane ».

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive, le parent sera averti, si cela se reproduit l' élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au sein de la structure.

**Rappel** : le repas du midi et le goûter sont fournis par le centre de loisirs.

#### **A prévoir :**

Les enfants de maternelle doivent venir avec un sac comprenant un change complet marqué au nom de l'enfant.

Pour les sorties, merci de prévoir une bouteille d'eau marquée au nom de l'enfant.

Pour les mois d'été, prévoir tous les jours un sac avec le maillot de bain, une serviette, une casquette ou chapeau et de la crème solaire ; le tout marqué au nom de l'enfant.

Nous vous conseillons de marquer les vêtements de vos enfants afin d'éviter tout problème.

Les jouets personnels ne sont pas sous la responsabilité des animateurs.

#### 5- REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT.

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récidive, les parents seront convoqués par l' élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

#### 6- SANTE.

La prise de médicaments peut être autorisée dans le cas de maladies ponctuelles. Dans ce cas, les médicaments et l'ordonnance sur laquelle figurent les prescriptions médicales et un mot explicatif des parents seront confiés à un animateur dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Les troubles de santé de longue durée, allergies ou intolérance, doivent être signalés sur la fiche sanitaire. Il vous faudra prendre contact avec le Guichet-Unique afin de mettre en place les mesures adaptées à l'état de santé de l'enfant pour assurer un accueil en toute sécurité.

Pour assurer l'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite une coordination particulière de soin, une prise de médicaments régulière, une adaptation du régime alimentaire ou de l'accueil, l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est impératif.

Si un PAI Scolaire n'a pas été encore établi, un PAI Périscolaire est nécessaire pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Il prend la forme d'une convention, qui formalise entre le médecin, les parents de l'enfant et les structures municipales périscolaires les conditions d'accueil. L'enfant peut alors être accueilli tout en bénéficiant de son traitement et/ou son régime alimentaire. Ce « PAI Périscolaire » est valable pour un an et réévalué chaque année et/ou lors de l'évolution de la maladie ou de changements thérapeutiques.

Il n'exclut pas la demande d'un PAI Scolaire auprès du directeur de l'école fréquentée.

#### 7- ASSURANCES.

Tout accident donnera lieu à une attestation d'accident établie par le directeur de l'AIC (ou de l'ALSH) et conservée par le Service Enfance. Cette attestation ne sera envoyée à l'assureur que sur demande expresse des parents s'ils souhaitent engager la responsabilité de la Mairie. Cela servira de base à une déclaration d'accident.

#### 8 - TARIFS.

Si votre enfant n'a fréquenté aucune autre structure municipale durant l'année civile, vous devez impérativement remplir un dossier d'inscription, une fiche sanitaire de liaison et une demande d'évaluation de Quotient Familial auprès du Guichet Unique (ou prendre contact avec le Service Facturation -05.61.37.66.00- si vous dépendez de tout autre régime). Cela vous permettra de bénéficier des tarifs préférentiels que la municipalité a mis en place

et qui dépendent des ressources de la famille.

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

Si vous n'effectuez pas ces démarches, le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.

**Tarifs applicables à la date du présent arrêté (sous réserve de modifications)**

	<b>repas</b>	<b>½ journée vacances</b>	<b>Journée vacances</b>
QF ≤ 400 €	0.77 €	2.16 €	4.33 €
QF ≤ 400€ (si vacances loisirs)	0.77 €	2,16 €	7,43 €
400 € < QF < 680 €	1.00 €	4.33 €	8.65 €
680 € < QF < 900 €	2.19 €	5.41 €	10.82 €
900 € < QF < 1200 €	2.75 €	6.49 €	12.98 €
1200 € < QF < 1500 €	3.02 €	7.57 €	15.14 €
1500 € < QF < 2000 €	3.17 €	8.07 €	16.14 €
QF < 2000 €	3.27 €	8.57 €	17.14 €
Extérieurs	4.72 €	26.50 €	43.00 €

~~~~~

| <b>RECAPITULATIF DES MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION</b> |                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AIC Matin</b>                                                 | Inscription ou annulation => la veille avant 15h00                                                                                                      |
| <b>Repas</b>                                                     | Inscription ou annulation => la veille avant 10h00                                                                                                      |
| <b>TAP et AIC Soir</b>                                           | Inscription ou annulation => le jour même avant 15h00                                                                                                   |
| <b>Repas du Mercredi<br/>ou Mercredi avec ou sans<br/>repas</b>  | Inscription ou annulation => le mercredi moins 10 jours (ex. : pour le mercredi 24 Juin, faire la demande au plus tard le Vendredi 12 Juin avant 17h00) |
| <b>Vacances</b>                                                  | Début des inscriptions 5 semaines avant le 1 <sup>er</sup> jour des vacances (et cela pendant 2 semaines uniquement)                                    |

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23.06.2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,



N° 19/2021

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DU STATIONNEMENT et de la CIRCULATION**

**Chemin de « Saint-Sulpice » (sur une distance de 70 mètres jusqu'à la RD2).**

Le Maire de la commune de GRENADE S/GARONNE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses article R 411-1 et suivants ;

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation chemin de Saint-Sulpice.

Vu l'avis du Maire,

|               |
|---------------|
| <b>ARRETE</b> |
|---------------|

**Article 1 :** L'accès est interdit sur une portion du chemin de Saint-Sulpice ; (sur une distance de 70 mètres, Jusqu'à la RD2).

**Article 2 :** Les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur à l'installation de la signalisation verticale réglementaire par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grenade.

**Article 4 :** Le maire de la Commune de Grenade et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/06/2021

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes  
des Hauts-Tolosans.***

# ARRETES TEMPORAIRES

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°99/ 2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée l'entreprise EPILOGE RENOVATION, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée, pour stationnement de véhicules de l'entreprise EPILOGUE, au droit du 29 rue Castelbajac du 06/04/2021 au 23/04/2021.

## Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 06/04/2021 au 23/04/2021, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/04/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné.

N° 100/2021

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

-----

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'aménagement de sécurité de la chaussée, voirie communale, rue des Bains Romains St Caprais, pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans réalisés par l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. DONZEAU, du 06/04/2021 au 09/04/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 06/04/2021 au 029/04/2021**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE , la circulation des véhicules *rue des Bains Romains, St Caprais* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 02/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**N° 101/2021**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de M. BONNASSIES , de deux places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 74 rue de la République pour un véhicule de déménagement, de l'entreprise DEMENAGEMENT PATRICK 31 entre le 8/04/2021 et le 10/04/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 08/04/201 et le 10/04/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

### **N° 102/2021**

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;



Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de M. DU CHAZAUD de TROIS places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 7 Avenue Lazare Carnot à GRENADE pour un véhicule de déménagement, le 10 avril 2021.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 09/04/2021 au 10/04/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°103/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**59 RUE ROQUEMAUREL**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement AEP par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA- 59 rue Roquemaurel à GRENADE entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**Entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères , au personnel de l'aide à la personne, service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/04/2021

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 104 / 2021**  
**délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles L211-11 et suivants du Code Rural et notamment l'article L211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et l'article L211-13-1 relatif à la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à l'établissement d'une liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie,

Considérant que **Mr SALVADOR Anthony** né le 29.10.1993 à TOULOUSE domicilié 22 rue Louise Michel 31330 Grenade sur Garonne, nous a présenté le 10 Mars 2021, un certificat de vaccination antirabique, une attestation d'assurance en cours de validité, l'évaluation comportementale du chien, l'attestation de formation, les papiers d'identification du chien,

Considérant que le chien nommé **Narco** appartient à **Mr SALVADOR Anthony**,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Un permis de détention est délivré à **Mr SALVADOR Anthony**, pour le chien nommé **Narco** né le 03 Novembre 2017, de race **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN** et de sexe **Male**

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.

- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

- L'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : **Mr SALVADOR Anthony**, doit respecter la législation sur les chiens dangereux et notamment tenir en laisse et museler son chien sur la voie publique.

Article 4 : **Mr SALVADOR Anthony**, doit signaler aux agents de la police municipale de Grenade tout déménagement dans ou dehors du territoire de la commune. En cas de déménagement dans une autre commune, il devra présenter à la Mairie le présent permis de détention.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 16 Mars 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 105 / 2021  
portant réglementation de l'accès à la piste de rollers  
jusqu'au 02.05.2021 inclus.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021,

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal n° 05/2003 du 01 septembre 2003 règlementant l'usage de la piste de compétition de patins à roulettes située le long de la route de la Hille,

**Considérant** que la pratique sportive en extérieur et dans l'espace public est autorisée (distanciation physique de 2 mètres obligatoire et rassemblement de plus de 6 personnes interdit),

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que la propagation du virus SARS-Cov-2 connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles,

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'ARS Occitanie augmentent et montrent que la circulation virale de la Covid-19 est intensive sur le département de la Haute-Garonne,

**Considérant** que l'Association Grenade Roller Skating souhaite maintenir les cours pour l'école de patinage, par groupe de 6 (entraîneur compris), jusqu'au 02.05.2021,

**Considérant** qu'il est indispensable d'éviter la création de rassemblements et attroupements, qui contreviendraient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée,

## ARRETE

**Article 1** : L'accès à la piste de rollers située route de la Hille à Grenade est **exclusivement réservé à l'école de patinage de l'Association Grenade Roller Skating, jusqu'au 2 mai 2021 inclus, aux jours et horaires suivants** :

- ❖ Le Mardi de 17h45 à 18h45,
- ❖ Le Mercredi de 16h30 à 18h30,
- ❖ Le Jeudi de 16h30 à 18h45,
  - ❖ Le Vendredi de 16h30 à 18h30,
  - ❖ Samedi de 14 h30 à 18 h.

**Article 2** : En dehors de ces jours et horaires, la piste de rollers est accessible au public, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GRENADE, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Association Grenade Roller Skating.

Grenade, le 9 avril 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 106 / 2021**  
**portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie**  
**publique dans certains secteurs de la ville de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021,

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il a été constaté, sur la commune de Grenade, la consommation de boissons alcoolisées lors de rassemblements sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins publics ;

**Considérant** que ces rassemblements se font sans respect des gestes barrière, les participants ne portant pas de masque et ne respectant pas la distanciation sociale ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les parcs et jardins publics contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la propagation du virus SARS-Cov-2 connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles ;

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'ARS Occitanie augmentent et montrent que la circulation virale de la Covid-19 est intensive sur le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'en raison de la détérioration de la situation sanitaire et des risques liés aux attroupements au sein de la Ville de Grenade, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises, par des mesures locales adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation ;



## ARRETE

**Article 1** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de la commune de GRENADE à compter du vendredi 09 avril 2021 jusqu'au dimanche 02 mai 2021 inclus, tous les jours entre 09h00 et 06h00, dans les lieux suivants :

1/ Dans le centre-ville délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

Rue Lafayette,  
Rue Roquemaurel,  
Rue V. Hugo,  
Rue Gambetta,  
Rue Pérignon,  
Rue R. Tesseire,  
Rue Hoche,  
Rue Klébert,  
Rue d'Iéna,  
Rue Cazales,  
Rue de la République,  
Rue Castelbajac,  
Rue de l'Egalité,  
Quai de Garonne,  
Allées Alsace-Lorraine,  
Allées Sébastopol.

2/ Sur les berges de rivières (Garonne et Save).

3/ Dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés publics situés sur le territoire de la ville de GRENADE.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GRENADE, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Grenade, le 9 avril 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 107/2021 portant modification de l'arrêté municipal  
n° 105/2021  
portant règlementation de l'accès à la piste de rollers**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021,

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal n° 05/2003 du 01 septembre 2003 règlementant l'usage de la piste de compétition de patins à roulettes située le long de la route de la Hille,

**Considérant** que la pratique sportive en extérieur et dans l'espace public est autorisée (distanciation physique de 2 mètres obligatoire et rassemblement de plus de 6 personnes interdit),

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que la propagation du virus SARS-Cov-2 connaît une augmentation sur le territoire national avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles,

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'ARS Occitanie augmentent et montrent que la circulation virale de la Covid-19 est intensive sur le département de la Haute-Garonne,

**Considérant** que l'Association Grenade Roller Skating souhaite maintenir les cours pour les groupes des moyens et grands, par groupe de 6 (entraîneur compris), jusqu'au 02.05.2021,

**Considérant** qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté n°105/2021,

**Considérant** qu'il est indispensable d'éviter la création de rassemblements et attroupements, qui contreviendraient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n°105/2021 est annulé

**Article 2 :** L'accès à la piste de rollers située route de la Hille à Grenade est **exclusivement réservé aux groupes des moyens et grands de l'Association Grenade Roller Skating, jusqu'au 2 mai 2021 inclus, aux jours et horaires suivants :**

- ❖ Le Mardi de 17h45 à 18h45,
- ❖ Le Mercredi de 16h30 à 18h30,
- ❖ Le Jeudi de 16h30 à 18h45,
- ❖ Le Vendredi de 16h30 à 18h30,
- ❖ Samedi de 14 h30 à 18 h.

**Article 2** : En dehors de ces jours et horaires, la piste de rollers est accessible au public, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GRENADE, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Association Grenade Roller Skating.

Grenade, le 9 avril 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

**N°108/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

impasse de Belfort

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de terrassement, décaissement, décapage et coulage dalle béton, t à la demande de M. BARUTEL Yves, pour le compte de leur client Mme PAIGIER, 3 impasse de Belfort à GRENADE du 14/04/2021 au 22/04/2021,

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 14/04/2021 et le 22/04/2021**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

La portion de voie Allées Sébastopol, rue de Belfort sera autorisée au véhicule de l'entreprise BARUTEL plaque minéralogique : CB 908 BE, pour l'accès au chantier.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

**N°109/2021**

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

RUE DE L'EGALITE (entre rue V.Hugo et rue Roquemaurel)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'intervention sur toiture, suite à intempéries, au droit du bien situé entre le N°23 et le N°25 rue de l'Egalité, par la mise en place d'un camion/benne par la SARL- MC ZINC, 82 l'ISLE JOURDAIN, demande la fermeture temporaire de la voirie entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021 (entre 8h et 16h).

#### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 19/04/2021 et le 23/04/2021 (entre 8h et 16h).**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée temporairement à la circulation en fonction de l'avancement du chantier** sauf aux riverains de la portion de voie, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**VI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12 /04/2021  
**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°110 /2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

7 rue Roquemaurel (entre Allées Alsace Lorraine/rue de l'Égalité)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'intervention sur toiture à la demande de l'entreprise BEGUE Philippe – 31 MERVILLE pour le compte de leur client M. ANTICHAN, au droit de la parcelle cadastrée section C N° 578- rue Roquemaurel, demandant le basculement de la circulation sur les places de stationnement au niveau du N° 8 à 12 rue Roquemaurel du 19/04/2021 au 27/04/2021, et le stationnement d'un camion-grue au droit du chantier.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 19/04/2021 et le 27/04/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Il sera instauré par l'entreprise un basculement de la circulation sur les places de stationnement entre le N°8 et le N°12 rue Roquemaurel, afin de permettre l'occupation du camion-grue de l'entreprise au droit du chantier, pendant toute la durée de l'intervention.

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

**Article 3 :**

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12 /04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Pièce annexe : Plan du site.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**N°111/2021.**

**Arrêté municipal  
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de marquage au sol, à la demande de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans représentée par Mme IDIR, pour la réalisation de travaux de peinture de marquage au sol par l'entreprise SIGNATURE- 31 – du 19/04/2021 au 23/04/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :  
19/04/2021 au 23/04/2021*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la rue de la rue WAGRAM se fera de manière restreinte au droit du chantier.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait

du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosa***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N°112/ 2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée l'entreprise EPILOGE RENOVATION, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée, pour stationnement de véhicules de

l'entreprise EPILOGUE, au droit du 29 rue Castelbajac du 23/04/2021 au 23/05/2021.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **23/04/2021 au 23/052021, du LUNDI au VENDREDI**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **STATIONNEMENT :**

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

##### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

#### **N° 113/2021**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de DEMECO, OCEAN SARL , de deux

places de stationnement sur les places de stationnement matérialisées au sol au droit du 1/3 rue St Jacques pour un véhicule de déménagement, du 26/04/2021 au 27/04/2021.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 26/04/2021 et le 27/04/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **➤ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12 /04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N°114/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'isolation des combles 16 rue de l'Egalité à GRENADE par l'entreprise ECONERGIE, à la demande de M. TAILLEFER le LUNDI 26 AVRIL 2021 dans la matinée.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**26/04/2021 entre 9h et 11h30.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la voie, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne, et aux véhicules de secours.

**V) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sauf pour l'entreprise dans le cadre de déchargement de matériaux aux heures définies ci-dessus (Bastide de Grenade),

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1

« stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**N° 115/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par Mme GENDRE Laurane la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 11 rue Gambetta , du 26/02/2021 au 26/04/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **26/02/2021 au 26/04/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/02/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 116 /2021**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement sur les places de stationnement au droit **du 11 Quai de Garonne et 735 Chemin de Montagne**, pour un véhicule de déménagement ULTIMATE DEMENAGEMENT, à la demande de M. BYSTRICKY le 27 AVRIL 2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/04/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 27/04/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**En raison de travaux de réaménagement de l'entrée de Ville RD17/Quai de Garonne sur le territoire de GRENADE, l'itinéraire à emprunter par le véhicule de déménagement est le suivant :**

- **Allées Alsace Lorraine, rue Roquemaurel, rue Castelbajac, Quai de Garonne, Allées Sébastopol.**

#### - **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-GARONNE  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 117/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PREVOST pour la mise en place d'une benne de

chantier au droit garage rue Cazales (maison angle 52 rue Roquemaurel), demande réservation de trois places de stationnement matérialisées au sol, au droit du chantier du 30/04/2021 au 03/05/2021,

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/04/2021 au 03/05/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/04/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**N°118/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation .**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de modification de branchement aérien pour ENEDIS, rue d'Iéna à GRENADE, par l'entreprise DEBELEC-CARCASSONNE, représentée par M, BELLAILA, le 23 AVRIL 2021 sur une demi-journée.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le 23 AVRIL 2021 (demi-journée durée maximum 3h00)**

**Article 1 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 2:**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 3:**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.



**Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

**N°119/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

RUE MELICAN

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection de voirie « lotissement en cours de réalisation » entre l'impasse du pin et la rue de fontaine, par l'entreprise LACLAU, le 15 AVRIL 2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le 15 AVRIL 2021.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du Code de la Route).

## **Article 2 :**

La portion voie sera fermée à la circulation sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

## **Article 3:**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

## **Article 4:**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

## **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 120/2021

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réhabilitation du réseau éclairage, chemin de la Magdelaine par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SDEHG, entre le 19 /04/2021 et le 23/04/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**19/04/2021 AU 24/04/2021**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules *chemin de la Magdelaine*, sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Dans le cas de convoi funéraire pour accéder au cimetière du château d'eau également, le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue normale.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 14/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**N°121/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

rue Cazalès (entre rue Kléber et Quai de Save)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux restructuration de réseau branchement ENEDIS, par l'entreprise SOBECA représentée par M. DESTARAC, deux journées sur une période du 26.04.2021 au 15.05.2021 entre 8h et 17h.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Sur deux jours entre le 26.04.2021 et le 15.05.2021, de 8h à 17h**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 3:**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4:**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/04/2021

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°122 /2021

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, pose de boîtes de raccordement en façade pour la Fibre- Du 20/04/2021 au 24/04/2021, suite à la demande déposée par FIBRE 31, le 30/03/2021 pour l'entreprise CIRCET ;

-Rue Castelbajac ;

entre rue Pérignon et rue René Teisseire, entre rue Hoche et rue Kléber.

- Rue Gambetta ;

entre rue Castelbajac et rue de l'Égalité.

- Rue Roquemaurel ;

(entre rue Castelbajac et rue de l'Égalité, entre rue Egalité et Allées Alsace Lorraine)

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 20/04/2021 au 24/04/2021 comme suit*

- **Rue Castelbajac : avec autorisation fermeture de la circulation**
- **Rue Gambetta : avec autorisation fermeture de la circulation à partir de 11h00.**

La fermeture de la rue Roquemaurel n'est pas autorisée.

#### **Article 1:**

La portion de voie rue Castelbajac sera **fermée à la circulation** sauf aux riverain, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne, personnel du chantier, et aux véhicules de secours.

La portion de voie **rue Gambetta sera fermée à la circulation à partir de 11h00** sauf aux riverains au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne, personnel de chantier et aux véhicules de secours.

- **IMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 2 :** le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue Roquemaure, pendant l'intervention du personnel de l'entreprise CIRCET.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/04/2021

**Jean Paul DELMAS ; Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N° 123 /2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, au droit **49 rue Cazalès** par Mme DEPRET **du 24/04/2021 au 26/04/2021.123**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/04/2021 (pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 26/04/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

## CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**En raison de travaux de réaménagement de l'entrée de Ville RD17/Quai de Garonne sur le territoire de GRENADE, l'itinéraire à emprunter par le véhicule de déménagement est le suivant :**

- **Allées Alsace Lorraine, rue Roquemaurel, rue Castelbajac, Quai de Garonne, Allées Sébastopol.**

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22 /04/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°124/2021

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

59 RUE ROQUEMAUREL

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement AEP par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA- 59 rue Roquemaurel à GRENADE entre le 26/04/2021 et le 30/04/2021

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*  
**Entre le 26/04/2021 et le 30/04/2021**

#### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### **Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne, service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

#### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/04/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 125 /2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUE VICTOR HUGO entre rue de l'Égalité et rue Castelbajac)  
RUE CASTELBAJAC au niveau du N°50

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de rénovation d'une toiture 50 rue Castelbajac/19A rue Victor Hugo à GRENADE, propriété de M. LOUBET, par l'entreprise SERRES Patrick 31 Larra- pour : livraison de matériaux, transport et mise en place d'une grue par camion-plateau, (rue Victor Hugo) installation d'un filet protecteur en façade, mise en place d'un échafaudage (50 rue Castelbajac) , basculement de la circulation sur les places de stationnement rue Victor Hugo, période d'intervention du 31/05/2021 au 17/07/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le lundi 31/05/2021 et le lundi 19/07/2021.**

**Article 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT –**

**Lundi 31 mai 2021 entre 7h30 et 12h00 :**

La circulation sera interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Égalité et rue Castelbajac) sauf pour le véhicule de l'entreprise demanderesse, et le camion-plateau de transport pour l'acheminement, le déchargement et la mise en place d'une grue de chantier au plus près du mur du bâtiment 19A rue Victor Hugo.

- L'itinéraire défini à emprunter par le chauffeur du camion-plateau est le suivant :  
RD 17 – Allées Alsace Lorraine, rue Victor Hugo, Allées Sébastopol, route de la Hille.

**Lundi 31 mai entre 7h30 et 19h00 :**

- Mise en place d'un échafaudage (6.5mx 1.70m) par l'entreprise SERRES et d'une console de protection en façade, pour sécurisation de la toiture du bâtiment, réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol pour déchargement de matériels. Démontage et enlèvement de l'échafaudage après installation de la console.

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

### **Du lundi 31 mai 2021 au lundi 19 juillet 2021.**

- L'entreprise demanderesse est autorisée à installer une grue protégée par des dispositifs de sécurité, devant la façade du 19A rue Victor Hugo. L'installation du chantier, grue et barrières de sécurité/protection, ne devra pas dépasser une emprise au sol de 4.20m X 4.20m et 24 mètres de hauteur pour la grue au droit du chantier 19A rue Victor Hugo, trottoir côté impair inclus.
- Le stationnement sera autorisé rue Victor Hugo, entre les rues Egalité et Castelbajac, uniquement sur le tronçon entre le N° 20 et la rue de l'Egalité.
- Le stationnement sera interdit rue Victor Hugo : entre le N°20 et la rue Castelbajac.

Il sera instauré par l'entreprise SERRES un basculement de la circulation sur les places de stationnement entre le du N° 20 rue Victor Hugo jusqu' à la rue Castelbajac afin de permettre la circulation sur une emprise de la chaussée d'une largeur minimale de 2.85 mètres.

- L'entreprise SERRES devra laisser la voie libre à la circulation sur une emprise de 2.85 mètres entre le dispositif mis en place de l'occupation du chantier et la bordure du trottoir côté pair pendant toute la durée du chantier.
- La circulation des piétons rue Victor Hugo, entre les rues Egalité et Castelbajac devra se faire côté pair. L'entreprise devra installer des barrières de sécurité le long du trottoir afin de protéger les piétons.
- Les bennes ou autres livraisons de matériaux sont autorisées à stationner dans le prolongement de la grue de chantier (devant ou derrière celle-ci) uniquement pendant le temps de chargement ou déchargement, dans le périmètre défini par les barrières de protection/sécurité en place, pour ne pas gêner la circulation des usagers rue Victor Hugo, ni les accès des riverains.

### **Lundi 19 juillet 2021 entre 7h30 et 12h00 ;**

La circulation sera interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) sauf pour le véhicule de l'entreprise demanderesse, et le camion-plateau de transport pour le démontage, le chargement et l'enlèvement de la grue de chantier.

L'itinéraire sera identique à celui défini pour l'acheminement de la grue du 31 mai 2021.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

L'entreprise Serres devra, mettre en place un dispositif pour rendre la circulation accessible par tous les usagers au niveau du plan incliné, situé 26B (Foyer Rural) sur la portion de la rue Victor Hugo pendant la durée du chantier, l'entreprise Serres, restituera l'ouvrage dans son état initial à la fin du chantier.

### **Article 3 :**

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK3 « rétrécissement de la chaussée », AK5 « Travaux, BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum , K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux », K8 « signal de position rétrécissement de chaussée », BK11 travaux limitation de largeur.

**L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.**

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'entreprise SERRES, devra à ses frais faire réaliser un relevé d'état des lieux par un huissier de l'ensemble de la voirie, et autres mobiliers urbains, avant le commencement du chantier.

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/04/2021

**Jean Paul DELMAS < Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°126/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
DE LA VENTE DE MUGUET à L'OCCASION DU SAMEDI 1<sup>ER</sup> MAI 2021**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la Voirie routière notamment ses articles L.113-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Grenade s/Garonne.

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le Samedi 1<sup>er</sup> Mai 2021**

**Article 1 :**

**Entre 6h et 19h en dehors de la Bastide et commerces fleuristes.**

La vente ambulante du muguet, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Grenade, que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques des fleuristes ; Allées Sébastopol, Quai de Garonne, Allées Alsace Lorraine, Quai de Save, et périmètres hors de la Bastide désignés ci-dessous.

**Entre 6h et 15h dans la Bastide ;**

Interdiction de vente de muguet (rue Lafayette, Rue Roquemaurel, rue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Pérignon, rue René Teisseire, rue Hoche, rue Kléber, rue d'Iéna, rue de l'Égalité, rue Castelbajac, rue de la République, rue Cazalès, Halle et contre-allées).

La vente de muguet sur le marché hebdomadaire est régie par le règlement des foires et marchés.

**Article 2 :**

Toute installation fixe (bancs, tables ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants, et tous véhicules en général.

**Article 3 :**

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries ..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).



**Article 4 :**

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc....

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 6 :**

La vente de muguet n'a pas vocation à créer des rassemblements de plus de six personnes sur l'espace Public, conformément au décret N° 20-1310 du 29.10.2020

Le fait de vendre, d'exposer en delà de la vente des marchandises dans les lieux publics sans autorisation constitue une contravention réprimée par le Code Pénal.

la vente ambulante de muguet devra respecter les dispositions en vigueur notamment, la réglementation des mesures sanitaires et de restriction des déplacements.

Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal crée par loi N° 2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende.

**Article 7 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Grenade le 27 avril 2021**

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°127 /2021

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandant la mise en place d'un alternat manuel sur les plages horaires suivantes : de 07h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, afin de limiter l'impact sur les usagers,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENADE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 01/05/2021 au 31/05/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 01/05/2021 et le 31/05/2021 de 7h00 à 19h00**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire (EIFFAGE et ses sous-traitants) est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

Les jours d'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera de la manière suivante :

- **la circulation alternée est interdite de 7h00 à 9h00,**
- de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, il sera mis en place un alternat manuel,
- de 10h00 à 16h00, un alternat par feux homologués pourra être mis en place.

Pendant toute la durée des travaux sur la partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé la circulation des véhicules à moteur, cyclistes, piétons sur les voies désignées ci-dessus sera réglementée :

- Sur l'ensemble de la zone identifiée au plan ci-annexé, la circulation sera limitée à 30km/h.

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'emprise du chantier sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.**

**Pendant toute la durée de son intervention, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.**

**Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

## **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

**Cet alternat sera effectué, aux horaires autorisés indiqués, au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro -réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres. L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la mise en place de signalisation

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/04/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Annexe : plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°128/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise chaussée et trottoir **Allées Sébastopol** (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) par l'entreprise ETE RESEAUX pour SADE TELECOM pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 03/05/2021 au 06/05/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 03/05/2021 et le 06/05/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation**, sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en

fourrière », panneaux de chantier AK5, signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier K5a.

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/04/2021

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 129 / 2021  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 avril 2021 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19, avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### 1.1 A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 13 juin 2021 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 mai 2021  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

N°130/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise chaussée et trottoir **Allées Sébastopol** (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) par l'entreprise ETE RESEAUX - SADE TELECOM pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 10/05/2021 au 14/05/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**Entre le 10/05/2021 et le 14/05/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation**, sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneaux de chantier AK5, signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier K5a.



L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/05/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°131 /2021.

**Arrêté municipal  
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

8 Avenue de Gascogne  
253 chemin de Montagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de marquage au sol par l'entreprise SIGNAUX GIROD TOULOUSE, pour le compte de la Commune de GRENADE entre le 10 mai 2021 et le 21 mai 2021, sur une durée de un jour, 8 Avenue de Gascogne, 253 chemin de Montagne.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : entre le 10/05/2021 et le 21/05/2021 sur une durée de un jour.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur les voies désignées ci-dessus au droit du chantier se fera de manière restreinte.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/05/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 132/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par l'entreprise BAUER , 82 MONTBETON, pour le compte de leur client M. CAUBET, par la mise en place d'une benne sur l'emplacement de stationnement matérialisé sur la chaussée, au droit du 9 rue René Teisseire à GRENADE, entre le 10/05/2021 et le 14/05/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/05/2021 au 14/05/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/05/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°133/2021.

**Arrêté municipal**  
**portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

RUE CASTELBAJAC (entre rue Victor Hugo et Quai de Garonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux réfection de chaussée, bouchage trous/nids de poules, dans la chaussée par les services de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans le 10 MAI 2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 10 mai 2021 entre 7h00 et 17h*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de la Communauté de communes des Hauts Tolosans.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie désignée ci-dessus se fera de manière restreinte.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus. (panneau de type K5C, AK5.....)

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du

fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/05/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° : 134/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sous la Halle (Place Jean Moulin) la mise en place d'une nacelle de OCCILOC LOCATION MATERIEL TP, à l'occasion d'un tournage 360°, organisé par l'Office du Tourisme de Grenade, représenté par Camille Simon, le DIMANCHE 9 MAI 2021.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **DIMANCHE 9 MAI 2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services Techniques municipaux de Grenade.**

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'animation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de l'occupation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de l'animation. A la fin de la l'occupation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.



A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de Communes  
Des Hauts Tolosans.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 135 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation adressée par M. GROSSIAS de deux places de stationnement matérialisées au sol, au niveau du N° **6 rue René Teisseire du 20/05/2021 au 22/05/2021.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/05/2021(pour la réservation de la place de stationnement par le demandeur) au 22/05/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans

qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Gne.

**N°136/2021**

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement en façade pour ENEDIS, à la demande de l'entreprise DEBELEC-CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA Bastien, rue Gambetta (entre rue Cazalès et Allées Sébastopol) le LUNDI 17 MAI 2021

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**LUNDI 17 MAI 2021, pendant la durée de l'intervention**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion voie sera fermée à la circulation sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/05/2021

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 137 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. MARESTAN, au droit **42 rue de la République, le SAMEDI 15 MAI 2021 (entre 14h et 19h)**

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du Le 15 /05/2021 (après le marché hebdomadaire) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°138/2021

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

rue des Jardins (entre Avenue Lazare Carnot et rue Marceau)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de déménagement d'un local à la demande de Monsieur le Maire de GRENADE, rue des jardins (entre Avenue Lazare Carnot et rue Marceau), par la mise en place de benne de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 17 MAI 2021 au 20 MAI 2021.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**Entre le 17/05/2021 et le 20/05/2021.**

#### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).



## **Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de secours.

## **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le personnel des services Techniques Municipaux/t ou de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, aux extrémités de la voie concernée.

## **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

## **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/05/2021  
**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

## **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 139 /2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de TROIS places de stationnement matérialisées au sol, par M. ROBERT au droit **17 rue de la République, le 22 MAI 2021.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du Le 21/05/2021 pour la réservation de l'emplacement au 22/05/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation

réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 140 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. VIENNE au droit **48 rue Victor entre le 24/05/2021 et le 04/06/2021.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre

le 24/05/2021 et le 04/06/2021 pour la réservation de l'emplacement au 22/05/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses

travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°141/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Avenue Lazare Carnot**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, arrêté de voirie portant permission de voirie N° 2021 232 245 du 05/05/2021 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement au réseau télécom par l'entreprise SCOPELEC et MARISCAL TERRASSEMENT, Avenue Lazare Carnot RD2 , du 20/05/2021 au 24/05/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 20/05/2021 au 24/05/2021 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'Entreprise SCOPELEC et./ou MARISCAL TERRASSEMENT, la circulation des véhicules *Avenue Lazare Carnot* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10, ou cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 06/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**De Communes des Hauts Tolosans**

Pièces annexes : plans signalisation chantier.

Plan de situation.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 142 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, au droit du 31 rue René Teisseire par M. BIENNES, du 29/05/2021 au 30/05/2021.



### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 28/05/2021 (réservation) et le 30/05/2021, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/05/2021

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°143/2021

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers sur l'espace public, et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie par l'entreprise DELAMPLE VRD et l'entreprise SOLS MIDI PYRENEES (pour le compte de la mairie de Grenade),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation d'une partie du trottoir ainsi que l'occupation d'un emplacement réservé pour les bus, avenue Lazare Carnot mais également de neutraliser les stationnements situés rue des Jardins, le long du jardin de la mairie (entre l'avenue Lazare Carnot et la rue Marceau) sur le domaine public, à la demande de l'entreprise DELAMPLE.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Les bénéficiaires DELAMPLE et SOLS MIDI PYRENEES, ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisés à occuper le domaine public du **lundi 10 mai 2021** au **vendredi 21 mai 2021** inclus conformément à leur demande du 26/04/2021 (voir plan ci-annexé) :

Rue des jardins : neutralisation des stationnements et du trottoir le long du jardin de la Mairie du **10 au 21 mai 2021**

Avenue Lazare Carnot (arrêt de bus phase 1) : neutralisation de l'arrêt de bus du **10 au 17 mai 2021**

Avenue Lazare Carnot (arrêt de bus phase 2) : neutralisation de l'arrêt de bus du **17 au 21 mai 2021**

*A noter que les deux arrêts de bus (phase 1 et phase 2) ne pourront être neutralisés en même temps. L'entreprise s'assurera du maintien de l'accès d'un arrêt de bus à minima pendant toute la durée de la présente autorisation.*

Contre-allée Alsace Lorraine : neutralisation du trottoir du **17 au 21 mai 2021**

Les bénéficiaires devront se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions détaillées ci-après.

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons. Lorsque l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

### **STATIONNEMENT :**

Le balisage de réservation des places de stationnement sera mis en place par l'entreprise, impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur devra préserver la circulation des véhicules rue des jardins et mettre en place la signalisation réglementaire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise...

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement de la voirie (avenue Lazare Carnot).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 05/05/2021

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes**

**Des Hauts-Tolosans**

En annexe : Plan de détail de la demande

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal n° 144/2021**  
**relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2021**

Le Maire de la Commune de Grenade s/Garonne,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la piscine municipale,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les modalités de fonctionnement de la piscine municipale pendant la saison 2021 seront les suivantes :

**Ouverture aux scolaires** :

- du lundi 31 mai 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus

lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h. à 12h. et de 13h. à 16h30  
mercredis : de 8h. à 12h.

**Ouverture au Public** :

- du mercredi 2 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus :

les mercredis : de 13h. à 19h30,  
les samedis et dimanches : de 10h. à 19h30.

- du mardi 6 Juillet 2021 au mercredi 01 septembre 2021 inclus :

Ouverture tous les jours, de 10 h. à 19h30.

**Ouverture Centres de Loisirs** :

**Juin** : mercredi, de 13 h. à 16 h. (Grenade)  
**Juillet - Août** : lundi, mercredi et vendredi, de 14 h. à 17 h. (Extérieurs)  
mardi et jeudi, de 14h. à 17h. (Grenade)

**Buvette** : gestion confiée à une association de la Ville par convention.

**Réglementation** : les utilisateurs devront se conformer au règlement intérieur.

**Maître-Nageur-Sauveteur** : Agnès GARNIER (BEESAN).

Simon RENAUD (BPJEPS AAN).  
3<sup>ème</sup> MNS en cours de recrutement.

**Gestion de la Caisse** : Régie municipale.

**TARIFS « PISCINE »** :

|                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| - Entrée générale (gratuité avant 4 ans) : | 2,50 €  |
| - Entrée Pass Grenade :                    | 1,00 €  |
| - Tarif réduit « 10 entrées » :            | 23,00 € |
| - Tarif réduit « 20 entrées » :            | 41,00 € |

- Tarif réduit « 30 entrées » : 53,00 €
- Groupe (10 entrées minimum) : 2,00 €

(entrée payante pour tous les enfants sans condition d'âge, gratuité pour l'encadrement sur la base de l'article 3 du règlement intérieur pour les centres de loisirs et les colonies de vacances)

- Leçon de natation (carte 5 séances) : 42,00 €
- Cours Aquagym (carte 5 séances) : 27,00 €

### **COURS DE NATATION :**

#### **- Cours de natation municipaux :**

Des cours municipaux de natation, d'une durée de 45 minutes, *avec 30 minutes effectives minimum dans l'eau*, avec un effectif de 10 ENFANTS maximum (enfants nés en 2015 et avant), seront dispensés par le Maître-Nageur-Sauveteur :

|                                | lundis      | mardis      | jeudis      | vendredis   | samedi    |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| du 31.05.2021<br>au 05.07.2021 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 10h – 13h |

|                                | lundis    | mardis    | mercredis | jeudis    | vendredis | samedis   |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| du 06.07.2021<br>au 01.09.2021 | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h |

#### **- Cours particuliers & perfectionnement :**

Concernant les cours particuliers, contacter directement le Maître-Nageur Sauveteur.

#### **- Cours AQUAGYM : (45 minutes effectives dans l'eau)**

|                                | mercredi      |          |
|--------------------------------|---------------|----------|
| du 31.05.2021<br>au 05.07.2021 | 19h15 - 20h15 |          |
|                                | mercredi      | Samedi   |
| du 06.07.2021<br>au 01.09.2021 | 19h15 - 20h15 | 9h - 10h |

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes intéressées.

Fait à Grenade S/Garonne, le 07.05.2021

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Arrêté municipal n° 145/2021 réglementant l'accès et l'utilisation  
des installations de la piscine municipale - saison 2021**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 26 R du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par l'Administration Municipale et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage, etc . . .).

**Article 2** : L'accès à la piscine n'est permis qu'aux personnes qui se sont acquittées du droit d'entrée ou qui ont présenté leur carte (10, 20 ou 30 entrées, cours collectifs, Pass, gratuité).

**Article 3** : Toutes les cartes (10, 20 ou 30 entrées, cours collectifs, Pass, gratuité) de la saison en cours ne pourront en aucun cas être acceptées la saison suivante.

**Article 4** : Conformément à la loi EVIN N° 91-32 mise en place au 1<sup>er</sup> février 2007 il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 5** : Les mineurs doivent être surveillés par leurs parents (extrait de l'article 371.1 du code civil). Présents ou pas dans l'enceinte de la piscine, ces derniers restent responsables des actes de leurs enfants.

**Article 6** : Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines.

**Article 7** : Les baigneurs devront évacuer le bassin et les plages quinze minutes avant l'heure de fermeture de la piscine, ou en cas de nécessité et sur ordre du maître-nageur.

**Article 8** : L'accès du public est interdit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

**Article 9** : Avant d'entrer au bain, chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est absolument interdit dans les piscines.

**Article 10** : Par mesure d'hygiène, le port du bonnet est recommandé et les bermudas et shorts sont interdits (seuls les maillots de bain classiques sont autorisés). De même il est interdit :

- de courir sur les plages et provoquer des bousculades.
- de marcher avec des chaussures sur la plage, d'enjamber la barrière qui entoure la plage.
- de monter sur la murette séparant le grand et le petit bassin.
- de se servir de matelas pneumatiques, bouées, masques, ballons et palmes sans l'autorisation du maître-nageur.
- d'importuner les autres usagers par des cris, propos, jeux ou actes bruyants ou dangereux.
- de monter sur les lignes d'eau.
- de plonger dans le petit bain, plonger ou sauter près des autres baigneurs, près des murs ou sur la ligne d'eau.
- de jeter détritiques ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage.



- d'utiliser des objets susceptibles d'occasionner des accidents.
- de grimper dans les arbres du parc.

Par ailleurs, l'accès à la pataugeoire se fait uniquement par le pédiluve, en tenue de bain et pieds nus.

**Article 11** : Les responsables d'accidents verront leur responsabilité engagée dans le cadre de procédures contentieuses.

**Article 12** : Après s'être rhabillés, les baigneurs doivent obligatoirement remettre au contrôle de sortie le bracelet et le filet correspondant.

**Article 13** : Sur la plage et dans les bassins, il est rigoureusement interdit de consommer boissons et aliments, de fumer, de cracher, d'y déposer ou d'y jeter des récipients ou quelque objet que ce soit. Il est également interdit de tracer des inscriptions sur les murs et dans les cabines.

**Article 14** : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès de la piscine est interdit aux chiens même tenus en laisse.

**Article 15** : En cas d'accident survenu dans l'enceinte de la piscine municipale, une déclaration sera faite au maître-nageur avant le départ de l'établissement. En cas de non gravité, si la victime souhaite repartir seul, il lui sera demandé une décharge de responsabilité envers le chef de bassin.

**Article 16** : La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires confiés à la personne de l'entrée. Les objets de valeur ne peuvent lui être confiés. L'Administration Municipale n'est pas responsable de la disparition des objets de valeur et de sommes d'argent.

**Article 17** : Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la Direction.

**Article 18** : Les scolaires et les groupes constitués n'ont accès à la piscine qu'à des heures déterminées.

**Article 19** : Tout baigneur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

**Article 20** : L'accès à la piscine est interdit aux personnes en état d'ébriété (la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement), à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, aux personnes atteintes de maladie contagieuse.

**Article 21** : Les baigneurs doivent se présenter en tenue décente, la Direction et le Personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

**Article 22** : Toute apnée statique est formellement interdite. Seule est autorisée, avec accord préalable du Maître -Nageur Sauveteur, l'apnée dynamique en binôme sous forme d'auto surveillance.

**Article 23** : Le Personnel de la piscine et le maître-nageur sont chargés de la surveillance de la piscine, et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine. Le public devra respecter le Personnel de la piscine et ses décisions. Le maître-nageur aura la possibilité d'exclure les personnes ne respectant pas le règlement.

**Article 24** : Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine en dehors des horaires d'ouverture, sans autorisation délivrée par la Mairie et sans la surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur, sous peine de poursuites immédiates.

**Article 25** : Annulations des cours (natation ou aquagym).

*En cas d'intempéries :*

La décision d'annuler les cours pour cause de mauvais temps, relève du responsable du bassin.

Le personnel de la piscine préviendra les familles et organisera le report des cours, en fonction des créneaux disponibles. Aucun remboursement ne sera effectué.

*Pour raisons de santé :*

Seules les annulations pour raisons de santé pourront donner lieu à remboursement. Dans ce cas, un certificat médical devra être fourni à la piscine municipale, dans les 48 heures maximum suivant la date du cours annulé.

**Article 26** : Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Grenade, ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet et disponible à la Caisse

**Article 27** : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Grenade S/Garonne, le 7 mai 2021

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**Arrêté municipal n° 146/2021 règlementant l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les centres de loisirs et**

Le Maire de la Ville de Grenade S/Garonne,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation des installations de la piscine municipale par les C.L.S.H. et les Colonies de Vacances,

**A R R E T E**

**Article 1er** : A votre arrivée, vous êtes invités à vous présenter à l'accueil avec la fiche des groupes renseignée et demandez l'ouverture du portail « secours » pour que votre groupe puisse accéder aux plages, puis vous vous signalez auprès du maître-nageur.

**Article 2** : Les groupes sont priés de s'installer dans le parc, l'espace des plages étant trop restreint pour accueillir des groupes et du public ; l'accès au bassin pour les secours en sera d'autant plus facilité.

**Article 3** : Nous vous demandons de respecter les normes d'encadrement, à savoir :

- 1 animateur dans l'eau, pour 8 enfants s'ils sont âgés de plus de 6 ans,
- 1 animateur dans l'eau, pour 5 enfants s'ils sont âgés de moins de 6 ans,
- le nombre total d'enfants dans l'eau ne doit pas excéder 40.

**Article 4** : Dans le cas où plusieurs centres seraient présents, les responsables devront organiser les accès au bassin pour que plusieurs groupes ne soient pas dans l'eau au même moment.

**Article 5** : Dans l'hypothèse où le présent règlement ne serait pas respecté, le maître-nageur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le groupe fautif.

Il est conseillé de préparer les animateurs « piscine » à de telles activités en assurant une large diffusion des principales règles de sécurité auprès des enfants.

Fait à Grenade S/Garonne, le 7 mai 2021

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

N°144/2021

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

*Annule et remplace l'arrêté municipal n°141/2021 délivré le 6 mai 2021*

### **Avenue Lazare Carnot**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, arrêté de voirie portant permission de voirie N° 2021 232 245 du 05/05/2021 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement au réseau télécom par SCOPELEC et l'entreprise MARISCAL TERRASSEMENT, Avenue Lazare Carnot RD2 du 24/05/2021 au 28/05/2021,

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 24/05/2021 au 28/05/2021 entre 9h et 16h.**

#### **Article 1 : AUTORISATION**

Les bénéficiaires SCOPELEC et MARISCAL TERRASSEMENT sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

La circulation alternée sera mise en place entre 9h et 16h uniquement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 5 jours (hors week-end et jours fériés)

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

**PASSAGE DES PIETONS :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'emprise du chantier sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.**

**Pendant toute la durée de son intervention, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.**

**Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

#### **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

**Cet alternat sera effectué, aux horaires autorisés indiqués, au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro -réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres. L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la mise en place de signalisation

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pièces annexes : plans signalisation chantier.

Plan de situation.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 148/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par l'entreprise ENGIE INEO , 31770 COLOMIERS, pour le compte du SDEHG, par la mise en place d'un conteneur de stockage dans le cadre des travaux de modernisation de l'éclairage public du roller, stationné sur le Quai de Garonne, dans l'espace réservé pour les festivités, au plus près de la limite avec l'aire de stationnement des camping-cars, entre le 10/05/2021 et le 27/05/2021.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/05/2021 au 27/05/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement du conteneur empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le conteneur devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement du conteneur, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/05/2021

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°149 /2021

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré par la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 11/05/2021,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant la réalisation de sondages sous accotement et rond-point pour la recherche de conduite de gaz et prélèvement au niveau du rond-point marquant l'intersection des RD 29 et RD 29a, 31330 GRENADE par l'entreprise SCAM TP pour le compte de l'entreprise EURETEQ et la société TEREKA (ex TIGF), du 17/05/2021 au 21/05/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 17/05/2021 et le 21/05/2021 de 7h00 à 19h00**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Ces travaux ne nécessitent pas la mise en place d'une circulation alternée mais seulement un rétrécissement de la voie de circulation.

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :



Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'emprise du chantier sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.**

**Pendant toute la durée de son intervention, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.**

**Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

#### **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres. Si tel était le cas, le chantier devrait être facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la mise en place de signalisation.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/05/2021

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté temporaire n° 150 / 2021**  
**portant nomination de mandataires**  
**Régie de recettes « Piscine » - Saison 2021**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Piscine »,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Piscine »,

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires pour permettre un bon fonctionnement de la régie « piscine » durant la saison 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

**A R R E T E**

**Article 1er :** M. Pierre BOILEAU-ROUSSEL,

Melle Rachel LACOMBE-COLOMB,

M. Lucas MAMPRIN,

Melle Rahile GEDDI,

Melle Chloé COUTARD

Mme Agnès GARNIER,

sont nommés **mandataires** de la régie de recettes « Piscine », pour la saison 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 17 Mai 2021

Visa du comptable public,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**Le régisseur titulaire (1),**

**Le mandataire suppléant (1),**

Sylvie POUJADE,

Julie REIZ,

**Les mandataires de la régie « Piscine » (1) :**

Pierre BOILEAU-ROUSSEL,

Rachel LACOMBE-COLOMB,

Lucas MAMPRIN,

Rahile GEDDI,

Chloé COUTARD,

Agnès GARNIER,

*(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »*

Numéro de dossier :151/ 2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **Mme BORDARIES**, gérante du café/brûlerie la « BRULERIE DE LA HALLE », 34 rue Victor Hugo, sollicitant :

l'autorisation d'installer une terrasse café sur les contre allées de la Halle du 19/05/2021 au 31/12/2021 pour une surface de 13 m<sup>2</sup> comprenant 5 tables et 15 à 20 chaises (à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché nettoyage par les services municipaux compris) ;

Et au droit de l'établissement du 19/05/2021 au 31/12/2021 pour une surface de 13m<sup>2</sup>, comprenant 5 tables et 15 chaises.

### ARRÊTE

#### **Article 1er : Autorisation**

**Mme BORDARIES**, gérante du café/brûlerie la « BRULERIE DE LA HALLE », 34 rue Victor Hugo, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation sur la contre allée de la Halle (place Jean Moulin) comprenant 5 tables (à l'exception du Samedi en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux), et 15 à 20 chaises. à l'exception du samedi en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux et des animations marchés gourmands, organisés aux dates définies par le Maire.

- ❖ Pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021 une surface de 13 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation au droit de l'établissement, comprenant 5 tables et 15 à 20 chaises.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune, et mesures sanitaires

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement de la terrasse.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Garonne

Numéro de dossier :152/2021

## **COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par Mlle. JUANOLA Chrystelle, gérant du restaurant SAS Chrysmadady LE GRENADIN », 85 rue de la République, demandant :



VII) l'autorisation d'installer une terrasse de restaurant sur les contre allées de la Halle du 19/05/2021 au 31/12/2021 pour une surface de 100 m<sup>2</sup> comprenant 30 tables et 60 chaises (à l'exception du samedi jusqu'à la fin du marché, nettoyage par les services municipaux compris).

VIII) un chevalet (porte menu) et une petite table d'appoint annuellement

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation**

Mlle JUANOLA Chrystelle gérante du restaurant SAS Chrysmadady « LE GRENADIN », 85 rue de la République à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021, aux heures d'ouvertures des commerces, pour l'occupation d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, correspondant à l'installation sur la contre allée de la Halle (place Jean Moulin) de 30 tables et 60 chaises (**à l'exception du samedi** en raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux).
- un chevalet à l'année.
- Une petite table d'appoint à l'année, au droit de l'établissement. -

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement de la terrasse et du chevalet**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :153/2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. DERC Romuald** 46 rue Castelbajac, gérant du bar/restaurant « LA RECOLETA » du 19/05/2021 au 31/12/2021

- ❖ l'autorisation d'installer une terrasse café au droit de son établissement d'une superficie de 13m<sup>2</sup> comprenant 4 tables et 6 chaises.
- ❖ Un chevalet publicitaire (menu).
- ❖ l'autorisation d'installer une terrasse restaurant sur la contre allée de la halle au niveau de son établissement d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> comprenant 30 tables 60 chaises,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation.**

**M. DERC Romuald** commerçant, 46 rue Castelbajac à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- ❖ pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021 comprenant 4 tables et 6 chaises une terrasse café au droit de son établissement d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>, aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation au droit de son commerce.
- ❖ pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 50 m<sup>2</sup> sur contre allée de la Halle au niveau de son

établissement comprenant 30 tables et 60 chaises, à l'exception du samedi en raison du marché/ foire annuelle animations, et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux.

- ❖ un chevalet (menu) annuel.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique. L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).



**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de***

***Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :154/2021

## **COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. FORTEZA Jean Manuel**, gérant du bar restaurant LES ZINZINS DU ZINC, 35 rue Gambetta, sollicitant :

- l'autorisation d'installer une terrasse de restaurant, place Jean Moulin (à l'exception du samedi matin et journée de foire ou animations ) d'une superficie de 70m<sup>2</sup>, du 19/05/2021 au 31/12/2021;
- l'autorisation d'installer une terrasse de café, le samedi matin (de 6h00 à 13h00), en raison du marché, au droit du 35 rue Gambetta, sur les deux places de stationnements et une partie de la chaussée, soit 38m<sup>2</sup>, pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021
- l'autorisation d'installer une terrasse café annuelle au droit du commerce rue Castelbajac d'une superficie de 9mx1.95m composée de : plancher bois, jardinières, barrières, tables et chaises.
- étalage 5m<sup>2</sup>/an.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation.**

**M. FORTEZA Jean Manuel**, gérant du bar restaurant LES ZINZINS DU ZINC, 35 rue Gambetta, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- une terrasse de restaurant, place Jean Moulin (à l'exception du samedi matin et journée de

foire ou animations ) d'une superficie de 70m<sup>2</sup>, du 19/05/2021 au 31/12/2021;

- une terrasse de café, le samedi matin (de 6h00 à 13h00), en raison du marché, au droit du 35 rue Gambetta, sur les deux places de stationnements et une partie de la chaussée, soit 38m<sup>2</sup>, pour la période du 19/05/2021 au 31/12/2021
- une terrasse café annuelle au droit du commerce rue Castelbajac d'une superficie de 9mx1.95m composée de : plancher bois, jardinières, barrières, tables et chaises
- étalage 5m<sup>2</sup>/an.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :155/2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **PELLEROY Sébastien pour le compte de l'établissement VILLA LEOPOLDINE , Hôtel 29 rue Gambetta à GRENADE, demande l'autorisation d'installation d'une table et de 4 chaises au droit de l'établissement le samedi matin .**

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation.**

VI) M. PELLEROY, pour l'établissement VILLA LEOPOLDINE, est autorisé à installer une table et quatre chaises au droit de l'établissement 29 rue Gambetta, du 19/05/2021 au 31/12/2021 les SAMEDIS aux heures du marché hebdomadaire. -

#### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.



Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'agencement doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Garonne

Numéro de dossier :156/2021

## **COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

### **ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. DAOUI Sabrina**, gérante du MY SUSHIKA, restauration rapide, 43 rue Gambetta à GRENADE,

- l'autorisation d'installer une terrasse de restaurant comprenant, 6 tables et 12 chaises, sur la contre allée de la Halle, place Jean Moulin, au niveau du 43 rue Gambetta.
- Deux bacs et plantes, ainsi que 4 éléments de décoration, et porte menu.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation.**

**Mme DAOUI Sabrina** gérante du restaurant MY SUSHIKA, 43 rue Gambetta, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- une terrasse de restaurant comprenant, 6 tables et 12 chaises, sur la contre allée de la Halle, place Jean Moulin, au niveau du 43 rue Gambetta.
- Deux support et plantes, ainsi que 4 éléments de décoration, et chevalet porte- menu.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du

domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :157/2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par demande de Monsieur FEVRIER Laurent commerçant, 40 rue Victor Hugo, bar le Café du Commerce sollicitant :

- l'autorisation d'installer une **terrasse café** contre allées place Jean Moulin, (à l'exception du samedi matin jour de marché ) de 100m<sup>2</sup> du 19/05/2021 au 31/12/2021 et au droit de son établissement d'une superficie de 10m<sup>2</sup> du 19/05/2021 au 31/12/2021.

### ARRÊTE

#### Article 1 : Autorisation.

**M. FEVRIER Laurent**, commerçant, 40 rue Victor Hugo, à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- une **terrasse café** contre allées place Jean Moulin, (à l'exception du samedi matin jour de marché ) de 100m<sup>2</sup> du 19/05/2021 au 31/12/2021 et au droit de son établissement d'une superficie de 10m<sup>2</sup> du 19/05/2021 au 31/12/2021.



## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse et le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 18/05/2021

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de***

***Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 158 / 2021  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 mai 2021 par Madame RIGOULET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 05 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame RIGOULET Sylvie, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Madame RIGOULET Sylvie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, le 11 et 12 septembre 2021 de 14h00 à 20h00, à l'occasion du festival jeune public GRELIN GRENADE.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

N° :159/ 2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE GRENADE**

Rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo)

Rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)

Rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)

Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de MME. BARTHES Présidente de l'association des commerçants de Grenade pour l'organisation d'une braderie commerçants sédentaires, le **SAMEDI 05 JUIN 2021 de 8h à 15h**, de stands, tables, chaises, installations..... portions de voies : rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo), rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République), rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo), rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **05/06/2021 de 8h à 15h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières/ blocs béton sécurité...) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de l'animation, des barrières de sécurité, des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.**

**Article 4 : Cette autorisation est soumise au STRICT RESPECT des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation, (port de masques, éviter les regroupements.....) Monsieur le Maire pourra interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5: MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N° 160 /2021

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

### **BRADERIE**

-----

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la braderie, le SAMEDI 05 JUIN 2021.

Sur avis de Monsieur le Maire,

### **ARRETE**

**Article 1 :** *Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Vendredi 04 JUIN 2021 à partir 22 h00 au samedi 05 JUIN 2021 à 16h00 ;**

**le stationnement sera interdit :**

**du vendredi 04 JUIN 2021, 22h00 au samedi 05 JUIN 2021, 16h00.**

- Rue Gambetta (rue de l'Égalité à rue Castelbajac)
- Rue de la République (rue Hoche à rue Gambetta)

**La circulation sera strictement interdit (sauf pour le véhicules de secours)**

**le samedi 05 JUIN 2021 de 8h à 16h.**

- Rue Gambetta (rue de l'Égalité à rue Castelbajac)
- Rue de la République (rue Hoche à rue Gambetta)

**Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

**Article 3 :**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 4 :**

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 19/05/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS, Président de la Communauté de Communes des Hauts tolosans.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 161/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par l'entreprise M. LEGUAY, pour la réservation de deux places de stationnements matérialisées au sol pour la mise en place d'une benne de chantier au droit du N° 57 rue Hoche du 25/05/2021 au 04/06/2021.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/05/2021 au 04/06/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/05/2021

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal n° 162 / 2021**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un tournoi**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 Mai 2021 par Monsieur AMEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 636 chemin de la beauté à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 20 Mai 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur AMEL Thierry, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur AMEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire chemin vieux de Verdun (terrain Carpenté), le 03 juillet 2021 et 04 Juillet 2021 de 08h00 à 20h00, à l'occasion d'un tournoi de football.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 Mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 163 / 2021  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 Mai 2021 par Mr SEIGNE Jean Sébastien agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 20 Mai 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Jean Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Jean Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne (au rez-de-chaussée au bar) le 06 Juin 2021 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 Mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 164 / 2021**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 Mai 2021 par Mr MANTEZ David intervenant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 20 Mai 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr MANTEZ David, responsable de la société ADM traiteur a Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société ADM traiteur, représentée par Mr MANTEZ David, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne (au restaurant a l'étage ) le 06 Juin 2021 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**



Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 Mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

Numéro de dossier : 165/2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux reprise chaussée suite à une intervention pour la FIBRE 31, entre le N° 1 et le N° 11 rue Gambetta par l'entreprise SCOPELEC, entre le 24/05/2021 et le 04/06/2021

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **24/05/2021 au 03/06/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/05/2021  
**Le Maire ,Jean Paul DELMAS**

Plan en annexe :



#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 166 / 2021  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 mai 2021 par Mr PUJOS Louis agissant pour le compte de l'association Grenade Roller Skating dont le siège est situé 30, rue Hoche 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr PUJOS Louis, responsable de l'association Grenade Roller Skating, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade Roller Skating, représentée par Mr PUJOS Louis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire circuit de roller (route de la Hille) à GRENADE, le 20 juin 2021 de 06h30 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5: La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 mai 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 167/2021 modifiant  
L'arrêté d'ouverture de la piscine municipale - saison 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la piscine municipale,  
Vu l'arrêté n° 144/2021 du 07.05.2021 relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2021,  
Considérant qu'il convient de modifier et de compléter l'arrêté n° 144/2021 du 07.05.2021 susvisé,

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 144/2021 du 07.05.2021 relatif à l'ouverture de la piscine municipale - saison 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** : Les modalités de fonctionnement de la piscine municipale pendant la saison 2021 seront les suivantes :

**Ouverture aux scolaires :**

- du lundi 31 mai 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus

Lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h. à 12h. et de 13h. à 16h30

Mercredis : de 8h. à 12h.

**Ouverture au Public :**

- du mercredi 2 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus :

Les mercredis : de 13h. à 19h30,

Les samedis et dimanches : de 10h. à 19h30.

- du mardi 6 Juillet 2021 au mercredi 01 septembre 2021 inclus :

Ouverture tous les jours, de 10 h. à 19h30.

**Ouverture aux Centres de Loisirs de Grenade :**

**Juin** : mercredi, de 13 h. à 16 h.

**Juillet - Août** : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 14 h. à 17 h.

**Buvette** : gestion confiée à une association de la Ville par convention.

**Réglementation** : les utilisateurs devront se conformer au règlement intérieur.

**Maître-Nageur-Sauveteur** : Agnès GARNIER (BEESAN).  
Simon RENAUD (BPJEPS AAN).  
Nicolas GINESTE (BEESAN).  
Gautier SIOT (BNSSA, BPJEPS AAN en cours de validation).

**Gestion de la Caisse** Régie municipale.

**TARIFS « PISCINE » :**

- Entrée générale (gratuité avant 4 ans) 2,50 €
- Entrée Pass Grenade 1,00 €
- Tarif réduit « 10 entrées » 23,00 €
- Tarif réduit « 20 entrées » 41,00 €
- Tarif réduit « 30 entrées » 53,00 €
- Groupe (10 entrées minimum) 2,00 €

*(Entrée payante pour tous les enfants sans condition d'âge, gratuité pour l'encadrement sur la base De l'article 3 du règlement intérieur pour les centres de loisirs et les colonies de vacances)*

- Leçon de natation (carte 5 séances) 42,00 €
- Cours Aquagym (carte 5 séances) 27,00 €

**COURS DE NATATION :**

**- Cours de natation municipaux :**

Des cours municipaux de natation, d'une durée de 45 minutes, *avec 30 minutes effectives minimum dans l'eau*, avec un effectif de 10 ENFANTS maximum (enfants nés en 2015 et avant), seront dispensés par le Maître-Nageur-Sauveteur :

|                                | Lundis      | Mardis      | Jeudis      | Vendredis   | Samedis   |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| Du 31.05.2021<br>au 05.07.2021 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 17h – 18h30 | 10h – 13h |

|                                | Lundis    | Mardis    | Mercredis | Jeudis    | Vendredis | Samedis   |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Du 06.07.2021<br>au 01.09.2021 | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h | 10h – 13h |

**- Cours particuliers & perfectionnement :**

Concernant les cours particuliers, contacter directement le Maître-Nageur Sauveteur.

**- Cours AQUAGYM : (45 minutes effectives dans l'eau)**

|                                |               |          |
|--------------------------------|---------------|----------|
|                                | Mercredi      |          |
| Du 31.05.2021<br>Au 05.07.2021 | 19h15 - 20h15 |          |
|                                | Mercredi      | Samedi   |
| Du 06.07.2021<br>Au 01.09.2021 | 19h15 - 20h15 | 9h - 10h |

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes intéressées.

Fait à Grenade S/Garonne,

Le 26.05.2021

Jean-Paul DELMAS,

N°168/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**RUE DE LA REPUBLIQUE (Entre rue René Teisseire et rue Pérignon)**

**Le Maire de Grenade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du service restauration ; avec mise en place d'une terrasse provisoire sur la chaussée à la demande de Monsieur FONTORBE, pour l'établissement la croisée des saveurs 54 rue de la République, le 31 MAI 2021 entre 10h à 15h (entre le N° 63 et N°67 rue de la République).

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :**

**31 mai 2021 entre 10h et 15h.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné, entre le n°63 et n° 67 rue de la République. -

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin de *l'animation (15h) ....*

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette Signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

***Fait à Grenade, le 27/05/2021***

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

**Photo plan installation en annexe.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade s/Garonne**

**Numéro de dossier :169 /2021**

**COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par **FONTORBE Benoît pour l'établissement restaurant la croisée des saveurs, 54 rue de la République à GRENADE le 30 MAI 2021 entre 10h et 15h, la mise en place d'une terrasse restaurant sur la chaussée entre le N° 63 et le N°65 rue de la République, avec fer entre la rue Pérignon et la rue René Teisseire**

**ARRÊTE**



### **Article 1 : Autorisation.**

M. FONTORBE pour l'établissement LA CROISEE DES SAVEUR est autorisé à installer des tables et chaises au droit du N° 63 et N°65 rue de la République du le 30 MAI 2021 entre 10H et 15H.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire

L'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
  - pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
  - en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du service du commerce (entre 10h et 15h).

#### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'agencement doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

Lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera

Dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la**

**gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;

- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;

- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;

- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des Biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 27/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :170 /2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M. PLUVINAGE, chargé d'opération fibre Occitanie pour ORANGE, de réserver un emplacement pour un stand fibre Orange, mise en place d'une tonnelle de 9m2 entre le 2 et le 4 juin 2021, au niveau de la Halle de GRENADE.

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation.**

M. PLUVINAGE, est autorisé à installer une tonnelle de 9 m<sup>2</sup>, sur le contre allée de la Halle (au niveau des rues Gambetta/République des Etablissements CAISSE EPARGNE/CREDIT AGRICOLE).

Les 2, 3 et 4 juin 2021.

#### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai Au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

**Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'agencement doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

**Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les Lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera Dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

**Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

**Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 27/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



Numéro de dossier : 171/2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de réalisation d'un ensemble immobilier, par la mise en place de clôture de chantier en bordure des trottoirs en périphérie du terrain, au droit de la parcelle du projet de construction résidence Granada, rues du 11 novembre/abattoir/RD2 à GRENADE, par SAS MONToux, 82 Castelsarrasin du 09/05/2021 au 30/07/2022

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/05/2021 au 30/07/2022** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Plan en annexe :

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 172 /2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
Sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. DE PEYRECAVE au droit du 11 rue Lafayette le 29 MAI 2021.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 29/05/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/05/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**N° 173 /2021**

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>Sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, pour dépôt de matériaux et déménagement par M. DEL MISSIER droit du 65 rue Pérignon entre le 1<sup>er</sup>/06/2021 et le 21/06/2021.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 1<sup>ER</sup> /06/2021 et le 21/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/05/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS  
Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade s/Garonne**

**Numéro de dossier :174 /2021**

**COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par **FONTORBE Benoît pour l'établissement restaurant la croisée des saveurs, 54 rue de la République à GRENADE demande l'autorisation de la mise en place de deux tables et quatre chaises pour une occupation de 4m2 sur le trottoir au droit de son établissement du 25/05/2021 au 09/06/2021**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation.**

IX) M. FONTORBE pour l'établissement LA CROISEE DES SAVEUR est autorisé à installer deux

tables et quatre chaises du 25/05/2021 au 09/06/2021.

## **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

## **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

## **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du service du commerce (entre 10h et 15h).

### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'agencement doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les Lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera Dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant la gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des Biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 27/05/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 175/ 2021  
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par Mr DUPEYRE Cédric agissant pour le compte de la SARL LM et F (DIV'IN) dont le siège est situé 75 Rue de la République 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DUPEYRE Cédric, agissant pour le compte de la SARL LM et F (DIV'IN), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL LM et F (DIV'IN), représentée par Mr DUPEYRE Cédric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place du n° 65 au n° 75 rue de la République à GRENADE, le 05 juin 2021 de 08h00 à 15h00, à l'occasion du salon des vins, et de la braderie des commerçants.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 mai 2021

**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade**

**N°176/2021**

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers sur l'espace public, et afin de permettre la bonne réalisation des travaux de réaménagement du jardin de la mairie par l'entreprise DELAMPLE VRD et l'entreprise SOLS MIDI PYRENEES (pour le compte de la mairie de Grenade),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation d'une partie du trottoir de la contre-allée Alsace-Lorraine et de l'avenue Lazare Carnot, ainsi que l'occupation d'un emplacement réservé pour les bus, avenue Lazare Carnot à la demande de l'entreprise DELAMPLE.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Les bénéficiaires DELAMPLE et SOLS MIDI PYRENEES, ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisés à occuper le domaine public du **mardi 1<sup>er</sup> juin 2021** au **vendredi 17 juillet 2021** inclus conformément au plan joint au présent arrêté :

- ❖ Neutralisation du trottoir phase 2 du chantier avenue Lazare Carnot et contre-allée Alsace Lorraine,
- ❖ Neutralisation de l'arrêt de bus avenue Lazare Carnot phase 2  
*A noter que les deux arrêts de bus (phase 1 et phase 2) ne pourront être neutralisés en même temps. L'entreprise s'assurera du maintien de l'accès d'un arrêt de bus à minima pendant toute la durée de la présente autorisation.*
- ❖ Réalisation d'un marquage provisoire sur la RD2 (passage piétons provisoire) conformément au plan joint.

Les bénéficiaires devront se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions détaillées ci-après.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons. Lorsque l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**A ce titre, et afin de sécuriser les circulations piétonnes vers l'entrée principale de la mairie, l'entreprise DELAMPLE réalisera un passage piéton provisoire sur l'avenue Lazare Carnot, conformément au plan ci-annexé.**

#### **STATIONNEMENT :**

Le balisage de réservation des places de stationnement sera mis en place par l'entreprise, impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur devra préserver la circulation des véhicules avenue Lazare Carnot et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

- Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.
- La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien du balisage durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel, barrière, rubalise...

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement de la voirie (avenue Lazare Carnot).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 31/05/2021

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes  
Des Hauts-Tolosans**

En annexe : Plan de détail

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 177 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 mai 2021 par Mr Frédéric COSTAMAGNA agissant pour le compte de l'association Multi musique dont le siège est situé 1, Quai de Garonne 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Frédéric COSTAMAGNA, représentant de l'association Multi musique, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Multi musique, représentée par Mr Frédéric COSTAMAGNA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons sur le parvis de la salle des fêtes à GRENADE, le 19 juin 2021 de 14h00 à 23h00, à l'occasion du concert de fin d'année de Multi musique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5: La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 01 juin 2021

**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 178 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 31 mai 2021 par Mr Stéphane BAZZANELLA agissant pour le compte de l'association AAPPMA de Grenade dont le siège est situé lieu-dit des 3 chemins 82600 Aucamville, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Stéphane BAZZANELLA, représentant de l'association AAPPMA de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association AAPPMA de Grenade, représentée par Mr Stéphane BAZZANELLA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au rond de Save à GRENADE, le 14 juillet 2021 de 12h00 à 19h00, à l'occasion d'un concours de pêche

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.



Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 mai 2021

**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 179 / 2021**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 31 mai 2021 par Mr Stéphane BAZZANELLA agissant pour le compte de l'association AAPPMA de Grenade dont le siège est situé lieu-dit des 3 chemins 82600 Aucamville, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Stéphane BAZZANELLA, représentant de l'association AAPPMA de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Article 1<sup>er</sup> : L'association AAPPMA de Grenade, représentée par Mr Stéphane BAZZANELLA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lac de GARGASSES à GRENADE, le 20 novembre 2021 de 06h00 à 15h00, à l'occasion d'un lâcher de truites.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 mai 2021

**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne

**Arrêté municipal n° 180 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 31 mai 2021 par Mr Stéphane BAZZANELLA agissant pour le compte de l'association AAPPMA de Grenade dont le siège est situé lieu-dit des 3 chemins 82600 Aucamville, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Stéphane BAZZANELLA, représentant de l'association AAPPMA de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRE TE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association AAPPMA de Grenade, représentée par Mr Stéphane BAZZANELLA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au rond de Save à GRENADE, le 30 octobre 2021 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un concours de pêche (Enduro de carpe).

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 mai 2021

**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°181/2021**

**Arrêté municipal**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser un marché des producteurs et commerçants de Grenade, sous la Halle sur le Domaine public, suivant la demande présentée le 01/06/2021, vente de produits locaux, par Mme RODENWALD-DELEYSSES, Présidente de l'Association des Commerçants de GRENADE, les mercredis à partir du 02/06/2021, 15H00 au 31/10/2021, 20h00.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les MERCREDIS du 02/06/2021, 15h au 31/10/2021, 20h, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour

une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021  
**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°182/2021

**Arrêté municipal**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'aiguillages, relevés de chambres et poteaux, tirage par la mise en stationnement temporaire de fourgon et des équipes d'intervention de l'entreprise FIBRE 31 DEPLOIEMENT et CIRCET COLLECTIVITES SUD-OUEST., sur le territoire de GRENADE entre le 27/07/2021 et le 31/07/2022

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 27/07/2021 et le 31/07/2021*

**Article 1 :**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES/**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur les voies se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

Dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 183 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>Sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. MARTINS PACHECO, au droit du 21 rue de l'Egalité à GRENADE entre le 26.06/2021 et le 27/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 25/06/2021 (pour la réservation) au 27/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.



- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 184/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande du 23 MAI 2021, de M. DERC pour l'autorisation de la mise en place d'une benne de chantier sur le contre allée de la Halle au niveau du 48 rue Castelbajac, en raison de travaux en cours de réalisation 46/48 rue Castelbajac par l'entreprise MARGALIDA, entre le 5 JUIN 2021 et le 05 AOUT 2021 (du lundi au vendredi).

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

## PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation il se chargera du retrait du matériel.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Fait à Grenade, le 06/05/2021**

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes Des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département de la Haute-Garonne**

**Commune de Grenade-sur-Garonne**

**N° 185/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande du 13/04/2021 de Mme SANNER, le demandeur, pour la mise en place d'une benne de chantier de la CCHT, sur deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 22 rue René Teisseire, en raison d'évacuation de terre entre le 07/06/2021 et le 11/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 06/06/2021 au 11/06/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**République Française**  
**Département de la Haute-Garonne**  
**Commune de Grenade-sur-Garonne**

**N° 186/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande du 19/05/2021 de M. ABELLA, le demandeur, pour la mise en place d'une benne à végétaux au droit du N°1 impasse des fleurs du 07/06/2021 au 30/06/2021.

## **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/06/2021 au 30/06/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée



Numéro de dossier : 187/2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux sur toiture à la demande de M. BISOFFI, pour l'entreprise CJC GUYON – 31 LAUNAC, demande la réservation de quatre places de stationnement matérialisées au sol au droit du 66 rue Hoche à GRENADE, pour stationnement d'engins de chantier, et dépôt de matériaux du 07/06/2021 au 28/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/06/2021 au 28/06/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier. Devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes des  
Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**N° 188 /2021**

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>Sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation du 26.05.2021 de places de stationnement matérialisées au sol, par M ZAFATI de l'entreprise DEMENAGEMENTS OFRADEM 31 TOULOUSE, pour le compte de leur client M. PELENC' au droit du 85 rue Gambetta à GRENADE le 9 juin 2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 8/06/2021 (pour la réservation des places de stationnement) au 9/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses

travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°189/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M FRANCHINI Michel, charpentier, pour stationnement d'un engin de chantier type Manitou ; camion ; voiture, de l'entreprise sur les places de stationnements matérialisées au sol au droit du 40 rue de la République du 14/06/2021 au 09/07/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **14/06/2021 au 09/07/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier : 190/2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux sur toiture à la demande de M TAILHADES pour l'entreprise TAILHADES SECOND ŒUVRE- 81 MOUZENS, de réservation de deux places de stationnements matérialisées sur la chaussée au droit du 23 rue Gambetta à GRENADE (Pharmacie ) pour mise en place une benne de chantier du 14/06/2021 au 18/06/2021 et pour stationnement d' un véhicule de l'entreprise du 14/06/2021 au 06/08/2021 et du 23/08/201 au 30/09/2021, en raison de travaux de rénovation de la pharmacie .

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 14/06/2021 au 06/08/2021 et du 23/08/2021 au 30/09/2021** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier, Benn. Devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'installation (benne, engin chantier.) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.



Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 191 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Juin 2021 par Monsieur DELPECH Michel agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à l'Avenue de Gascogne Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale du 03 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur DELPECH Michel, de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Stade Jean-Marie FAGES situé Avenue de Gascogne 31330 Grenade, le :

05 juin 2021 de 09h00 à 14h00 à l'occasion d'un tournoi de l'école de rugby

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 Juin 2021

**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°192/2021**

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>Sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de cinq places de stationnement matérialisées au sol, par M. GEORGEL pour l'entreprise de déménagement CAPITOL DEMENAGEMENT – BEAUZELLE, au droit du 58 rue de la République à GRENADE entre le 26.06/2021 et le 28/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la réservation de deux à trois places

de stationnement matérialisées au sol, du 06/06/2021 (pour la réservation) au 08/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :193 /2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande du 02/06/2021 adressée par Mme GENDRE pour la réservation de maximum quatre places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en place d'une benne, et d'un échafaudage en raison de travaux de rénovation, 11 rue Gambetta à GRENADE du 02/06/2021 au 02/08/2021

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réservation de DEUX places de stationnement maximum, du 04/06/2021 au 02/08/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Il devra laisser la voie libre à la circulation entre le dispositif mis en place de l'occupation du chantier (benne) et la bordure du trottoir côté pair pendant toute la durée du chantier

## **2 LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 194/ 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 juin 2021 par Mr ANEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade Football Club dont le siège est situé 636 chemin de la beauté 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr ANEL Thierry, responsable de l'association Grenade Football Club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade Football Club, représentée par Mr ANEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la buvette de la piscine située avenue de Gascogne à GRENADE, du 05 juin 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 10h00 à 19h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.



- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

**Grenade, le 04 juin 2021**  
**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

|                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Arrêté municipal n° 195/ 2021</b><br/><b>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</b><br/><b>Temporaire de 3ème catégorie</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 juin 2021 par Mr **BERCLAZ Michel** agissant pour le compte de l'association ASAMM dont le siège est situé 616 chemin du Tourret 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr ANEL Thierry, responsable de l'association Grenade Football Club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRE TE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ASAMM, représentée par Mr BERCLAZ Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au vide-greniers de vide Grenade situé Z.I de PALEGRIL route de Toulouse à GRENADE, le 27 juin 2021 de 11h00 à 18h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

**Grenade, le 07 juin 2021**  
**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne.**

**N° 196/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement  
RD29 – Cours Valmy -**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de La Haute-Garonne N° PMV-2021-GR 80 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de création de liaison sur chaussée sur réseaux Télécom entre Deux chambres, Cours Valmy RD29, à la demande de l'entreprise CIRCET pour FIBRE 31 entre le 14/06/2021 et le 30/06/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 14/06/2021 et le 30/06/2021 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par CIRCET/FIBRE 31, la circulation des véhicules *cours Valmy*, sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 08/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 197/2021

**Arrêté municipal**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M. DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 13/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **13/06/2021 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant Sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une Durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux. Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 198/2021

## **Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

### **43 Rue Gambetta -entre rue Castelbajac et rue de la République**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par **M. MENVIELLE** pour l'approvisionnement du chantier situé 43 rue Gambetta à GRENADE par la SARL GARDE MATERIAUX, le 17 juin 2021 entre 8h et 10h.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du Maire.

### **ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : jeudi 17 juin 2021 entre 8h et 10h le temps de la livraison.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenade sur Garonne le 08/06/2021**

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes Des Hauts Tolosans**

N° 199 /2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
Sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées au sol, par M. QUINSON, au droit du 10Bis rue d'Iéna à GRENADE, le 10 juin 2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 09/06/2021 (pour la réservation) au 10/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.



## ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département Haute Garonne**  
**Commune de Grenade sur Garonne.**

**N°200/2021**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue VICTOR HUGO (entre rue Castelbajac et rue de la République)**

**Le Maire de Grenade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du vide-greniers à la demande du 08/06/2021 du représentant de l'association ; comité d'animation, rue Victor Hugo (entre rue Castelbajac et rue de la République) le DIMANCHE 13 JUIN 2021.

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :**

**13 JUIN 2021 entre 7h et 19h.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin de *l'animation (19h) ....*

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette Signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau.) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

***Fait à Grenade, le 09/06/2021***

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans**

**Photo plan installation en annexe.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier :201/2021

## COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par

Demande de Monsieur FEVRIER Laurent commerçant, 40 rue Victor Hugo, bar le Café du Commerce sollicitant :

- ❖ L'autorisation d'installer un stand à roulette, d'étalage pour fruits et légumes de 180cmX80cm, au droit de l'épicerie SPAR, 20 rue Gambetta à la demande de Monsieur Gérald Soulié, gérant, pendant la période estivale entre le 10 juin 2021 et le 30 septembre 2021

### ARRÊTE

#### Article 1 : Autorisation.

**M. Soulié Gérald commerçant**, 20 rue Gambetta, à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

- ❖ Un stand à roulettes de 180cmX80 cm, en et de couleur bois.

#### Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

Au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé**

La partie du domaine public sur laquelle est installée le stand bois doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

Lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera

Dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, **en accordant**

**La gratuité** des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, **en raison de la crise sanitaire**

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;

- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des Biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 09/06/2021

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de



la Commune de Grenade sur Garonne. **Modèle :**

N°202/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**

**De la circulation et du stationnement**

Avenue du 22 septembre (au niveau de la rue de l'Abattoir)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchements AEP, EU, PLUVIAL, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, Avenue du 22 septembre à GRENADE (chantier Toulouse Métropole Habitat) du 14/06/2021 au 26/06/2021, demande une réglementation de la circulation, et du stationnement.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 14/06/2021 et le 26/06/2021**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Il sera instauré par l'entreprise un basculement de la circulation sur les places de stationnement entre Avenue du 22 septembre sur une distance entre la rue de l'Abattoir et le N° 7 Avenue du 22 septembre, afin de permettre l'occupation des engins de chantier de l'entreprise au droit du chantier, pendant toute la durée de l'intervention.

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

**Article 3 :**

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des



Travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau.) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/06/2021  
**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 203 /2021**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
Sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande DU 04/06/2021 de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. BOUYDRON, au droit du 5A rue de l'Egalité à GRENADE LE 11 JUIN 2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 11/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

N° 204 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>Sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande du 06/05/2021 de M. COUFFY, pour la réservation de 3 places de stationnements matérialisées au sol au droit du 47 rue Castelbajac du 15/06/2021 au 17/06/2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 15/06/2021 au 17/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Arrêté municipal n° 205/ 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Juillet 2021 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association Enfile tes baskets dont le siège est situé 55 rue Cazalès 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association Enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **ARE TE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 03 Juillet 2021 de 16h00 à 22h00, à l'occasion d'une course pédestre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 10 juin 2021

**Jean-Paul DELMAS,**  
**Maire de Grenade**

N°206/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**

**De la circulation et du stationnement**

**Rue Hoche (entre rue Castelbajac et rue de l'Égalité)**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de livraison de matériaux, au droit du 37 rue Hoche par M. Morello, le lundi 14 JUIN 2021 entre 11h et 17h.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le lundi 14 JUIN 2021 entre 11h et 17h**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du 37 rue Hoche, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, à l'aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des Travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès



lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau.) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/06/2021  
**Jean Paul DELMAS Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 207/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
Sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande déposée par Mme BURREN le 10/06/2021 pour la réservation de deux places de stationnement sur le parking Allées Alsace Lorraine au plus près du N° 17B Allées Alsace Lorraine, pour un déménagement entre le 17 juin 2021 et le 20 juin 2021.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande l'entre le 17/06/2021 et le 20/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**A réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration

Comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :208/2021

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de maximum deux places de stationnement matérialisée au sol, pour la mise en place d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de toiture, à la demande de M. LOPEZ pour l'entreprise FRANCHINI au droit du 31 rue de la République entre 14/06/2021 et le 01/07/2021

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 14/06/2021 et le 01/07/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériau) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/06/2021

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°209/2021

Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande d'autorisation de M. COSTAMAGNA, Président de l'association ; MULTIMUSIQUE de GRENADE pour l'organisation d'une animation concert de fin d'année, le 19 JUIN 2021 de 14h à 22h, sur le parvis de la Salle des Fêtes (rue des jardins). -

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **19 juin 2021 entre 14h et 22h** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Circulation et stationnement/**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la**

demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

Au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/06/2021

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne.**

**N° 210/2021**

### **Arrêté municipal**

#### **Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par, l'association ATTITUDES pour l'organisation d'une animation sous la Halle, démonstration de danses, le 19 JUIN 2021, entre 15h et 18h.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **19/06/2021 entre 15h et 18h**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant Sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une Durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de Cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut où Insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs Du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/06/20231

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**,

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade s/Garonne**

**N° 211/2021**

Le Maire de Grenade

**Arrêté municipal**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de**  
**la commune de Grenade.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. PUJOS, Président de l'association ROLLER SKATING de GRENADE**, d'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, le parking et espace vert attenant, **(situé devant la déviation de la Hille), le 20 JUIN 2021 entre 7h et 18h, pour l'organisation d'un vide-greniers.**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20 juin 2021, entre 7h et 18h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la voie le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

Au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/06/2021

***Le Maire, Jean Paul DELMAS,***

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

**Arrêté municipal autorisant une épreuve pédestre sur route le 03 juillet 2021  
« Cap sur Grenade »**

Le Maire de Grenade ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu Arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Claude SERIEYE, représentant l'association sportive « Enfile tes Baskets », en vue d'organiser le 03 juillet 2021 dans le département de la Haute-Garonne, une épreuve pédestre sur route dénommée « Cap sur Grenade » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Claude SERIEYE représentant l'association « Enfile tes Baskets », est autorisé à organiser, le 3 juillet 2021 une épreuve pédestre sur route dénommée « Cap sur Grenade », dont le départ sera donné à Grenade.

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;
- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

### **ARTICLE 3**

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante. L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

- s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;
- disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;
- avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;
- veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

- les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;
- les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLES 5**

Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

### **ARTICLE 6**

Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne



respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

#### **ARTICLE 7**

La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité imprévue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'événements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

#### **ARTICLE 8**

Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 11.06.2021  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 213 / 2021  
modifiant l'arrêté n° 70/2021 du 01.03.2021  
portant délégation de fonction aux 5 adjoints et à 5 conseillers municipaux**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Agissant es qualité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-23,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20.03.2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints, et à l'établissement du tableau des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 70/2021 du 01.03.2021 portant délégation de fonctions aux 5 adjoints et à 5 conseillers municipaux,

Considérant le courrier en date du 14.06.2021 par lequel Mme Françoise CHAPUIS BOISSE demande le retrait de sa délégation de fonction en tant que conseillère municipale déléguée,

## A R R E T E

### Article 1er :

**Les délégations de fonction accordées précédemment aux 5 Adjointes, demeurent inchangées :**

| LES ADJOINTES |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>      | <b>Françoise<br/>MOREL CAYE</b> | <p><u>Finances :</u><br/>Analyses rétrospectives et prospectives,<br/>Programmation pluriannuelle des investissements,<br/>Politique fiscale et tarifaire,<br/>Impact financier des mutualisations et transferts de compétence,<br/>Elaboration, Suivi des budgets,<br/>Suivi du plan de trésorerie,<br/>Suivi, gestion des impayés,<br/>Emprunts.</p> <p><u>En matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, services et fournitures courantes, en cas d'absence du Maire :</u><br/>Il est donné délégation de fonction et de signature à Mme Morel Caye, dans les limites suivantes :<br/>préparation, correspondances courantes (lettre de consultation, mise au point, lettre d'avis d'attribution aux candidats non retenus et retenus, négociation, etc.), mise en concurrence (demandes, avis de publicité, cahier des charges), passation (acte d'engagement, mise au point, envoi des dossiers de consultation, compléments, etc.), exécution et règlement des marchés, suivi et mise en ordre (avenants, pénalités, mise en demeures, sous-traitance, tous documents relatifs à la vie du marché ou de l'accord cadre), bons de commandes, ordres de services, résiliation et contentieux.</p> |
| <b>2</b>      | <b>François<br/>NAPOLI</b>      | <p>Affaires sociales.<br/>Emploi et insertion en relation avec le service Emploi de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.<br/>Logement social.<br/>Relations avec les associations à caractère social.<br/>Personnes âgées.<br/>Colis de Noël et organisation du thé dansant de fin d'année.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|          |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | <p><b>Dominique BOULAY</b></p>     | <p>P.L.U, aménagement du territoire (SCOT...).</p> <p>Urbanisme règlementaire (PC, autorisations, etc...).</p> <p>Réseaux divers (eau, assainissement, électricité, téléphone, pluvial) :<br/>Relations avec les organismes concernés.<br/>Programmation, financements et suivi des travaux.</p> <p>Relations avec la Communauté Communes des Hauts Tolosans pour le Pool Routier (Mme BOULAY sera assistée de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Travaux d'urbanisation et amendes de police.<br/>Plan global de déplacements en relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (Mme BOULAY sera assistée de M. Florent MARTINET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Gestion du patrimoine communal.<br/>Travaux de constructions neuves.<br/>Cessions, locations, acquisitions en lien avec l'élue déléguée aux finances.<br/>Patrimoine historique (mobilier et immobilier), relations avec la DRAC et autres institutions spécialisées, financements, programmation des travaux et suivi des travaux, en relation avec le Manager de Ville (Mme BOULAY sera assistée de Mme Claudie GENDRE, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Suivi des déclarations pour mise à jour des valeurs locatives et évolution des bases fiscales avec le CDIF en lien avec l'élue déléguée aux finances.</p> <p>En relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans : politique de l'habitat, développement économique, aménagement du territoire.</p> <p>Accessibilité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>4</p> | <p><b>Thierry VIDONI-PERIN</b></p> | <p>Services Techniques municipaux.</p> <p>Réhabilitation ou extension des bâtiments communaux.</p> <p>Déclaration de sinistres, dépôts de plaintes.</p> <p>Cimetières.</p> <p>En relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, suivi de la voirie communale classée (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Gestion et entretien de la voirie départementale en zone urbaine et de la voirie communale non classée (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Pierre LOQUET, conseiller municipal, sur ce dossier)</p> <p>Actions citoyennes : Journée Citoyenne, logiciels participatifs, ... (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Dominique BRIEZ, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Environnement :</p> <p>Amélioration de la performance énergétique des bâtiments : diagnostic énergétique, programmation des travaux, évaluations des résultats, (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Florent MARTINET, conseiller municipal, sur ce dossier).</p> <p>Qualité de vie et bien être des administrés (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Dominique BRIEZ, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Embellissement de la ville (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Josie AUREL et de Mme Dominique BRIEZ, conseillères municipales, sur ce dossier).</p> <p>Amélioration du cadre de vie, notamment le fleurissement, les illuminations, les décorations de Noël et des fêtes ... et la propreté (centre-ville, déjections canines ...). (M. VIDONI-PERIN sera assisté de Mme Josie AUREL et de M. Laurent PEEL, conseillers municipaux sur ces dossiers).</p> <p>Agriculture : Aménagement rural et relations avec le monde agricole, autorisations &amp; surveillance épandages (M. VIDONI-PERIN sera assisté de M. Laurent PEEL, conseiller municipal sur ce dossier).</p> |

|   |                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 | <b>Anna<br/>TAURINES</b> | <p>Communication : bulletin municipal, flash, site Internet, invitations, flyers ...</p> <p>Protocole.</p> <p>Mise en place de la politique culturelle de la Ville, relations avec les associations culturelles.</p> <p>Manifestations et cérémonies organisées par la Collectivité (dont Noël du Personnel).</p> <p>Archives &amp; Documentation.</p> <p>Relations avec l'Office de Tourisme Intercommunal.</p> |
|---|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Hospitalisations d'office.**

Les 5 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour prendre toute décision d'hospitalisation d'office. L'ordre de priorité sera leur rang de nomination.

#### **Dépôts de plainte.**

Les 5 Adjointes susvisés reçoivent délégation de fonction, pour déposer plainte auprès de la Gendarmerie. L'ordre de priorité sera le suivant : M. Thierry VIDONI-PERIN, 4<sup>ème</sup> Adjoint, puis selon leur rang de nomination.

#### **"Urbanisme, PLU, permis de construire, logement" & "Voirie et Réseaux Divers".**

Délégation de fonction est donnée à Mme MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, en matière de « Urbanisme, PLU, permis de construire, logement » et en matière de « Voirie et Réseaux Divers », en cas d'absence de Mme Dominique BOULAY, 2<sup>ème</sup> Adjointe.

#### **Pouvoirs de Police du Maire.**

*En vertu de l'article L2212-1 du CGCT, les pouvoirs de police sont attribués au Maire de façon exclusive. Aucune délégation au Conseil Municipal, au Directeur Général des Services de la commune ou à une société privée n'est possible. En revanche, selon l'article L2122-18 du CGCT, une délégation est possible à un adjoint.*

Mme MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, et M. François NAPOLI, 2<sup>ème</sup> adjoint, reçoivent, dans cet ordre, délégation pour exercer les pouvoirs de police du Maire, sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier.

**L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa délégation et pourra signer tous les documents y ayant droit.**

#### **Article 3 :**

Les délégations de fonction accordées précédemment aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> conseillers municipaux délégués demeurent inchangées.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est donné délégation de fonction à Mme Valérie MOREEL qui devient 3<sup>ème</sup> conseillère municipale déléguée, en remplacement de Mme Françoise CHAPUIS BOISSE, comme suit :**

### LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

|   |                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | <b>Aurélie<br/>VIDAL</b>   | Elue référente pour le hameau de Saint-Caprais.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2 | <b>Henri<br/>BEN AÏOUN</b> | <p>Affaires scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi des effectifs scolaires.</li> <li>Application de la carte scolaire.</li> <li>Participation à l'organisation des transports scolaires.</li> <li>Relations avec le corps enseignant.</li> <li>Subventions aux coopératives scolaires.</li> </ul> <p>(M. BEN AÏOUN sera assisté de Mme Hélène GARCIA, conseillère municipale, sur ce dossier).</p> <p>Conseil Municipal des Jeunes.</p> |

|          |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3</b> | <b>Valérie<br/>MOREEL</b>   | Assistante du 2 <sup>ème</sup> Adjoint pour la prise en charge des Personnes âgées, des colis de Noël et de l'organisation du thé dansant de fin d'année.<br>Mise en œuvre, coordination et suivi du dispositif « Participation citoyenne ».                                                            |
| <b>4</b> | <b>Philippe<br/>BOURBON</b> | Commerce et artisanat en lien avec le Service Economie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.<br>Occupation du domaine public.                                                                                                                                                                |
| <b>5</b> | <b>Laetitia<br/>IBRES</b>   | Assistante de la 5 <sup>ème</sup> Adjointe sur la Culture.<br>Territoires Engagés pour la Nature : suivi du plan d'actions, ... en lien avec le Manager de Ville.<br>Suivi des sites d'intérêt naturel : île de Martignac, Nautique, etc ... en lien avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. |

**Le conseiller municipal délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa délégation mais ne reçoit pas délégation de signature.**

**Article 4 :**

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Locales stipule que : « ... *Le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à des membres du conseil municipal...* ». Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Sauf impossibilité constatée, les arrêtés sont revêtus de la signature du Maire.

De même, les convocations du Conseil Municipal seront faites uniquement sur son ordre et sa signature.

Par ailleurs, conformément à l'article 2121-29-5°, le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives au statut général des agents ou à l'organisation des services, et seul le Maire est compétent pour prendre les mesures individuelles d'application de ces décisions à l'égard des agents communaux.

**Article 5 : Le Maire se réserve personnellement toute question non expressément déléguée par arrêté.**

**Article 6 : Les présentes délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.**

**Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification aux délégataires.**

**Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Grenade, le 15 Juin 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## Arrêté municipal n° 214 / 2021 de dé pigeonnage

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de la Haute-Garonne et plus particulièrement les articles relatifs à la salubrité publique,

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux et la présence massive de fientes dans ces zones ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

### *ARRETE*

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire de Grenade autorise la régulation de la population de pigeons de ville au niveau de : - la Halle de Grenade,

- du bâtiment situé 1, rue Gambetta (ancienne trésorerie),
- de l'église Notre Dame de l'Assomption,
- de l'Espace des Platanes,
- de l'Espace l'Envol,
- du hameau de St Caprais.

Article 2 : L'entreprise doit être titulaire d'une assurance spécifique et porteuse d'une autorisation écrite du client et du présent arrêté.

Article 3 : Il est interdit de forcer une espèce autre que celle citée dans l'arrêté.

Article 4 : Les animaux prélevés seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé au maire. Puis ils seront collectés et remis à une société d'équarrissage.

Article 5 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à partir de la date de parution du présent arrêté pour une durée indéterminée. La ou les dates d'interventions seront fixées avec Monsieur le Maire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, au responsable de la Police Municipale, au responsable des services techniques municipaux, à la SAS FAVI.

Fait à Grenade, le 16 juin 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 215 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 31 Mai 2021 par Madame DELPECH Michèle agissant pour le compte du volley ball dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 14 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame DELPECH Michèle, responsable de l'association Volley Ball (vice-présidente), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Volley Ball, représentée par Madame DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au plateau sportif du gymnase Grand Selve de GRENADE, le 26 Juin 2021 de 10h00 à 19h00, à l'occasion d'un tournoi de Volley loisir.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 Juin 2021  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°216/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
rue du 11 NOVEMBRE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans N° 2021-1836 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchements AEP, EU, PLUVIAL, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, rue du 11 novembre à GRENADE (chantier Toulouse Métropole Habitat) du 16/06/2021 au 26/06/2021, demande une réglementation de la circulation, et du stationnement.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
Entre le 16/06/2021 et le 26/06/2021

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).



#### Article 2 :

Il sera instauré par l'entreprise un basculement de la circulation sur les places de stationnement entre la rue de l'Abattoir et la rue des Sports au niveau du chantier, afin de permettre l'occupation des engins de chantier de l'entreprise au droit du chantier, pendant toute la durée de l'intervention.

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

#### Article 3 :

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

#### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/06/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 217//2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
EXPOSITION de VOITURES**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

u le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

A la demande et sur avis de Monsieur le Maire de GRENADE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une organisation d'exposition de véhicule rue Gambetta (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) le SAMEDI 26 juin 2021, dans le cadre des horaires du marché hebdomadaire, avec réservation des places de stationnement matérialisées sur la chaussée, la veille à partir de 18h00,

**ARRETE**

Article 1 :     *Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit:*

du vendredi 26 JUIN 2021 à 18h00 au Samedi 27 JUIN 2021, 15h00, le stationnement sera interdit :

- ❖ Rue Gambetta (rue de l'Egalité à rue Castelbajac)

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, définis par les services municipaux.

Article 3 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 17/06/2021  
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.

Le Maire de Grenade  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade /Gne

N° 218//202

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
Animation Commerciale  
Rue Gambetta (entre le N° 12 et le N°35)**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une organisation d'animation commerciale, rue Gambetta entre le N°12 et le N°35, faisant suite à la demande des commerçantes représentant ; SARL TA BOUTIQUE, et de Le comptoir de la Chaussure du 09/07/2021, 19h30 au 10/07/2021, 0h

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit:*

Le 09/07/2021 à partir de 19h30 jusqu'au 10/07/2021, 0h00

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus) entre le N°12 et le N°16 rue Gambetta.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de l'animation.

Les demanderesses devront procéder à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et

panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation.

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 17/06/2021  
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°219/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
rue du 11 novembre 1918

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de création de branchements de Gaz, pour le chantier de Toulouse Métropole Habitat, du 21/06/2021 au 23/06/2021.

ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du 21/06/2021 au 23/06/2021

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules du demandeur. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion voie sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux bus de ramassage scolaire et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur aux extrémités de la voie concernée.

Déviations par le haut de la rue du 11 novembre 1918, chemin vieux de Verdun, RD2 Avenue du 22 septembre.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/06/2021  
Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

°220/2021

**Arrêté municipal  
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation du domaine public par la réservation de trois places de stationnements matérialisées au sol au droit du N°35 rue Gambetta, le SAMEDI pendant le marché hebdomadaire du SAMEDI, à la demande de Mme LATTRON, gérante de l'épicerie fine, bar à manger, cave à vin « LA BUVETTE »

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les SAMEDIS jusqu'au 31 DECEMBRE 2021 à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

La portion de la rue Gambetta étant fermée à la circulation pendant le marché hebdomadaire du Samedi matin.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/06/2021  
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

|                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Arrêté municipal n° 221 / 2021</b><br/><b>Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</b><br/><b>Temporaire de 3ème catégorie</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 12 juin 2021 par Monsieur DELPECH Michel agissant pour le compte du Comité d'animation dont le siège est situé au 55 rue Castelbajac à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur DELPECH Michel, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,



## o A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Monsieur DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la place Jean Moulin sous la halle de GRENADE, du 14 juillet 2021 à 7 heures 00 au 15 juillet 2021 à 02 heures 00, à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 17 Juin 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 222 / 2021**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**Temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 12 juin 2021 par Monsieur DELPECH Michel agissant pour le compte du Comité d'animation dont le siège est situé au 55 rue Castelbajac à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 Juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur DELPECH Michel, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**o A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Monsieur DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la place Jean Moulin sous la halle de GRENADE, du 14 août 2021 à 7 heures 00 au 15 août 2021 à 02 heures 00, à l'occasion de la fête votive.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 17 Juin 2021  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République française  
Département : Haute Garonne  
Commune : Grenade

N° 223/2021

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Rues : GAMBETTA, REPUBLIQUE, CASTELBAJAC, VICTOR HUGO...

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle dans la ville (rues République, Castelbajac, Gambetta, Victor Hugo ... pour la mise en place d'illumination, de fanions, sonorisation, pour la période estivale, par le personnel des services Techniques municipaux suite une demande du 09/06/2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

*Entre le 21/06/2021 et le 09/07/2021*

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/06/2021  
*Le Maire,*  
*Jean-Paul DELMAS*  
*Président de la Communauté de*  
*Communes des Hauts-Tolosans*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°224/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**  
**RUE DE L'EGALITE (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo).**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de nettoyage de la voirie rue de l'Egalité entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo, par le personnel des services Techniques Municipaux.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
Du 23/06/2021, 23h au 24/06/2021, 5h.

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du 37 rue Hoche, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le personnel des services municipaux aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°225/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**Contre Allées de la Halle (autour des arbres)**  
**Rue de la République (au niveau de la Halle)**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le Stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de mise en place d'un chantier à la demande de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, représentée par Mme IDIRE, pour l'intervention de l'entreprise DELAMBPLE, pour la

réalisation de travaux d'entretien pour la sécurisation des entourages des arbres de la Halle de Grenade, par la neutralisation de trois places de stationnement matérialisées au sol, pour le stockage du matériel du 24 au 30 juin. (les places seront libérées les vendredis soir et mardi soir pour les marchés de plein vent des samedis et mercredis), les cafetiers et restaurateurs ne seront pas impactés par l'intervention ni par le stockage.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
Du 24/06/2021 au 30/06/2021

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sur trois places de stationnement matérialisées au sol, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion voie rue de la République sera fermée à la circulation pendant le temps du déchargement et/ou évacuation de matériel, par tranche de 1/2h, sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur aux extrémités de la voie concernée.

Déviations : carrefour rues Gambetta/République.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/02/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :226/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande adressée par M. ALARCON Pierre, pour la réservation de maximum deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage et dépôt de matériaux, en raison de travaux d'enduit façade au droit du N°58 rue Kléber à GRENADE, par l'entreprise MIKAM FACADE entre le 10/07/2021 et le 31/08/2021.

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 10/07/2021 et le 31/08/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :



## Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2<sup>nd</sup> cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

## Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 227/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DELORD Martine, pour une demande de deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 28 rue Cazalès à GRENADE du 25/06/2021 au 28/06/2021.

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25/06/2021 au 28/06/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier :228/2021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE

Cour Espace l'Envol

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire tout stationnement et toute circulation dans la cour du bâtiment de l'espace l'envol, rue Paul Bert à GRENADE, à l'exception des véhicules de l'organisation, à la demande du service de la Bibliothèque Municipale représenté par Mme Cécile BOILEAU, responsable du service, le 25 JUIN 2021 entre 15h ET 23H30, pour l'organisation de la clôture de l'exposition de Vinyles.-

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le (mise en place du balisage de réservation) 24/06/2021 et le 25/06/2021 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ;

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisée par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 24/04/2018

Le MAIRE, Jean-Paul DELMAS,  
Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 229 /2021

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement<br>sur le territoire de la Commune de Grenade. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. PINEL pour la réservation de 3 places de stationnements matérialisées au sol au droit du 57 rue Gambetta le 28/06/2021

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

#### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 27/06/2021 (réservation stationnement) au 28/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

##### **X) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

#### Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier : 230/2021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. OUAALI, de réservation de deux places de stationnement pour le véhicule de chantier et dépôt de matériaux de l'entreprise SYMPHONIE, 40 chemin de la Nasque 31 COLOMIERS

Le plus tôt possible jusqu'au 31 Juillet 2021.

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/06/2021 au 31/07/2021 à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide, elle est autorisée sur les emplacements en zone bleue.-

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.

N°231/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement

59 RUE ROQUEMAUREL

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement AEP par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, rue Wagram (client M. VERSOLATO) à GRENADE entre le 28/06/2021 et le 02/07/2021

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

Entre le 28/06/2021 et le 02/07/2021

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion voie sera fermée à la circulation sauf aux riverains du chemin, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel de l'aide à la personne, service aide à la personne, personnes de chantier, et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 232/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de l'entreprise JIMENEZ-DEMENAGEMENTS, représentée par M. DEMONGIN, pour la réservation de 3 places de stationnements matérialisées au sol au droit du 50 rue Castelbajac le 28/06/2021 .

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

#### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 27/06/2021 (réservation stationnement) au 28/06/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

##### ❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 233/2021

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Enfile tes baskets : « CAP SUR GRENADE »

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-1, R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté temporaire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, N° 341/21 du 21 juin 2021. portant autorisation provisoire de la circulation sur la route Départementale N°2, sur le territoire de Grenade ;

Vu l'arrêté Municipal autorisant une épreuve pédestre sur tout le SAMEDI 03 Juillet 2021 « Cap sur Grenade- n° 212/2021 en date du 11 Juin 2021.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement de la course pédestre organisée par l'association Enfile tes baskets, le SAMEDI 03 JUILLET 2021 ; courses des enfants, 5km, 10km, Trail de 8km et 16km, et randonnée 8km

Sur avis de la Police Municipale,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur* : du vendredi 02 Juillet 2021, 16h00 au Samedi 03 Juillet 2021, 21h00 :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit après le marché hebdomadaire : autour de la Halle (rue Castelbajac, Victor Hugo, République, Gambetta) Samedi 03 Juillet 2021, de 15H à 21H.

[Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière \(article R 417-10 du Code de la Route\).](#)

le samedi 03 Juillet 2021 de 17H à 21H :

La circulation sera interdite ;

- Rue Gambetta entre les Allées Sébastopol et la rue Castelbajac
- Allées Sébastopol (côté impair)
- Rue Lafayette (entre la rue République et la rue Cazales)
- Rue Victor Hugo la Rue Castelbajac et la rue de la République et les allées Sébastopol
- Route de la Hille, carrefour avec la RD17 (route d'Ondes).
- Avenue du 22 septembre et route de Verdun jusqu'au carrefour giratoire desservant la route de Verdun (RD2) et le chemin de la Coque (arrêté du Conseil Général)
- Chemin de l'Amidon

Sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs, le temps du passage des coureurs.

**SAMEDI 03 Juillet 2021**

Article 2 :

EPREUVE PEDESTRE ENFANTS **6/9 ans de 18h00 à 18h10**

DEPART

Rue de la République (halle), rue Lafayette, rue Cazalès, rue Victor Hugo, Allées Sébastopol (côté pair)

ARRIVEE

Place Jean Moulin, rue Gambetta (halle)

**SAMEDI 03 Juillet 2021 :**

EPREUVE PEDESTRE ENFANTS **10-13 ans de 18h10 à 18h30 ( 2 tours)**

DEPART

Rue de la République (halle), rue Lafayette, rue Cazalès, rue Victor Hugo, Allées Sébastopol (côté pair),

ARRIVEE

Place Jean Moulin, rue Gambetta (halle)

Article 3 : EPREUVE PEDESTRE : **5KM. De 19h05 a 20h30**

DEPART Piste de rollers (anneau routier), Allées Sébastopol, rue Jouclane, rue René Vignaux, rue Wagram traversée RD2, chemin du pont du diable, rue des sports, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort (contre sens de la circulation), Allées Sébastopol (côté impair),

ARRIVEE

Arrivée rue Gambetta (halle)

Article 4 : EPREUVE PEDESTRE : **10 KM ( 2 tours)de 19h00 a 20h30**

DEPART

Piste de rollers (anneau routier), Allées Sébastopol, rue Jouclane, rue René Vignaux, rue Wagram traversée RD2, chemin du pont du diable, rue des sports, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort (contre sens de la circulation), Allées Sébastopol (côté impair),

ARRIVEE

Arrivée rue Gambetta (halle)

Article 5 : **PARCOURS NATURE 8 km de 18H50 à 20H30**

DEPART Piste de rollers (anneau routier), chemin de l'amidon (Larroque) , bords de Garonne, bords de Save, chemin du Pont du Diable, rue des Sports, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort (contre sens de la circulation), Allées Sébastopol (côté impair), rue Gambetta.



### ARRIVEE

Arrivée rue Gambetta (halle)

Article 6 : PARCOURS NATURE 16 km de 18H30 à 20H30

DEPART Piste de rollers (anneau routier), chemin de l'amidon (Larroque), bords de Garonne vers les graviers garonnais, passage sous le pont d'Ondes, bords de Garonne, lac de Gargasses, rue de Fontaine, chemin communal de Fontaine, lac de Gargasses, bords de Garonne, passage sous le pont d'Ondes, chemin de l'Amidon (Larroque), bords de Save, chemin du Pont du Diable, rue des Sports, rue du 11 novembre 1918, rue de l'abattoir, rue Belfort (contre sens de la circulation), Allées Sébastopol (côté impair), rue Gambetta.

### ARRIVEE

Arrivée rue Gambetta (halle)

Article 7 : PARCOURS RANDO-MARCHE 8 km de 18H20 à 20H30

### DEPART

Départ rue Gambetta (halle), Allées Sébastopol (coté imper), rue Belfort, rue des sports, chemin du pont du diable, bords de Save, passage sous le pont du diable, bords de Save, bords de Garonne, chemin de l'Amidon (Larroque parking) passage au bras mort de la Garonne, chemin Larroque, Allée de Sébastopol (côté impair), rue Gambetta

### ARRIVEE

Arrivée rue Gambetta (halle)

Article 8 : La circulation sera momentanément interrompue, entre le passage du véhicule de tête et le véhicule de fermeture de course, sur les tronçons de voies indiqués aux Articles 1,2,3, 4 et 7.

Article 9 : Un véhicule de l'organisateur ouvrira et un autre fermera la course.

Article 10: sur l'ensemble des parcours, la circulation sera restreinte, par des signaleurs, le temps du passage des coureurs.

Article 11 : à partir de 17h45 et pendant la durée de la course, l'entrée dans le centre- ville de Grenade, par la RD 17, par les rues Victor Hugo et Gambetta, le quai de Garonne, (entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès), ainsi que le chemin, lieu- dit de la plaine de la porte de Verdun (entre rue JOUCLANE et RD 2), sera interdite et matérialisée par des barrières et la présence d'un signaleur.

Article 12 : Tous les carrefours donnant sur les routes, rues et chemins mentionnés aux articles 1, 2 ,3, et 4, seront surveillés par des signaleurs dûment mandatés, chargés de la sécurité.

Article13 : Tous les participants à la course devront respecter scrupuleusement le Code de la Route.

Article 14: Le matériel de signalisation sera mis à disposition par les Services Techniques Municipaux, à charge pour l'organisateur de le mettre en place aux endroits prévus pour leur utilisation.

L'organisateur se chargera de son retrait au fur et à mesure de l'avancement de la course. L'ouverture et la fermeture des barrières et de la chaîne situées rue de l'Egalité entre la rue Roquemaurel et le quai de Garonne sont à la charge de l'organisateur pendant la durée de la course.

Article 15 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, course pédestre la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale dite route de la Hille entre la RD 17 (route d'Ondes) et les

Allées Sébastopol, et sur la RD2 en agglomération, entre les points de repères 2+721 le samedi 3 juillet 2021 de 17h00 à 21h00.

Et durant la période de la manifestation la circulation des véhicules sera déviée par :

VII) RD 17 ( Allée Alsace Lorraine)

VIII)RD29A (Cours Valmy)

IX) RD29A (Avenue de Gascogne)

X) Chemin de la Coque.

Article 16 : Les interdictions stipulées aux Articles ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules de l'association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme, sapeurs-pompiers, militaires de la Gendarmerie et Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions respectives ainsi qu'à ceux des organisateurs dûment mandatés.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GRENADE.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services, Les Policiers Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 23/06/2021

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°234/2021

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

RD17, Avenue du 8 mai 1945

RD2 , Avenue du Président Kennedy au niveau du N° 6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de curage réseau pluvial et réseau d'assainissement collectif, avec camion hydrocureur et passage caméra à la demande du Syndicat des Eaux Réseau 31, représenté par M. BOBET :

Le 28 JUIN 2021 entre 9h et 16h – Avenue du 8 mai 1945 – à GRENADE

Le 19 JUILLET 2021 entre 9h et 16- Avenue du Président Kennedy au niveau du N° 6 à GRENADE.

### ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

Le 28 /06/2021 (Avenue du 8 mai 1945 à GRENADE)

et le 19/07/2021 (Avenue du Président Kennedy au niveau du N°6)  
entre 9h et 16h.

#### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par Le personnel du Syndicat des eaux Réseaux 31, la circulation des véhicules *Avenue du 8 mai 1945 et Avenue du Président Kennedy (N°6)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 24/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Gne.

N°235/2021

Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement

chemin de la Plaine-Engarres- (entre chemin du vieux chêne et route de Larra).

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le Stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, par l'entreprise DEBELEC, représentée par M. BELLAILA, (pour le client M. CARRERE), chemin de la Plaine-Engarres- 31 GRENADE, le 23 JUILLET 2021.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Le 23 juillet 2021.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les

véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion voie chemin de la plaine fermée à la circulation pendant le temps de l'intervention, sauf aux riverains, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur aux extrémités de la voie concernée.

Déviations : carrefour rues Gambetta/République.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 236/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande M. LABRUERE, d'arrêté de circulation, au droit du 3 rue du 19 mars 1962, le 8 JUILLET 2021 entre 8h et 17h, en raison d'un déménagement.

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper deux à trois places de stationnement au droit du 3 rue du 19 mars 1962 à GRENADE, du 07/07/2021 (réservation stationnement) au 08/07/2021, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**  
La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°237 /2021

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

RD2 , Avenue du Président Kennedy au niveau du N° 6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de curage réseau pluvial et réseau d'assainissement collectif, avec camion hydrocureur et passage caméra à la demande du Syndicat des Eaux Réseau 31, représenté par M. BOBET :

Du 30/06/2021 au 02/07/2021 entre 9h et 16h.

### ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
du 30/06/2021 AU 02/07/2021 (Avenue du Président Kennedy au niveau du N°6)  
entre 9h et 16h.

#### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par Le personnel du Syndicat des eaux Réseaux 31, la circulation des véhicules *Avenue du Président Kennedy (N°6)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

#### Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise



chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 29/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° :238/ 2021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE

Rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo)

Rue Gambetta (entre la rue de l'Egalité et la rue Cazalès)

Rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)

Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de MME. BARTHES Présidente de l'association des commerçants de Grenade pour l'organisation d'une braderie commerçants sédentaires, le SAMEDI 03 juillet 2021 de 8h à 15h , de stands,

tables, chaises, installations..... portions de voies : rue de la République (entre la rue Hoche et la rue Victor Hugo), rue Gambetta (entre la rue de l'Égalité et la rue Cazalès), rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo), rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

#### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 03/07/2021 de 8h à 15h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

##### CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières/ blocs béton sécurité...) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de l'animation, des barrières de sécurité, des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.

Article 4 : Cette autorisation est soumise au STRICT RESPECT des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation, (port de masques, éviter les regroupements.....) Monsieur le Maire pourra interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 5: MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes

du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 9 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

*Le Maire, Jean-Paul DELMAS,*

*Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 239/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de places de stationnements matérialisées au sol, déposée par M. CAULES, pour un déménagement au droit du N° 39B rue René Teisseire, du 10/07/2021 au 11/07/2021.

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 09/07/2021 (réservation stationnement) au 11/07/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

*Le Maire, Jean Paul DELMAS*

*Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :240 /2021

COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE  
ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. CHAUVIN, chargé d'opération fibre pour ORANGE, de réserver un emplacement pour la mise en place d'un camion avec tonnelle le VENDREDI 16 JUILLET 2021 de 8h30 à 19h.

**ARRÊTE**

Article 1 : Autorisation.

- M. CHAUVIN est autorisé à installer un camion et tonnelle de 19 m<sup>2</sup>, sur la contre allée de la Halle (au niveau des rues Gambetta/République des Etablissements CAISSE EPARGNE/CREDIT AGRICOLE). Le demandeur doit laisser libre les emplacements réservés au commerçants sédentaire (terrasse).

Le VENDREDI 16 JUILLET 2021 entre 8h30 et 19h.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;

- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

#### Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

#### Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### Article 6 : Agencement

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse et chevalet.

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'agencement doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### Article 10 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de modifier la délibération n° 126-2020 du 01.12.2020, concernant les tarifs communaux applicables au 01.01.2021, en accordant la gratuité des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2021, en raison de la crise sanitaire.

#### Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).



### Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4<sup>e</sup> classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 29/06/2021

*Le Maire,*

*Jean-Paul DELMAS,*

*Président de la Communauté de*

*Communes des Hauts Tolosans.*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

N° 241/2021

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de places de stationnements matérialisées au sol, déposée par M. BOISSE pour un déménagement au droit du N°42 rue Hoche à GRENADE du 12/07/2021 au 15/07/2021.

Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 11/07/2021 (réservation stationnement) au 15/07/2021 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

*Le Maire,*

*Jean Paul DELMAS*

*Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :242 /2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire tout stationnement et toute circulation dans la cour du bâtiment de l'espace l'envol, rue Paul Bert à GRENADE, à l'exception des véhicules des services municipaux en raison d'une activité « lecture publique et remise prix concours » organisée par la bibliothèque municipale représentée par Mme Cécile Boileau Roussel, le bénéficiaire, responsable du service culture et com, de la ville de Grenade, entre le 02/07/2021, 16h00 et le 03/07/2021, 13h.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (cour de l'espace l'Envol) comme énoncé dans sa demande entre le 02/07/2021, 16h00 et le 03/07/2021, 13h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ;

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisé par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 29/06/2021

Le MAIRE,  
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.